BnF Gallica

Faculté de droit de Paris. Thèse pour le doctorat. Droit romain : Des bénéfices accordés aux héritiers. Droit français : [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

Planiol, Marcel (1853-1931). Auteur du texte. Faculté de droit de Paris. Thèse pour le doctorat. Droit romain : Des bénéfices accordés aux héritiers. Droit français : Du bénéfice d'inventaire. Par Marcel Planiol,.... 1879.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisationcommerciale@bnf.fr.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

DROIT ROMAIN

DES BÉNÉFICES ACCORDÉS AUX HÉRITIERS

DROIT FRANÇAIS

DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE

PAR

MARCEL PLANIOL

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

(1re *mention de Droit français, concours de Licence, Paris*, 1877.)

PARIS

IMPRIMERIE DE E. DONNAUD

1, RUE CASSETTE, 1

1879

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

DROIT ROMAIN

DES BÉNÉFICES ACCORDÉS AUX HÉRITIERS

DROIT FRANÇAIS

DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE

L'ACTE PUBLIC SERA SOUTENU

Le jeudi 10 juillet 1879, à 1 heure et demie

PAR

Marcel PLANIOL

Avocat à la Cour d'appel

(1re mention de droit français, concours de licence, Paris, 1877.)

PRÉSIDENT : M. ACCARIAS

Suffragants — MM. DUVERGER, DEMANTE, GLASSON, *Professeurs.* — MM. GARSONNET, CAUWÈS, *Agrégés.*

PARIS

IMPRIMERIE DE E. DONNAUD

1, RUE CASSETTE, 1

1879

U 2

Delicta majorum immeritus lues
(Hor.)

DROIT ROMAIN

DES BÉNÉFICES ACCORDÉS AUX HÉRITIERS

CHAPITRE PREMIER.

DE L'HÉRÉDITÉ A ROME.

La famille romaine primitive forme une petite société politique et religieuse, une sorte d'être moral qui absorbe en sa personnalité propre la personnalité de tous ses membres et qui se perpétue par les générations successives. Il y a unité de personne entre le père de famille et ceux qui sont soumis à sa puissance, femme, enfants et esclaves. Mais cette personne unique n'est pas celle du père, c'est celle de la famille. Elle seule figure et compte dans la cité, confédération de toutes les familles. A elle, et non à son chef, appartiennent le nom, le foyer, le culte, le patrimoine : tout cela est aux ancêtres et aux descendants. Le père, investi d'une autorité sans limite sur les biens et les personnes, est moins un propriétaire, au sens entier du mot, qu'un

gérant temporaire, muni de pleins pouvoirs et sans contrôle. Il n'est pas à lui seul toute la famille, il n'en est que la tête, l'agent ; son pouvoir est une dictature passagère. Après lui d'autres viendront qui représenteront à leur tour la famille dont ils seront devenus les chefs.

Ces continuateurs naturels, ce sont ses fils.

De son vivant même, ils participent au nom, aux cérémonies du culte, à la fortune. A sa mort, ils n'héritent pas de lui, au sens où nous l'entendons aujourd'hui ; leur droit est antérieur. Tout ce qu'ils recueillent alors, biens et dettes, leur appartenait déjà. « *Post mortem patris non hereditatem percipere videntur, sed magis liberam bonorum administrationem consequuntur..... quasi olim hi domini essent, qui etiam vivo patre quodammodo domini existimantur* » (Paul, L. 11, D., XXVIII, 2).

La perpétuité des familles est pour l'État un intérêt de premier ordre, et, comme les anciennes sociétés politiques sont en même temps des associations religieuses, la religion et la loi se prêtaient sur ce point un mutuel concours. Le soin de laisser des successeurs apparaissait donc aux anciens comme un devoir de religion et une nécessité du culte. Le bonheur des morts dépendait, non de leur mérite personnel, mais des honneurs qui leur étaient rendus par leurs descendants. Celui dont le culte allait périr faute d'héritiers avait à craindre après sa mort toutes les misères dont les poésies et les légendes anciennes nous font la description.

La religion prescrivait de continuer la famille. La loi en fournissait les moyens.

Si le père n'a pas de fils ou si ceux qu'il a eus sont morts avant lui, il s'en donnera par l'adoption. L'adoption n'a pas été imaginée par les Romains ; on la retrouve dans des législations bien plus anciennes que la leur. L'idée d'acquérir un fils devait naître naturellement de la crainte superstitieuse que causait à l'homme l'extinction imminente de sa race. Elle se comprend surtout à cette époque où l'analyse juridique n'avait pas encore tracé de séparation précise entre les diverses applications du domaine familial. Le pouvoir du père sur les personnes n'était pas bien distinct de son pouvoir sur les biens, et la paternité apparaissait encore comme une sorte de propriété. On pouvait donc acheter un fils quand on n'en avait pas.

A défaut de l'adoption, le père sans enfants trouvait une ressource subsidiaire dans l'institution d'héritier qui n'est pas autre chose qu'une adoption atténuée, amoindrie, une *adoptio in hereditatem*. Sans entrer immédiatement dans la famille du père, l'héritier en prenait la suite à sa mort et lui donnait ainsi une famille posthume. A l'origine, l'héritier institué fut probablement un véritable fils adoptif, qui n'acceptait cette qualité qu'à la mort du père, de façon à ne jamais se trouver soumis à sa puissance. C'était un adopté de la dernière heure. Si dans le droit romain, tel que nous le connaissons, l'institution d'héritier ne produit plus des effets comparables à ceux de l'adoption, il en reste encore assez pour qu'on puisse voir en elle un

contrat de même nature qui a perdu par l'action naturelle du temps une partie de son énergie. Vers la fin de la République et jusque dans les premiers temps de l'Empire, nous trouvons des exemples d'adoption ou d'adrogation par testament. Malgré les témoignages nombreux que nous fournissent les textes, cette adoption testamentaire nous est mal connue. Il est probable que ce n'était qu'une institution d'héritier avec charge de porter le nom du défunt. En voici un exemple emprunté à Tacite : « *Cujus (Augusti) testamentum,..... Tiberium et Liviam heredes habuit : Livia in familiam Juliæ nomenque Augustæ adsumebatur* » (Annales, I, 8). Et plus loin : « *Julia Augusta....nobilitatis per Claudiam familiam et adoptione Liviorum Juliorumque clarissimæ* » (*Ibid.*, V, 1). Cette adoption testamentaire rattache d'une façon directe l'institution d'héritier à l'adoption proprement dite.

La succession déférée par testament s'offre à la libre acceptation de l'institué, et si l'adopté ne peut plus échapper aux conséquences de son introduction dans la famille, il a dû réfléchir avant d'y entrer. Tous deux ont eu un moment de liberté où il a dépendu d'eux de ne pas accepter une situation qui peut être désastreuse. Celui dont les affaires sont en mauvais état court donc risque de ne trouver personne ni pour se faire adopter, ni pour accepter sa succession. Une suprême ressource lui reste. Si pauvre qu'il soit, il a au moins un esclave : qu'il le prenne pour héritier en l'affranchissant. Son choix est un ordre pour l'esclave qui ne peut s'y soustraire, et le voilà assuré par ce

moyen de laisser après lui quelqu'un pour continuer le culte de la famille et lui offrir le repas funèbre.

Le droit d'instituer des esclaves vient de ce qu'ils ne furent pas à l'origine bien distincts des autres personnes soumises au pouvoir du chef, de ceux que la pratique appela *liberi*. Ils étaient des êtres humains et, dans le langage primitif, les termes *manus*, *mancipium*, *dominium*, *potestas* servaient à désigner indistinctement tout pouvoir tant sur les choses que sur les êtres doués de raison. L'esclave, de tout temps, fut à la fois *in dominio* et *in potestate*.

Telle me paraît être l'idée originelle de l'hérédité romaine. Elle forme une série ininterrompue et, par cet enchaînement, des institutions aussi originales que l'adoption et la désignation d'un héritier, véritables mystères juridiques quand on les étudie isolément, s'expliquent l'une l'autre en prenant l'une à côté de l'autre leur place logique.

Dans le même ordre d'idées, il est facile de s'expliquer comment une législation aussi rebelle que la loi romaine à la transmission des créances et des dettes a pu, sans même songer à en donner la raison, sans même s'en apercevoir, soumettre le successeur aux obligations du défunt et lui donner ses créances. C'est qu'en effet il n'y avait aucune transmission à opérer, du moment où la continuation de la personne du défunt se résolvait dans la continuité d'une personne unique, celle de la famille, s'incarnant succes-

sivement dans toutes les générations. Le texte de Paul, que j'ai cité en commençant, prouve qu'à l'époque classique les jurisconsultes rattachaient encore l'hérédité à son symbole primitif. Mais les souvenirs s'effacent déjà ; il ne reste plus guère qu'une fiction, établie sur une tradition immémoriale, dont l'origine s'oublie, et dont le sens s'altère peu à peu. A la personne collective de la famille, réunie sur la tête du père, tant qu'il vit, et fractionnée à sa mort en autant de branches qu'il laisse d'enfants ou de parents pour lui succéder, on substitue sa personne individuelle qu'on s'est habitué à voir seule parler et agir au nom de tous.

Malgré cette transformation, les conséquences de l'hérédité étaient restées les mêmes. L'héritier, continuateur de la personne, devait acquitter intégralement toutes les dettes du défunt, devenues ses dettes personnelles.

A ce point de vue, l'esclave surtout était mal traité. On ne songeait guère à lui que quand la succession était mauvaise et on lui imposait la responsabilité de fautes qui n'étaient pas les siennes. Il était héritier malgré lui, *heres necessarius*.

Pour les enfants, on comprend qu'il leur fût impossible d'échapper aux conséquences de leur situation. Ils ne pouvaient refuser le patrimoine qui leur arrivait, c'était le leur. S'il était obéré, ses dettes étaient leurs dettes, étant celles de leur famille. Pour s'y soustraire, il leur eût fallu perdre leur propre personnalité. C'est ce que les Romains exprimaient en

disant qu'ils étaient à la fois héritiers siens et nécessaires, *heredes sui et necessarii*.

Quant à l'héritier externe, il est libre encore de refuser la succession au moment où elle s'ouvre. C'est à lui à se renseigner avant d'accepter; tant pis pour lui si la succession est insolvable.

Ce droit successoral perdit peu à peu sa rigueur primitive. Le préteur permit successivement à l'esclave et au fils d'échapper plus ou moins complétement aux charges qui pesaient sur eux. L'héritier volontaire, avant d'accepter une succession peut-être onéreuse, s'éclairait autant que possible sur la consistance du patrimoine nouveau qui lui était offert. Certains délais lui furent fixés dans ce but. En outre, comme il est toujours facile de se tromper sur les forces d'une succession, la pratique imagina divers expédients pour préserver de tout mécompte l'héritier acceptant. Plus tard, la faveur impériale accorda quelquefois l'*in integrum restitutio* à des majeurs ou des priviléges spéciaux à l'armée. Enfin Justinien mit à la portée de tous un bénéfice nouveau permettant de faire sans délai une acceptation sans danger.

Nous allons étudier successivement ces différentes améliorations à la situation des héritiers.

CHAPITRE II.

DES AMÉLIORATIONS QUI FURENT SUCCESSIVEMENT APPORTÉES A LA CONDITION DES HÉRITIERS.

SECTION I. — *De la* bonorum separatio *accordée à l'héritier nécessaire.*

L'esclave, institué par son maître, ne peut éviter l'hérédité presque toujours insolvable dont il est investi. Il n'est affranchi que pour être institué, et la qualité d'héritier lui est acquise, comme la liberté dont elle est la condition, *sive velit, sive nolit* (1).

Il en résulte un double inconvénient :

1° L'infamie, conséquence nécessaire de la *bonorum venditio per universitatem*, à laquelle vont procéder les créanciers héréditaires, atteindra l'esclave institué et sera épargnée à la mémoire du maître, dont les biens seront vendus comme appartenant à son héritier.

2° Si l'actif de la succession ne suffit pas à payer les dettes, l'esclave restera personnellement tenu du surplus, car il représente maintenant la famille du défunt. Les biens qu'il pourra acquérir d'une manière

(1) Si l'esclave institué n'arrive pas à la liberté *ex testamento*, il n'est pas héritier nécessaire. Ceci se présente 1° quand le maître était tenu de l'affranchir; 2° quand, institué sous condition, il reçoit du préteur la liberté pour avoir dénoncé le meurtre de son maître, *pendente conditione* (LL. 84 et 90 D. *De hered. instit.* XXVIII, 5).

quelconque seront saisis et vendus par les créanciers non désintéressés, et sa personne même se trouvera soumise aux voies d'exécution rigoureuses que le droit romain donnait contre les débiteurs insolvables.

L'héritier nécessaire n'échappa jamais au premier de ces inconvénients, tant que dura la *bonorum venditio* elle-même. Quoique l'infamie ne fût pas une simple ignominie d'opinion et entraînât, comme la faillite chez nous, des déchéances nombreuses, on jugea que l'esclave n'avait pas à se plaindre, puisqu'à ce prix il achetait du moins le bienfait inestimable de la liberté.

Mais le second pouvait avoir pour résultat de le condamner à une misère perpétuelle, et même, dans l'ancien droit, à une nouvelle servitude. Lorsque les mesures atroces prises par la loi des XII Tables contre les insolvables eurent été adoucies, l'affranchi resta encore exposé à des ruines complètes et incessantes, *quum, quorum bona venierint pro portione, si quid postea adquirant, etiam sæpius eorum bona venire soleant* (Gaius, II, 155).

Cela était d'autant plus dur, qu'il perdait ainsi le fruit de son travail, *non suo vitio, sed necessitate juris* (*Ibid*,154). Le préteur, interprète de l'équité, considérant que c'était assez de l'infamie, vint au secours de l'héritier nécessaire : « *Illud ei commodum præstatur*, nous dit encore Gaius, § 155, *ut ea quæ post mortem patroni sibi adquisierit, sive ante bonorum venditionem, sive postea, ipsi reserventur.* »

Ce fut le bénéfice de séparation. Pour en jouir, l'es-

clave devait obtenir un décret du préteur. « *Sciendum est solere impetrari separationem decreto prætoris* » (L. 1, pr., D., *De separ.*, XLII, 6). La séparation n'était accordée qu'autant que l'esclave n'avait pas encore touché aux biens héréditaires, *si non attigerit bona patroni* (L. 1, § 18. *De separ.*), ou si, étant mineur de vingt-cinq ans, il s'était fait restituer contre les effets de son immixtion (L. 7, § 5. *De minor.*, IV, 4).

La *bonorum separatio* avait pour effet de restreindre l'action des créanciers contre l'institué aux biens héréditaires, mais c'était là son seul avantage. Ces biens étaient vendus comme appartenant à l'affranchi, c'était son nom qui figurait dans les affiches de la vente, *proscriptiones*, c'était toujours lui que frappait l'infamie. Il ne conservait que les biens qu'il acquérait ultérieurement par son travail ou par don ; les créanciers vendaient pour se payer tout ce qui lui advenait *ex hereditaria causa*. Ceci comprend non-seulement le pécule de l'esclave au moment du décès de son maître, mais les successions des Latins Juniens affranchis par le testateur, qu'il recueillait *jure peculii* comme héritier de leur patron, *velut si ex eo quod latinus adquisierit locupletior factus sit* (Gaius II, 155 ; III, 56 et 58).

L'esclave peut figurer parmi les créanciers de son maître : quoiqu'il soit héritier de son débiteur, la séparation des biens fait obstacle à la confusion. C'est ce que suppose la loi 1, § 18, *De separationibus*. Comme exemple on peut citer le cas où un legs conditionnel lui

a été fait par un tiers, qui avait institué son maître : si la condition ne se réalise qu'après le décès de son maître et son propre affranchissement, il est créancier de la succession et viendra en concours avec les autres, si le legs est *per damnationem ;* s'il est *per vindicationem*, il est propriétaire de l'objet légué et le prélèvera en nature.

Même avant son affranchissement, l'esclave a pu devenir créancier de son maître, mais les créances qu'il a acquises contre lui sont de simples obligations naturelles qui dépendent pour la plupart du pécule et, à ce titre, rentrent dans l'actif héréditaire, réservé aux créanciers. Toutefois une obligation naturelle peut naître au profit de l'esclave contre son maître, *ex causa non peculiari*, par exemple si le maître s'était engagé à lui fournir, en quelque condition qu'il se trouvât, une pension viagère. Cette convention donne à l'esclave une créance naturelle, suffisante pour l'autoriser à retenir un dividende correspondant sur les biens qu'il a entre les mains.

Le droit romain nous fournit un autre exemple d'héritier nécessaire à qui le bénéfice de séparation fut également accordé. Il s'agit de l'héritier fiduciaire qui pouvait, aux termes du sénatus-consulte Pégasien, être contraint d'accepter l'hérédité. Si cette adition forcée avait eu lieu, et que la restitution du fidéicommis fût devenue impossible pour une cause quelconque, la séparation pouvait être demandée par cet héritier malgré lui, ou, à son défaut par ses créanciers. Le

rescrit d'Antonin le Pieux, qui avait consacré cette extension du bénéfice, donnerait même à croire, d'après la généralité des expressions dont se sert Ulpien qui nous le fait connaître, que l'héritier fiduciaire mieux protégé que l'esclave échappait à l'infamie, car les biens étaient vendus « *atqui si adita hereditas non fuisset* » (L. 1, § 6, *De separationibus*, XLII, 6).

Enfin on rencontre ce bénéfice donné, par une décision de pure faveur et probablement exceptionnelle, à un héritier libre d'accepter ou de répudier. Un patron pouvait, en recueillant la succession de son affranchie, séparer du patrimoine propre de cette dernière une succession insolvable imprudemment acceptée par elle (L. 6, § 1, *ibid.*)

Section II. — *Du bénéfice d'abstention accordé à l'héritier sien.*

Les héritiers siens et nécessaires sont les descendants que la mort du défunt rend *sui juris* ou qu'elle rendrait tels si, au lieu d'être simplement conçus, ils étaient déjà nés, soit qu'ils arrivent à sa succession *ab intestat*, soit qu'ils y viennent *ex testamento*.

Ils sont saisis de plein droit de l'hérédité paternelle, ce qui constitue un grand avantage quand elle est solvable : ils l'acquièrent malgré leur absence, malgré leur *infantia*, sans consentement ni capacité de consentir, et ils la transmettent à leurs propres héritiers, quand même ils mourraient immédiatement après.

C'est un danger, au contraire, quand elle est mauvaise : le fils peut être ruiné par la faute de son père,

et atteint par l'infamie sans pouvoir l'éviter. Cette rigueur du droit civil amena l'institution prétorienne du bénéfice d'abstention. « *Suis heredibus prætor permittit abstinere se ab hereditate ut potius parentis bona veneant* » (Gaius, II, 158).

Le *jus abstinendi* appartient à tout héritier sien. Il est donné au fils exhérédé et devenu héritier nécessaire par l'institution de son fils resté comme lui sous la puissance du testateur, ainsi qu'à la femme et à la bru placées *in manu* (Gaius, II, 159). Ce qui est plus remarquable, c'est qu'on le donnait également à l'homme libre *in mancipio*, bien qu'il fût comme l'esclave simplement héritier nécessaire, et non pas *suus ;* on tenait compte de sa qualité d'homme libre. Mais ce bénéfice était refusé au fils institué sous une condition potestative et exhérédé sous la condition inverse, quand il avait volontairement rempli la condition de son institution (L. 86, XXVIII, 5).

L'héritier sien n'avait pas besoin, comme l'héritier nécessaire, de demander un décret au magistrat ; il suffisait qu'il déclarât ou manifestât d'une manière quelconque la volonté de s'abstenir. Mais un fait positif était nécessaire, l'abstention ne se présumait pas, car la loi 71, § 9, *De adq. vel omitt. hered.* (XXIX, 2), considère comme voleur l'héritier qui commet un détournement au préjudice de l'hérédité après s'être abstenu, et comme déchu du droit de s'abstenir, quand le détournement est antérieur à l'abstention. Cette déchéance ne serait jamais applicable si la seule inaction entraînait abstention. Il fallait de plus que l'héri-

tier ne se fût pas déjà immiscé ou n'eût pas expressément déclaré qu'il entendait garder la succession : cette déclaration emporterait déchéance après l'abstention réalisée ; à plus forte raison, enlèverait-elle le droit de s'abstenir à celui qui ne se serait pas encore expliqué. Quant aux actes d'immixtion, les textes se contentent d'indiquer des espèces et de donner la solution. Ils suivent les mêmes règles que pour la *gestio pro herede*, mais s'attachent peut-être plus rigoureusement à l'intention de l'héritier. Ainsi on lui permet de prévenir toute interprétation fâcheuse de sa conduite, en déclarant, au moment où il agit, qu'il n'entend pas s'immiscer (L. 20, XXIX, 2).

Les mineurs de vingt-cinq ans pouvaient se faire restituer contre une immixtion préjudiciable.

Les lois 11 et 57, *De adq. hered.*, semblent accorder à l'impubère une faveur plus grande : elles autorisent l'abstention, après comme avant l'immixtion, sans distinguer si le pupille a agi seul ou avec l'*auctoritas* de son tuteur, et sans supposer qu'il y a leu *in integrum restitutio*. Ceci a été cependant contesté parce que l'impubère qui accepte une succession avec l'*auctoritas* de son tuteur ne peut plus renoncer sans s'être fait restituer, et que l'immixtion ressemble à une acceptation. Mais si les textes se référaient uniquement au cas où l'immixtion est nulle parce que l'impubère a agi seul et n'a pu rendre sa condition pire, ils ne lui accorderaient aucune faveur exceptionnelle, et l'opposition qu'ils établissent entre le pubère et l'impubère n'existerait réellement pas.

Effets de l'abstention. — L'héritier sien qui s'est abstenu est considéré par le préteur comme étranger à l'hérédité : « *Hunc, qui abstinuit, prætor non habet heredis loco* » (L. 12, *De interr. in jure*, XI, 1). Mais comme le préteur ne peut faire qu'un héritier du droit civil cesse d'être héritier, le bénéfice qu'il lui donne ne lui enlève pas entièrement sa qualité : « *Non est sine herede qui suum heredem habet, licet abstinentem se* » (L. 30, § 10, *De fid. lib.*, XL, 5). Ces deux règles opposées produisent chacune leurs conséquences.

A. — En droit prétorien, le *suus* qui s'abstient est à peu près dans la situation d'un héritier externe qui a renoncé.

a) Aucune action, aucune voie d'exécution n'est ouverte contre lui aux créanciers, légataires et fidéicommissaires. Les biens sont vendus sous le nom du défunt et les déchéances de l'infamie épargnées à son fils. Ainsi le bénéfice d'abstention est bien plus largement protecteur que la *bonorum separatio* accordée à l'esclave ; et cette différence s'explique : par l'infamie, l'héritier sien aurait perdu des droits qu'il ne tient pas de la libéralité de son père, tandis que l'esclave, tout en recevant une liberté amoindrie, ne perd aucun droit qu'il eût déjà.

b) La fille dotée est dispensée de rapporter sa dot à ses cohéritiers : un rescrit de Marc-Aurèle avait tranché toute difficulté sur ce point (L. 9. *De dotis collat.*, XXXVII, 7).

c) Les biens abandonnés sont dévolus aux cohéri-

tiers et, à leur défaut, aux substitués ou aux héritiers du degré subséquent ; enfin, au fisc, et, si personne ne réclame la succession, les créanciers peuvent se faire envoyer en possession. Les actions directes subsistent en droit civil au profit de l'héritier sien ou contre lui, mais le préteur lui donne une exception ou refuse même de délivrer la formule, si les faits ne sont pas contestés ; et il donne des actions utiles pour la part dont cette abstention entraîne l'accroissement ou la dévolution. Si le cohéritier du *suus* avait déjà accepté avant l'abstention, l'accroissement n'est pas forcé : quand les créanciers le poursuivent pour le tout, il peut à son choix accepter l'hérédité entière, ou l'abandonner, *et ita se abstinere potest propter alium qui per suam personam non poterat* (L. 55. *De adq. vel omitt.*, XXIX, 2). Mais si les créanciers se contentent de le poursuivre pour sa part, il ne peut pas revenir sur son acceptation ou son immixtion, *quia non potest exonerari nisi deferatur conditio.* On a soutenu que dans ce cas les créanciers devaient lui faire abandon de la part vacante. Mais le dernier membre de phrase de la loi : « *et alterius parte abstinere se creditores debent, ut ejus actiones ei, qui convenitur dentur,* » indique clairement que les créanciers ne doivent lui faire cet abandon que quand ils le poursuivent pour le tout, en dirigeant contre lui les actions qui leur compétaient contre le *suus*.

d) L'abstention de l'héritier testamentaire fait tomber le testament avec les legs et fidéicommis qu'il contient, et ouvre la succession *ab intestat*. Toutefois

les dispositions du testateur sont exceptionnellement maintenues contre le fils qui ne répudie la succession testamentaire que pour recueillir l'hérédité *ab intestat* sans charge de legs ni de fidéicommis (L. 1, § 7, *Si quis omissa causa*, XXIX, 4).

B. — D'autre part, le fils qui s'abstient reste héritier en droit civil et le préteur en profite pour maintenir toutes les conséquences de ce titre qui lui sont utiles ou qui ne lui nuisent pas.

a) Tant que les biens ne sont pas vendus et que personne n'a fait adition, l'héritier sien peut revenir sur son abstention, sans avoir besoin d'aucune restitution. Il peut même, pour délibérer sur ce point, obtenir un délai pendant lequel les poursuites des créanciers seront suspendues (L. 8, *De jure delib.*, XXVIII, 8). Après la vente, le pupille avait droit à ce qui restait du prix après les dettes payées (L. 6, *De reb. auct. jud.*, XLII, 5); mais tout autre héritier était définitivement exclu, sauf le bénéfice de l'*in integrum restitutio*. Justinien, tout en confirmant ce droit pour l'héritier de reprendre la succession, en réduisit la durée à trois ans à compter du jour de l'abstention. Toutefois si l'héritier s'était abstenu avant l'expiration du délai de quatre ans qui lui était donné à sa majorité pour demander la restitution *in integrum*, les trois années ne couraient que du jour où ce premier délai était expiré (L. 6, C., *De repud. hered.*, VI, 31).

b) Les actes antérieurement faits par l'héritier restent valables. Ceci s'applique d'abord aux actes d'administration, qui ne font pas perdre à l'héritier le

droit de s'abstenir, et même aux actes de disposition, si l'héritier est un mineur qui s'est fait restituer ou un pupille. Ainsi un créancier, payé par l'héritier, n'a rien à rembourser aux autres créanciers, à moins qu'il n'ait touché plus qu'il ne lui était dû. Si l'héritier avait payé de ses deniers, il s'indemniserait sur les biens héréditaires, et, à leur défaut, il aurait la répétition contre le créancier, puisque, ne devant rien supporter des dettes de la succession, il a payé ce qu'il ne devait pas (L. 6, *De reb. auct. jud.*, XLII, 5).

L'action *judicati* serait donnée, probablement comme action utile, contre ceux qui ont recueilli la succession, à raison des jugements rendus contre le mineur ou le tuteur du pupille, pourvu que la condamnation n'eût pas été amenée par leur faute (L. 44, *De re judic.*, XLII, 1).

c) Malgré l'abstention de l'héritier sien, le préteur maintient certaines dispositions testamentaires. La substitution pupillaire produit son effet, même quand le substitué a, comme institué, refusé la succession du père (L. 12, *De vulg. et pup. subst.*, XXVIII, 6). Il en est de même des fidéicommis universels (L. 27, § 3, *ad sc. Treb.*, XXXVI, 1), et des affranchissements directs ou fidéicommissaires (L. 32, *De manum. test.*, XL, 4. — L. 30, § 10, *De fid. lib.*, XL, 5). La faveur de la liberté justifie suffisamment le maintien des affranchissements. Seulement comme la liberté laissée par fidéicommis n'était pas acquise de plein droit à l'esclave, et que l'héritier s'abstenant ne pouvait intervenir pour la lui conférer, un sénatus-consulte

décida que l'affranchissement résulterait d'un décret du préteur, et l'on en conclut que l'affranchi serait *libertus orcinus*, comme si la liberté lui avait été donnée directement par le testateur (L. 30, §§ 9 et 12, *ibid.*). Quoique les textes ne s'expriment pas à ce sujet, il est également vraisemblable que les dispositions testamentaires concernant la tutelle conservaient leur force malgré l'abstention de l'héritier : il n'y aurait eu aucun intérêt à les faire tomber.

L'abstention de l'héritier une fois réalisée, profitait à ses propres héritiers, *ab intestat* ou testamentaires. Il n'y avait difficulté que pour celui qui recueillait la succession d'un impubère en vertu d'une substitution pupillaire. Javolenus considérait l'abstention comme une faveur spéciale à l'héritier sien : *filii pudori parcitur*, dit-il dans la loi 28, *De reb. auct. jud.*,(XLII, 5) et Julien pensait également que l'abstention de l'impubère ne devait pas profiter au substitué ; mais leur opinion n'avait pas prévalu (L. 42, *De adq. hered.*, XXIX, 2). Dans cette loi, Ulpien écarte leur doctrine et adopte l'avis contraire émis par Marcellus, en insistant surtout sur l'intérêt de l'héritier sien lui-même, l'obligation de supporter les dettes du père pouvant exposer le fils à mourir sans héritier.

Le droit de s'abstenir devait probablement passer dans la même mesure aux successeurs de l'héritier sien qui mourait avant d'avoir pris parti ; cependant, la loi 7, § 1, *De adq. hered.*, ne parle que du fils qui meurt sans se savoir appelé à l'hérédité paternelle, et laisse

à son tour un héritier sien. L'argument *a contrario* qu'Antoine Fabre tirait de ce texte pour refuser en toute autre hypothèse la transmission du droit de s'abstenir, est d'autant plus faible que le droit d'obtenir l'*in integrum restitutio*, faveur tout aussi personnelle que le *jus abstinendi*, se transmettait à tout héritier (L. 6, *De in int. rest.*, IV, 1).

L'héritier est déchu de son bénéfice quand, après s'être abstenu, il commet un des actes qui avant son abstention lui auraient fait perdre le droit de s'abstenir. Cependant le détournement d'effets héréditaires, qui constitue un acte d'immixtion quand il a lieu avant l'abstention, en laisse subsister les effets et donne seulement ouverture à l'action *furti* au profit des créanciers (L. 71, § 9, *De adq. hered.*, XXIX, 2). Il est probable que sous Justinien, les déchéances encourues après le délai qu'il avait fixé à l'héritier pour revenir sur son abstention pouvaient être invoquées contre l'héritier et non par lui.

Section III. — *De l'héritier externe.*

§ 1^er^. — Etat du droit avant Justinien.

Aucun des deux bénéfices que nous venons d'étudier ne pouvait être invoqué par l'héritier externe : l'hérédité ne s'imposait pas à lui. Il pouvait n'accepter qu'en parfaite connaissance de cause; tout le temps nécessaire lui était laissé pour réfléchir et étudier à loisir les valeurs et les dettes de la succession, et il ne

pouvait s'en prendre qu'à lui du tort que lui causait une acceptation imprudente.

L'hésitation de l'héritier pouvait se prolonger outre mesure et compromettre de graves intérêts en les tenant trop longtemps en suspens : on comprend l'impatience des créanciers et des légataires, désireux de le voir accepter, et celle des héritiers appelés à son défaut par la loi ou le testament et qui devaient bénéficier de sa répudiation. La crainte d'une usucapion *pro herede* fut, à l'origine, la seule raison qui pût le décider à se hâter; mais l'usage s'introduisit de fixer à l'héritier testamentaire un délai pour se prononcer. Le testateur l'instituait en ces termes : « *Titius heres esto, cernitoque in centum diebus quibus scies poterisque; quod ni ita creveris, exheres esto.* » (Gaius, II, 165). C'était ce qu'on appelait la *cretio;* elle devait être expresse, et le délai accordé était généralement de cent jours, mais rien n'empêchait d'en fixer un plus long ou plus court. D'ordinaire, on ne comptait pour le calcul du délai que les jours utiles, c'est-à-dire ceux qui couraient depuis que l'héritier avait connaissance de sa vocation, et pendant lesquels il pouvait prononcer les paroles de la *cretio*. Mais le testateur pouvait le faire courir du jour de son décès, avant même que la vocation de l'héritier soit certaine. Dans ce dernier cas la *cretio* est dite *certorum dierum* ou *continua;* dans le premier cas, elle est appelée *vulgaris*, comme étant plus usitée (Gaius, II, 171 à 173. — Ulp. XXII, 31). La *cretio* était *perfecta* ou *imperfecta*, suivant que le testateur avait ou non exhérédé l'institué qui n'au-

rait pas prononcé dans le délai la formule sacramentelle. Quand elle est *perfecta*, l'institué ne recueille la succession ou ne lui devient étranger que s'il prononce ou s'abstient de prononcer ces paroles dans le délai fixé : toute autre manifestation de volonté, expresse ou tacite, serait sans effet (Gaius, II, 168). Au cas contraire, il peut ou répudier par une simple déclaration ou, pour accepter, choisir entre la *gestio pro herede* et la *cretio*. Toutefois, dans l'ancien droit, un acte de gestion n'avait pas toujours la même valeur que la *cretio*. Si on suppose Mœvius institué *cum cretione*, et Titius substitué en ces termes : « *Si Mœvius non creverit, Titius heres esto* », Mœvius en prononçant les paroles sacramentelles exclura bien Titius, mais s'il se contente d'un acte de gestion, la condition sous laquelle Mœvius était appelé se réalise, et tous deux, ayant accepté, se partagent la succession. Cette solution ancienne fut abandonnée (Gaius, II, 177 et 178), et l'institué ne fut plus forcé de subir le concours du substitué que quand il avait attendu pour gérer l'expiration du délai de la *cretio*. Plus tard même, Marc-Aurèle décida que l'acte de gestion fait à une époque quelconque suffirait pour écarter le substitué. La *cretio* fut abrogée à deux reprises, en 339 par l'un des fils de Constantin (L. 9, C, *qui admitt. ad bon. poss.*, VI, 9) et en 407, par Arcadius, Honorius et Théodose le Jeune (L. 8, § 1, C. th., *De matt. bon.*, VIII, 18).

La *cretio* n'était qu'une précaution prise par le défunt pour empêcher que son hérédité ne restât trop

longtemps jacente. L'habile à succéder restait soumis pendant ce temps à l'action des créanciers ou des légataires. Pour nouer utilement l'instance contre lui, ils lui demandaient dans une *interrogatio in jure* de déclarer, avant la *litis contestatio*, s'il entendait se porter héritier et il était obligé de leur répondre : son silence était interprété comme une acceptation.

De son côté, le préteur prit l'habitude de fixer lui-même à l'héritier un délai pour prendre parti.

Ce délai était accordé tantôt aux créanciers ou autres intéressés et imposé sur leur demande à l'héritier, tantôt à l'héritier lui-même pour lui permettre de délibérer sans être obligé de répondre aux demandes qui lui étaient adressées. Ainsi Gaius nous dit : « *Solet prætor postulantibus creditoribus hereditariis tempus constituere intra quod si velit* (heres) *adeat hereditatem ; si minus, ut liceat creditoribus bona defuncti vendere* » (II, 167) ; et nous lisons au Digeste : « *Qui interrogatur an heres, vel quota ex parte sit..... ad deliberandum tempus impetrare debet, quia, si perperam confessus fuerit, incommodo adficitur* » (L. 5, *De interr.*, XI., 1). — « *Ait prætor : si tempus ad deliberandum petet, judicium dabo* » (L. 1, § 1°, *De jure delib.* XXVII, 8).

Le délai ne pouvait être moindre de cent jours ; mais s'il se trouvait insuffisant, une prolongation pouvait être accordée pour des motifs graves.

Pour s'éclairer sur les forces de la succession, l'héritier a droit de demander que les écritures et registres domestiques du défunt lui soient communiqués. Il

peut, pendant le délai qui lui est donné, administrer la succession, et, avec l'autorisation du magistrat, procéder aux aliénations nécessaires, à la vente des choses qui se détériorent ou se déprécient avec le temps ou qui seraient dispendieuses à conserver. Ces actes de disposition ne peuvent être interprétés comme impliquant acceptation tacite. Mais son droit d'administrer dépend des circonstances et de l'appréciation du magistrat : les créanciers conservent le droit, soit de se faire envoyer en possession, soit de demander la nomination d'un curateur aux biens (L. 9, 1, *Quib. ex caus. poss.*, XLII, 4. — L. 3, *De cur. fur.*, XXVII, 10. — L. 21, § 1, *De reb. auct. jud.*, XLII, 5).

Avant l'expiration du délai, l'héritier doit déclarer s'il accepte ou s'il répudie. S'il garde le silence, il est considéré comme renonçant, et l'hérédité est déférée à ses cohéritiers, ou aux substitués ou aux héritiers plus éloignés. S'il n'y en a pas, les créanciers font vendre les biens aux enchères (Gaius, II, 167).

Ainsi l'appelé qui ne s'est pas prononcé n'est pas saisi, mais a-t-il perdu le droit d'accepter et de réclamer l'excédant d'actif net que la liquidation a pu donner ? Il est probable que non, et qu'il peut faire adition, tant que personne n'a encore accepté la succession.

Le *jus deliberandi* fut conservé par Justinien, même après la création du bénéfice d'inventaire, mais avec diverses modifications. Le délai de cent jours fut porté à neuf mois et l'empereur put accorder une année entière, mais aucune prolongation n'était plus

possible. La demande d'un délai pour délibérer fut considérée comme une renonciation au bénéfice d'inventaire. Justinien décide en outre que si l'héritier ne s'est pas prononcé dans le délai, il sera réputé acceptant (L. 22, §§ 13 et 14, *De jure delib.*, C., VI, 30). Dans ce cas, l'héritier externe se trouvait investi de l'hérédité sans avoir fait adition. Le texte ne fournit aucune raison à l'appui d'une innovation si contraire à l'esprit traditionnel du droit romain. Le rapprochement de la constitution de Justinien, qui soumet l'héritier à toutes les dettes, et des textes classiques qui le déclarent exclu à l'expiration du délai, a fait penser à quelques interprètes qu'il serait réputé tout ensemble acceptant et renonçant : c'est prendre pour une législation unique deux législations successives, et prêter gratuitement à Justinien une iniquité absurde.

Ces différents délais, qui pouvaient être augmentés ou renouvelés, et qui se succédaient en grand nombre dans les successions *ab intestat*, où tous les parents étaient successivement appelés, laissaient souvent dans une incertitude prolongée tous les droits des intéressés, sans que cet inconvénient fût compensé par une sécurité parfaite pour l'héritier qui se décidait à accepter après un mûr examen : des dettes imprévues pouvaient se révéler à l'improviste après l'adition et rendre ruineuse une succession en apparence solvable.

Plusieurs procédés avaient été imaginés par la pratique pour garantir l'héritier contre les risques inséparables d'une acceptation.

Quand l'héritier se disposait à répudier une succession qu'il avait lieu de croire mauvaise, les créanciers pouvaient intervenir et éviter l'envoi en possession et les dépréciations toujours à craindre dans une vente forcée en donnant à l'héritier mandat d'accepter la succession à leurs risques et périls (L. 32, *Mand.*, XVII, 1). Ceux qui lui avaient consenti ce mandat étaient tenus de l'indemniser de toutes les pertes que son exécution lui causait : ils ne pouvaient plus lui demander leur paiement que jusqu'à concurrence de l'actif héréditaire et devaient en outre lui rembourser tout ce qu'il aurait été obligé de payer sur ses biens personnels à ceux des créanciers qui s'étaient abstenus. Aucun d'eux n'était en effet tenu de donner ce mandat ; chacun se déterminait d'après son intérêt. Cependant, s'il arrivait qu'un créancier s'y refusât par mauvaise foi, pour tromper dans leur attente et l'héritier et les autres créanciers prêts à s'entendre et pour conserver sa créance intégrale, il se voyait repoussé par l'exception de dol (Ulpien, L. 4, præ., *De doli mal. et met. except.*, XLIV, 4). Les principes du droit romain sur le dol exigeaient que cette intention frauduleuse fût punie et qu'un créancier ne pût profiter de son silence calculé ; mais tous ceux qui étaient de bonne foi restaient libres de s'abstenir.

Par ce moyen, l'héritier ne se trouvait pas entièrement garanti contre les chances de pertes, car ses garants pouvaient devenir insolvables. Il n'avait d'ailleurs rien à gagner en acceptant, quand l'hérédité était réellement mauvaise, et, pour se faire rembourser, il

lui fallait intenter une série d'actions, et souvent au loin. Aussi ce procédé ne fut-il jamais d'un usage bien fréquent.

Pour lui assurer une protection plus efficace et l'encourager à accepter par l'appât d'un bénéfice certain, les jurisconsultes romains imaginèrent une sorte de transaction intervenant sous forme de pacte avec les créanciers. L'héritier consentait à faire adition, moyennant une réduction qui lui était accordée par les créanciers, et calculée de telle sorte qu'il fût toujours sûr de conserver entre les mains une portion déterminée d'actif net sur laquelle les légataires n'avaient rien à prétendre. « *Si ante aditam hereditatem paciscatur quis cum creditoribus ut minus solvatur, pactum valiturum est.* » (L. 7, § 17, *De pactis*, II, 14). Le texte ajoute que cette convention était valablement faite avec un héritier sien ou un héritier nécessaire, pour éviter que l'un ne s'abstînt et que l'autre ne demandât la *bonorum separatio*.

D'abord la transaction se fit séparément entre l'héritier et chaque créancier ; puis on prit l'habitude de les réunir en une assemblée où les résolutions se prenaient en commun. Au commencement on exigea peut-être que tous les créanciers fussent d'accord sur le dividende dont ils se contentaient, mais on dut vite arriver, en cas de dissentiment, à faire prévaloir l'avis de la majorité. Les textes nous disent qu'après le vote, le préteur intervenait et sanctionnait par un décret les décisions qui avaient été prises (L. 7, § 10, *De pactis*, II, 14). Cette pratique, qui apportait une

dérogation si grave au droit commun, fut consacrée et réglementée par des rescrits d'Antonin le Pieux et de Marc-Aurèle (LL. 8, 9 et 10, *ibid.*).

La majorité nécessaire se calculait d'après le montant des créances, et non d'après le nombre des créanciers. A égalité de sommes, on s'attachait à la majorité numérique ; à égalité de sommes et de nombre, on tenait compte de la dignité des créanciers ; à égalité complète en sommes, nombre et dignité, le préteur devait se guider d'après l'intérêt du débiteur et prendre à son égard la résolution la plus favorable : « *Humanior sententia a prætore eligenda est.* »

Dans ce calcul, on ne comptait que pour une tête les créanciers ayant la même action, comme plusieurs créanciers solidaires ou plusieurs tuteurs d'un même pupille, et on ne donnait qu'une voix à celui qui avait plusieurs créances, par exemple au tuteur représentant plusieurs pupilles. Dans le chiffre des créances on comprenait le capital et les intérêts.

Lorsque l'héritier avait obtenu d'une majorité ainsi composée la réduction des dettes héréditaires, cette réduction était obligatoire en principe pour tous les créanciers, qu'ils l'eussent ou non votée. Marc-Aurèle, dans son rescrit, semblait supposer que tous les créanciers avaient été présents et avaient pris part aux délibérations. Ulpien, qui fait cette remarque, se demande, dans la loi 10 (II, 14), si les absents seront liés eux-mêmes. Quoique le jurisconsulte ne réponde pas directement à la question qu'il pose, l'affirmative est généralement tenue pour certaine. Si les créanciers

présents, qui ont fait ce qu'ils ont pu pour empêcher que le pacte ne fût conclu, sont tenus de s'y conformer, à plus forte raison en doit-il être de même de ceux qui ont négligé de comparaître : il y a eu de leur part indifférence ou mauvaise volonté. On admet du moins, dans l'opinion commune, qu'on doit avoir soin de les convoquer pour pouvoir leur faire subir la réduction. D'ailleurs, dans le même texte, Ulpien se pose une question voisine de la nôtre, plus délicate, et qu'il résout dans le même sens.

Lorsque l'absent est un créancier privilégié, se verra-t-il obligé, malgré la qualité de sa créance, de restreindre sa demande au dividende fixé ? Ulpien le soumet comme les autres à la loi de la majorité : « *Et repeto, ante formam a Divo Marco datam, Divum Pium rescripsisse, fiscum quoque in his casibus, in quibus hypothecas non habet, et cæteros privilegiarios exemplum creditorum sequi oportere.* » (L. 10, II, 14). Ainsi, Ulpien fait une distinction entre le privilége et l'hypothèque : cette dernière seule assure au créancier qui en est muni un paiement intégral ; la créance privilégiée est réduite au même dividende que les créances chirographaires, sans distinguer si le créancier privilégié était ou non présent. Cette différence s'explique par cette considération, qu'en droit romain l'hypothèque était une garantie réelle, et le privilége un simple droit de préférence ; l'hypothèque seule assurait le créancier contre l'insolvabilité du débiteur, en soumettant l'objet lui-même à l'action du créancier, tandis que le privilége ne pouvait s'exercer que sur les

valeurs restées entre les mains du débiteur et libres d'hypothèques.

L'opinion d'Ulpien, qui impose au créancier privilégié absent la volonté de la majorité semble en contradiction avec celle de Paul (L. 58, § 1, *Mand.*, XVII, 1). Paul suppose que le défunt avait fourni un fidéjusseur ou un *mandator pecuniæ credendæ*, et il se demande si le pacte de réduction pourrait être invoqué par eux, dans le cas où le créancier qu'ils avaient garanti n'a pas pris part à la délibération. Le jurisconsulte répond : « *Iniquum est auferri creditori electionem, sicut pignus aut privilegium.* » Ainsi, pour Paul, il n'est pas possible d'enlever au créancier absent, soit le droit de choisir entre les divers obligés, soit le bénéfice de son gage ou de son privilége.

Comment concilier ces deux textes?

Cujas pensait que Paul et Ulpien étaient d'accord pour limiter aux créanciers présents les effets du pacte et pour conserver aux autres tous leurs droits, priviléges et hypothèques. Cette décision est juste, dit-il, *juris ratione nititur.* Elle est de plus conforme à la loi, puisque le rescrit de Marc-Aurèle supposait la présence de tous les créanciers. Ulpien ne rapporterait le rescrit d'Antonin le Pieux que pour constater une jurisprudence contraire, abrogée par un texte plus récent. Cujas oublie qu'Ulpien suppose lui-même que le rescrit d'Antonin est toujours en vigueur : « *Hæc enim omnia, in his creditoribus qui hypothecas non habent, conservanda sunt.* » (L. 10, *in fine*).

Pothier pensait qu'en admettant que ce rescrit n'eût

pas été abrogé parMarc-Aurèle, Paul avaitpu l'ignorer ou le passer sous silence comme contraire au droit.

L'explication de Vinnius et d'Ant. Fabre est souvent citée comme irréprochable. Ils font remarquer qu'Ulpien n'enlève pas au créancier privilégié son droit de préférence; il se contente de dire que le montant de sa créance sera réduit comme s'il avait assisté au vote, mais le paiement du dividende restera garanti par le privilége comme la créance primitive. Paul peut donc parfaitement, sans contredire Ulpien, considérer comme une injustice la décision qui enlèverait au créancier absent son privilége ou son hypothèque (Vinnius, *De pactis*, XVII, 8. — Faber, Rationalia, *De pactis*).

Je crois qu'il faut se résoudre à voir dans cette différence de textes une contradiction véritable. Ulpien lui-même présente le point comme controversé: « *an et privilegiariis absentibus hæc pactio noceat, eleganter tractatur* . » Le créancier, même présent et consentant à la remise, conservait son privilége pour le paiement de son dividende, et Paul établit en termes formels une différence entre ce cas et celui d'absence du créancier.

Quant à ce que dit la loi 58 du créancier qui a reçu un fidéjusseur ou un autre obligé accessoire, il est aisé de comprendre pourquoi il conserve contre eux son droit entier en cas d'absence. Grâce au cautionnement, il n'avait aucun intérêt à voir l'héritier accepter la succession et à transiger pour l'y décider. On lui laisse donc le droit de poursuivre le fidéjus-

seur pour le tout, pourvu qu'il n'ait pas adhéré au pacte expressément ou tacitement, et il est considéré comme l'ayant accepté s'il a commencé par poursuivre l'héritier (L. 58, *Mand in fine*). S'il s'adresse au fidéjusseur, celui-ci est tenu d'acquitter sans aucune retenue la dette qu'il a garantie ; quant à son recours contre l'héritier du débiteur principal, il ne lui est ouvert que jusqu'à la concurrence du dividende promis par celui-ci. Le fidéjusseur se trouve ainsi en perte, mais il a dû savoir en s'obligeant qu'il courait un risque si le débiteur devenait insolvable.

En somme, cette transaction entre l'héritier et les créanciers héréditaires n'était pas autre chose qu'un bénéfice d'inventaire conventionnel, mélangé d'un concordat.

Lorsque l'héritier volontaire avait négligé de conclure avec les créanciers quelque arrangement de ce genre qui lui permît d'accepter sans crainte, rien ne le protégeait contre les conséquences de son obligation aux dettes *ultra vires hereditatis*.

Seuls, les mineurs de vingt-cinq ans trouvaient dans l'*in integrum restitutio* leur ressource ordinaire quand ils avaient été assez gravement lésés. Les femmes pouvaient également se faire restituer quand leur acceptation avait été amenée par le dol des créanciers héréditaires (L. 32, pr., ad sc. Vell., XVI, 1). Cette décision s'inspirait de l'esprit du sénatus-consulte Velléien, en ce sens que les créanciers, en faisant faire adition à la femme, avaient voulu se procurer

les avantages d'une *intercessio*. Dans un cas exceptionnel, Hadrien accorda même à un majeur le bénéfice de la restitution « *quod, post aditam hereditatem, grande æs alienum, quod aditæ hereditatis tempore latebat, emersisset.* » (Gaius, II, 163). Cet exemple fut quelquefois imité par les empereurs qui suivirent, dans certaines espèces particulières. Plus tard, Gordien, fidèle à la tradition impériale qui comblait l'armée de priviléges, prit en sa faveur une mesure plus générale. Sous le prétexte que les soldats s'entendaient mieux au métier des armes qu'à la pratique des lois, il voulut qu'ils ne fussent jamais tenus au delà de l'actif qu'ils auraient recueilli.

Ce bénéfice continua d'exister à leur profit même après l'établissement du bénéfice d'inventaire, et Justinien semble dire, quoiqu'on ait soutenu le contraire, que pour l'invoquer il n'ont pas besoin d'accomplir les formalités prescrites par la loi nouvelle, ni de dresser un inventaire: « *et si, propter simplicitatem, præsentis legis subtilitatem non observarint, in tantum tamen teneantur quantum in hereditate invenerint.* » (L. 22, § 15, *De jure delib.*, C. VI, 30).

§ 2. — Législation de Justinien.

Ainsi, au temps de Justinien, l'héritier volontaire se trouvait encore en principe dans la même situation qu'à l'origine: il n'était jamais sûr d'accepter sans danger la succession qui lui était offerte. Des diverses

protections que la pratique lui fournissait, les unes étaient insuffisantes ou inefficaces, et pour obtenir les autres, il était à la merci des créanciers. La législation n'avait encore pris à son égard que des mesures extrêmement rares, ou restreintes à certaines classes de personnes. Mais la voie à suivre était ouverte. Si l'on admettait, comme l'avait fait Gordien pour les soldats, que l'héritier ne pourrait pas être poursuivi sur ses biens personnels, mais seulement sur ceux qu'il avait recueillis du défunt, l'acceptation d'une succession n'offrait plus que des chances de gain.

Les créanciers recevaient ainsi tout ce qui leur serait revenu si la succession était restée vacante et l'héritier pouvait espérer conserver quelque chose après l'acquittement des dettes. Il ne restait plus qu'à généraliser cette mesure, et à organiser des garanties pour prévenir les fraudes et assurer les droits respectifs des divers intéressés. C'est ce que fit Justinien en créant le bénéfice d'inventaire par la Constitution connue sous le nom de loi *Scimus*, qui figure au Code, livre VI, titre 30, sous le n° 22.

Dans le *proœmium* de cette loi, l'empereur nous apprend qu'il avait lui-même promulgué antérieurement deux constitutions relatives, la première, aux héritiers qui demandent un délai pour délibérer ; et la seconde aux dettes qui se révèlent à l'improviste après l'adition d'hérédité. Toutes deux, insérées dans l'édition primitive du Code et supprimées dans celle qui nous est parvenue, ont été abrogées par la loi 22.

Nous rechercherons successivement quels hé-

ritiers peuvent accepter sous bénéfice d'inventaire quelles sont les conditions et les formalités à remplir et quels sont les effets de ce bénélice.

I. *Quels héritiers peuvent accepter sous bénéfice d'inventaire.* — Tout héritier, libre d'accepter ou de répudier à son choix la succession qui lui est déférée, et qui craint soit l'insolvabilité possible d'une succession chargée de dettes, soit l'apparition tardive de dettes inconnues, peut recourir au bénéfice de Justinien et accepter sans danger, à la condition de dresser l'inventaire de toutes les valeurs qui composent la succession.

Ceci s'applique : à l'héritier volontaire, venant *ex testamento* ou *ab intestat*, seul ou en concours avec d'autres ; — au fidéicommissaire ; — à l'héritier sien qui s'est abstenu. Le *suus* qui s'abstient se trouve à peu près dans la position d'une personne étrangère à la succession, et, comme il peut revenir sur son abstention et se transformer ainsi en héritier volontaire, rien ne l'empêche d'accepter bénéficiairement la succession de son père.

L'esclave seul reste privé de ce nouveau bénéfice.

Désormais l'héritier a à choisir entre quatre partis. Il peut, s'il trouve la succession mauvaise, la répudier purement et simplement ; s'il la sait certainement bonne, l'accepter sans plus ample examen. Que s'il a des doutes, *sin autem dubius est utrum admittenda sit necne defuncti hereditas*, le bénéfice d'inventaire le mettra à l'abri des surprises. Il conserve enfin le droit de demander comme auparavant un délai pour déli-

bérer. Mais Justinien ne semble conserver qu'à regret cette ancienne institution prétorienne. Après une réforme empreinte de tant d'élévation et d'équité, comme il le dit lui-même dans ses Institutes, il juge inutile le *tempus deliberandi*. Il laisse cependant à l'héritier le choix entre ces deux moyens, mais l'héritier qui aura dédaigné la protection que lui accorde l'empereur, sera dans la nécessité de répudier la succession *intra datum tempus*, s'il ne veut pas s'exposer aux risques d'une adition pure et simple. Non seulement il ne pourra plus recourir au bénéfice d'inventaire mais son silence même sera interprété contre lui : à défaut de répudiation, il sera constitué héritier pur et simple par l'expiration du délai qui lui avait été fixé.

Le testateur a pu défendre à son héritier d'accepter sous bénéfice d'inventaire. Cette condition mise à l'acceptation de son hérédité est parfaitement licite ; le défunt a pu légitimement tenir à ce que ses successeurs fissent honneur à sa mémoire. L'injonction contraire serait, je crois, également valable, et pourrait être dictée au testateur par le désir de protéger ses héritiers. Mais il ne pourrait pas les dispenser de faire inventaire en leur conservant les effets du bénéfice comme si les conditions de la loi avaient été remplies.

Ajoutons que le fisc n'a pas besoin d'inventorier les biens confisqués ou les successions qu'il recueille comme vacantes, pour n'être tenu que jusqu'à concurrence de leur actif ; on ne le considère pas comme un héritier véritable. Toutefois il rentrerait dans la loi commune

et devrait recourir au bénéfice de Justinien, s'il avait été institué héritier par le défunt.

II. *Conditions et formalités du bénéfice d'inventaire.* — Aucune déclaration n'est exigée de l'héritier ; la Constitution de Justinien n'en parle pas. Tout ce qu'elle veut, c'est que l'adition de l'héritier externe ou l'immixtion de l'héritier sien soit suivie de la confection d'un inventaire (§ 2).

L'inventaire doit être commencé dans les trente jours qui suivent l'ouverture du testament, ou le moment où l'héritier en a eu connaissance. S'il s'agit d'une succession *ab intestat*, le délai court du jour où l'héritier a su que la dévolution s'était opérée à son profit. Un second délai de soixante jours est accordé à l'héritier pour le terminer. Il a donc en tout trois mois pour faire l'inventaire. Il se peut que les biens dépendant de la succession soient situés à de grandes distances : Justinien accorde en ce cas une année entière à compter du décès, sans que ce délai puisse être augmenté, quel que soit l'éloignement, « *et si longissimis spatiis distant* » (L. 22, §§ 2 et 3). Malgré ce texte, Accurse et Cujas décident que le délai d'un an ne court du jour du décès que si l'héritier avait à cette époque connaissance de sa vocation. Dans le cas contraire, le point de départ du délai est le moment où il se sait appelé à la succession.

Qu'arriverait-il si l'inventaire, achevé en temps utile dans le second délai, n'avait été commencé qu'après l'expiration du premier ? Cujas, suivant en cela l'opinion de Bartole et de Paul de Castres, pensait qu'il suffisait qu'il

fût terminé dans les trois mois : « *et si post triginta dies cæperis facere, modo id absolvas intra tres menses, confectio inventarii pro justa et legitima haberi debet, quod est æquissimum* » (Cujas, t. IX, sur le titre 30, liv. 6, du Code.) Je ne saurais partager cet avis. Justinien avait d'excellentes raisons pour exiger que l'inventaire fût commencé dans un bref délai. Il voulait empêcher l'héritier d'en prendre à son aise pour combiner des fraudes contre les créanciers ou les légataires : « *tergiversari, et hereditatem inspicere, et alias contra eam machinationes excogitare* » (§ 13). Il ajoute d'ailleurs : « *Eo eo ipso quod inventarium secundum præsentis constitutionis formam non fecerint, et heredes omnimodo esse intelligantur et debitis hereditariis in solidum teneantur.* » En rapprochant ce texte de la phrase si impérative par laquelle il donne trente jours pour commencer l'inventaire, il est impossible de croire qu'il n'ait pas entendu attacher à tout retard la perte de son bénéfice.

L'inventaire doit être fait en présence de notaires ou *tabularii*, dont Justinien ne fixe pas le nombre, deux probablement. La Novelle 1re, chapitre II, § 1, exige de plus la présence des légataires et fidéicommissaires qui demeurent dans la même ville, ou de leurs représentants, si quelque raison les empêche d'y assister eux-mêmes. A leur défaut, il faudra recourir à des témoins, au nombre de trois au moins, habitant dans la ville et inspirant confiance par leur situation de fortune, car, ajoute le texte, *tabulariis solis, quantum ad hoc competit, non credimus*. La Novelle ne parle

pas des créanciers, mais il est évident qu'ils devaient être appelés en première ligne étant les plus intéressés.

A la suite de l'inventaire, l'héritier doit ajouter une mention, *subscriptio*, contenant reconnaissance du résultat de l'inventaire, et certifier qu'il n'a commis et ne commettra aucune fraude au préjudice des valeurs qui lui sont confiées. Si l'héritier ne sait ou ne peut écrire, un notaire spécial écrira pour lui cette mention, après que l'héritier l'en aura requis et aura tracé lui-même une croix, le tout en présence de témoins connaissant l'héritier.

Il n'est pas nécessaire que l'héritier procède lui-même à la confection de l'inventaire, il peut se faire remplacer par des représentants, quand les biens sont dispersés ou quand il se trouve éloigné du lieu de leur situation (§ 3).

L'inventaire doit contenir la description exacte et détaillée de tous les biens et valeurs héréditaires, de façon à empêcher les substitutions et les détournements. L'estimation des biens n'est pas exigée.

Les créanciers, légataires, fidéicommissaires ou autres intéressés peuvent contester le résultat de l'inventaire, et faire la preuve des fraudes ou des omissions qui ont pu être commises, en soumettant les esclaves héréditaires à la torture, ou en déférant le serment soit à l'héritier, soit aux témoins, si les autres genres de preuve font défaut (Nov. 1, ch. II, § 1). S'il y a eu simple omission, l'inventaire sera complété et l'oubli ou l'erreur sera réparée. S'il y a eu intention

frauduleuse, l'héritier coupable sera puni par la restitution d'une valeur double de celle des objets détournés, mais il n'est pas, comme chez nous, déchu du bénéfice d'inventaire, car c'est la seule peine indiquée par le texte (§ 10).

III. *Effets du bénéfice d'inventaire.* — 1° Pendant le délai accordé pour la confection de l'inventaire, l'héritier ne peut être inquiété par les créanciers, légataires, ou fidéicommissaires. Aucune action ne peut être intentée contre lui, à raison de l'hérédité, sauf peut-être la revendication (§ 2). Sa situation est donc, à ce point de vue, la même que s'il avait fait usage du *jus deliberandi*. Il est difficile de s'expliquer pourquoi Justinien n'a pas même songé à fondre en une seule l'ancienne institution et la nouvelle, comme l'a fait le législateur français. Par une juste réciprocité, la prescription est suspendue pendant le même temps au profit des créanciers et autres intéressés (§ 11).

2° La confection de l'inventaire en temps utile assure à l'héritier divers avantages qui tous peuvent se ramener à l'idée suivante : l'acceptation peut être profitable à l'héritier et ne peut pas lui nuire. S'il y a un gain à faire, il se prévaudra de son acceptation ; s'il y a une perte à subir, il se prévaudra de son bénéfice.

Pour cela, on distingue entre ses mains un double patrimoine : sa fortune personnelle, qui est tout entière à l'abri, grâce au bénéfice, et ne peut subir aucune diminution par l'effet de la qualité d'héritier ainsi acquise ; et l'hérédité qui reste tout entière, mais

reste seule, soumise aux actions des créanciers et légataires du défunt. Ces idées étaient devenues familières aux Romains depuis que le préteur avait organisé en sens inverse, au profit des créanciers, une séparation analogue des deux patrimoines. Que cette séparation ait lieu pour eux ou contre eux, ils seront payés comme si le défunt vivait encore.

Trois conséquences résultent de cette distinction :

1° Les droits qui seraient éteints par la confusion, si l'acceptation avait été pure et simple, continuent d'exister. Les servitudes prédiales et personnelles qui appartenaient à l'héritier sur les biens du défunt, et les servitudes prédiales dont les biens de l'héritier sont grevés au profit des biens héréditaires, subsistent comme auparavant.

Si l'héritier était débiteur du défunt, sa dette figure dans l'actif héréditaire et pourra lui être réclamée par les créanciers ou légataires ; s'il était créancier, il viendra en concours avec les autres et sera traité comme eux. Il peut même, si ceux-ci tardent à se présenter, se payer lui-même intégralement, sauf le recours de ceux qui lui seraient préférables à raison de leurs privilèges ou hypothèques, car nous verrons qu'il paie les créanciers dans l'ordre où ils se présentent. Sa position d'héritier lui assure donc un véritable droit de préférence ou de prélèvement, pour peu que les autres soient en retard.

2° L'héritier bénéficiaire conserve le droit de revendiquer sa chose malgré les actes de disposition que le défunt en a pu faire. Voët cependant n'accordait la

revendication que si la valeur de la chose vendue ne se trouvait pas dans la succession. Cette distinction pourrait avoir pour résultat d'imposer un sacrifice à l'héritier. Elle est de plus divinatoire, et elle me semble directement contraire à l'esprit évident de la Constitution de Justinien qui est de soustraire l'héritier, quoique acceptant, à toutes les obligations qui grèvent la succession. L'obligation de garantie née de la vente ne pèse que sur le défunt; l'héritier, étranger au contrat, n'est pas tenu de le respecter. Si l'acquéreur est évincé, il n'a de recours que contre l'hérédité.

3° L'héritier n'est plus tenu des dettes et charges de la succession que dans les limites de l'actif qu'il recueille. C'est ce que dit le § 4 de la loi 22 : « *Hereditatem sine periculo adeant..... ut in tantum herediiariis creditoribus teneantur in quantum res substantiæ ad eos devolutæ valeant.* » En quel sens entendre cette disposition? L'héritier bénéficiaire est-il tenu personnellement et sur ses propres biens jusqu'à concurrence de la valeur de la succession, ou l'action des créanciers est-elle reportée exclusivement sur les biens héréditaires? Une lecture attentive du texte, loin d'éclaircir la question, ne fait que redoubler l'incertitude. On y rencontre des expressions qui semblent supposer tour à tour l'une et l'autre de ces deux solutions. La phrase que je viens de citer favorise évidemment l'interprétation de ceux qui veulent donner aux créanciers le droit de poursuivre l'héritier sur ses propres biens. Elle est à peu près reproduite par les Institutes, *De hered. qualit.*, § 6 : « *In tantum teneri quantum*

valere bona hereditatis contingit » et traduite en ces termes dans la paraphrase de Théophile : « Εἰς τοσοῦτον κατασχεθήσεται εἰς ὅσον ἡ τῶν πραγμάτων τῆς κληρονομίας συνάγεται ποσότης. »

Mais en sens inverse, Justinien répète à satiété que la fortune personnelle de l'héritier bénéficiaire ne doit éprouver aucun préjudice par suite de son acceptation. « *Nihil ex sua substantia penitus heredes amittant* » (§ 4). Si ces expressions laissent encore quelque doute, le rescrit de Gordien dont la loi 22 n'est guère que le complément, s'exprime avec plus de précision : « *Ipsorum bona non inquietentur* » (L. 22 pr.). Les arguments de texte ne manquent donc ni à l'un ni à l'autre système. Si Justinien leur fournit ainsi des arguments en sens contraire, c'est qu'il n'a probablement pas même aperçu la question. Dans sa pensée, les créanciers ne doivent avoir d'action que sur les biens héréditaires considérés en eux-mêmes. Aussi l'inventaire se borne à déterminer ces biens, à constater leur quantité et leur nature, et n'en contient pas l'estimation. L'expression *quantitatem rerum* qu'on relève dans le § 2 n'a pas le sens qu'on voudrait lui donner et n'indique qu'une simple énumération. La valeur véritable des biens ne peut être déterminée utilement que par la vente aux enchères. Toutefois il peut arriver que les créanciers aient action sur les biens personnels de l'héritier. Ceci se présente par la force même des choses, quand la succession comprend des valeurs déjà liquides, des sommes d'argent qui se confondent avec celles de l'héritier. Dans cette hypo-

thèse il est impossible, et en même temps indifférent, de distinguer les deux patrimoines.

L'héritier bénéficiaire peut se prévaloir contre les légataires de la loi *Falcidia*, et, après avoir payé les créanciers, ne délivrer les legs que jusqu'à concurrence des trois quarts de l'actif net.

On sait que le but de la loi *Falcidia* avait été d'assurer à l'héritier un quart de la succession et de l'encourager ainsi à l'accepter, même quand le testateur l'avait amoindrie ou épuisée par des legs considérables. Pour retenir la part que cette loi lui attribuait, l'héritier n'avait jusqu'à Justinien aucune formalité à remplir; le chiffre des valeurs héréditaires était débattu entre les intéressés comme tout autre différend. Mais Justinien, craignant probablement que l'héritier mis en possession des biens de la succession, ne commît des détournements au préjudice des légataires, lui imposa d'abord l'obligation de payer les legs sans leur faire subir la réduction du quart (L. 22, § 14); et la Novelle 1re, allant plus loin encore, les met à sa charge même après l'épuisement des biens héréditaires, quand il ne s'est pas ménagé le moyen de prouver, par un inventaire authentique, la consistance de la succession. Ainsi, lorsque l'héritier s'est mis en règle, il conserve le droit de ne payer les legs que dans les limites de l'actif héréditaire et prélève en outre la quarte falcidie. Dans le cas contraire, il perd son droit à la quarte et paie tous les legs, même *ultra vires hereditatis*, même si la succession est insolvable (L. 22, § 14. — Nov. 1re, *cap.* II, § 2).

L'héritier qui a recours au bénéfice de Justinien n'est pas seul à pouvoir éviter cette double peine en faisant inventaire. Celui qui a fait usage du *jus deliberandi* et demandé un délai suivant l'ancienne coutume est, par cela même, privé du bénéfice, et cependant s'il a eu soin de faire inventaire, il sera protégé contre les légataires. Il ne les paiera que jusqu'à concurrence de l'actif net et après en avoir retenu un quart, comme le lui permet la loi *Falcidia*. En d'autres termes, l'inventaire assure à cet héritier l'avantage du bénéfice en ce qui concerne les legs, mais non en ce qui concerne les dettes, qu'il reste, s'il accepte, obligé de payer *ultra vires*. C'est ainsi que l'entendait Cujas dans son commentaire sur la loi 22 (t. IX) : « *In hoc tantum ei prodest inventarium fecisse, ut legatariis vel fideicommissariis non teneatur, nisi deducto ære alieno et deducta Falcidia.* »

Justinien ne soumet en effet l'héritier à l'obligation de payer tous les legs que s'il a omis l'inventaire qu'il aurait dû faire à toute éventualité, *omnimodo* (§ 14). Cet inventaire doit être fait dans les mêmes conditions, *cum omni subtilitate*, que s'il s'agissait d'acquérir le bénéfice plein et entier.

Enfin tous les frais régulièrement faits par l'héritier pour les funérailles, l'insinuation du testament, la confection de l'inventaire, lui sont remboursés (§ 9).

Quand l'inventaire est achevé, l'héritier procède au paiement des créanciers et des légataires, sans avoir besoin d'observer aucun ordre ni aucune distinction

entre eux. Il les paie à mesure qu'ils se présentent et aux demandes qui lui arrivent tardivement il oppose les quittances qu'il a déjà retirées. Quand leur total est égal aux sommes constatées par l'inventaire et produites par la vente des biens, il est quitte.

Les créanciers retardataires ne peuvent plus inquiéter l'héritier, mais ils peuvent avoir dans certains cas un recours contre ceux qui ont été payés avant eux.

On peut distinguer deux hypothèses :

1° Des legs ont été acquittés et tous les créanciers ne sont pas encore désintéressés. Ceux qui n'ont pas encore obtenu leur paiement ont alors un recours contre les légataires. Il serait absurde, dit Justinien, que ceux-ci pussent réaliser un gain tandis que des créanciers subiraient une perte. Ces derniers pourront donc leur enlever ce qu'ils ont reçu et intenter contre eux l'action de leur hypothèque, s'ils en ont une portant sur les biens légués, et, à défaut d'hypothèque, la *condictio indebiti* : il n'y a de legs valables qu'après l'acquittement des dettes (§ 5).

2° Tous ceux qui se sont présentés en temps utile étaient des créanciers ; mais il en survient de nouveau après l'épuisement de l'actif. Si ce sont des créanciers hypothécaires, ils peuvent se retourner contre ceux qui, payés avant eux, ne venaient qu'après eux par la date de leur hypothèque, ou qui n'avaient pas d'hypothèque du tout. Si ce sont des créanciers chirographaires, ils n'ont de recours contre personne ; leur droit est entièrement perdu. Quant aux créanciers privilégiés, Justinien n'en parle pas. Il est probable

que, dans le silence du texte, aucun recours ne leur était ouvert, malgré leur droit de préférence.

Ainsi, aucune répartition proportionnelle n'était organisée entre les créanciers. Pour ceux qui n'avaient pas d'hypothèque, le paiement devenait le prix de la course.

Quand la répétition était admise contre un créancier ce n'était pas la *condictio indebiti* qui était donnée, puisqu'il n'avait touché que ce qui lui était dû. On agissait contre lui, tantôt *ex hypothecis*, tantôt par une *condictio ex lege*, suivant qu'il avait reçu de l'argent ou des biens en nature.

Dans tous les cas, Justinien refuse toute action aux créanciers même hypothécaires pour suivre, entre les mains des tiers acquéreurs, les biens que l'héritier a vendus pour en employer le prix au paiement des legs ou des dettes de la succession. L'action Paulienne leur serait sans doute donnée, s'il y avait eu fraude de la part de l'héritier et complicité de l'acheteur. Sinon, ils devront se contenter d'agir contre les légataires ou contre les créanciers auxquels ils sont préférables (§§ 5 et 8). Justinien les considère comme suffisamment protégés par ce recours.

Ce n'est pas que la vente des biens héréditaires eût pour effet de purger les hypothèques dont ils sont grevés. Elle n'est soumise à aucune formalité qui puisse garantir aux créanciers la réalisation de leur gage à son prix véritable. Nous ne trouvons ici ni les caractères ni le but de la purge, telle qu'elle fonctionne dans les législations modernes. Si Justinien paralyse l'action hypothécaire quand les biens vendus sont aux

mains des tiers, c'est qu'ils auraient un recours, en cas d'éviction, contre l'héritier qui est leur vendeur, et qui ne doit pas y être exposé. S'il la laisse libre, quant ils sont arrivés aux mains des créanciers, soit par une vente, soit par une *datio in solutum*, c'est que ceux-ci n'ont aucun recours contre l'héritier en cas de non-paiement. Il ne faut donc voir dans cette restriction du droit des créanciers ayant hypothèque qu'une conséquence de bénéfice d'inventaire : pour que l'adition d'hérédité ne fît subir à l'héritier aucun préjudice dans sa fortune personnelle, il fallait bien qu'après lui avoir laissé le soin de liquider la succession, on affranchît de toute poursuite les acheteurs dont il est le garant.

La situation que crée à l'héritier l'acceptation bénéficiaire est irrévocable. Si toutes les conditions requises pour l'acquisition du bénéfice ont été remplies, il ne peut plus encourir aucune déchéance, même pour détournement de valeurs héréditaires. Nous avons vu que le § 10 de la loi 22 se borne à ordonner la restitution du double. Mais une renonciation est-elle possible? Evidemment oui. Rien n'empêche l'héritier, si des scrupules tardifs le prennent, d'acquitter intégralement les dettes de celui dont il a hérité. Mais sa renonciation ne porte nécessairement que sur le bénéfice. Il ne peut plus renoncer à l'hérédité qu'il a acceptée : *semel heres, semper heres*. Le § 13 de la Constitution a été quelquefois entendu comme donnant à l'héritier le droit de renoncer à la succession même.

On y trouve ces mots : « *Quum liceat eis et adire hereditatem et sine damno ab ea discedere.* » Ce passage signifie tout simplement que, grâce à son bénéfice, l'héritier pourra, tout en acceptant, se tirer d'affaire sans aucune perte.

DROIT FRANÇAIS

DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE

PREMIÈRE PARTIE

ANCIEN DROIT

J'aurai peu de chose à dire de nos pays de droit écrit, où le droit romain conserva son empire. A leur sujet, il n'y a qu'une observation à présenter. L'esclavage avait pris fin avec le monde antique, et, d'autre part, on ne considérait plus les enfants comme héritiers nécessaires, de sorte que les deux bénéfices que le préteur avait accordés à l'esclave et au fils avaient disparu. Tous les héritiers se trouvant ainsi dans une situation identique, on suivait de tout point la Constitution de Justinien que je viens d'analyser.

Chez les barbares, comme à Rome, la famille était une, et tous ses membres solidaires. La succession était moins une transmission réelle du défunt à ses héritiers que l'avènement de ceux-ci au gouvernement de leur fortune. Le passif leur était donc, comme

l'actif, acquis tout entier et sans réserve. S'ils étaient plusieurs, ils se partageaient les biens et les dettes, mais la division née du concours était la seule limite mise à leurs obligations. Le patrimoine qu'ils recueillaient était le leur dès leur entrée dans la famille. Les dettes qui le grevaient leur étaient propres à chacun pour sa part et ils devaient les acquitter intégralement, n'eussent-ils trouvé qu'un actif insuffisant.

Mais, à la différence de la famille romaine, la famille barbare ne s'imposait pas à ses membres. Chacun était libre d'abandonner la sienne, en renonçant aux avantages comme aux charges des rapports de parenté. Cette renonciation pouvait avoir lieu au décès du chef de la famille, comme de son vivant, et telle est l'origine d'une règle absolue dans notre droit : nul n'est héritier qui ne veut. Il ne pouvait donc être question ni dans les lois barbares, ni dans notre droit coutumier, né de leur fusion, d'institutions analogues aux bénéfices de séparation ou d'abstention du droit romain.

Ainsi, quiconque était héritier, l'était volontairement, mais le parent qui ne renonçait pas à la succession s'en trouvait investi de plein droit pour sa part, et était tenu des dettes, devenues siennes, personnellement et sur tous ses biens. Les Germains ne comprirent pas, à l'origine, l'utilité d'une protection pour l'héritier libre. Ils ne songèrent ni au bénéfice d'inventaire, ni aux remises consenties à l'héritier par une sorte de concordat entre les créanciers.

Cependant, à une époque relativement récente, des

modifications, dues évidemment à l'influence romaine, apparurent dans diverses lois spéciales. La plus remarquable se trouve dans la loi des Visigoths (L. V, t. VI, c. VI). « *Sin autem. ... majus est quod petitur, quam quod defunctus reliquisse videtur, si filii ejus aut propinqui, aut qui ejus possident bona, noluerint pro reatu ejus vel debito satisfacere, de rebus a defuncto dimissis non morentur petenti facere cessionem.* » Ainsi, pour assurer à l'héritier la protection que lui donnait le bénéfice romain, cette loi se borne à étendre indéfiniment la faculté de renoncer dont jouissait tout parent chez les barbares ; elle permet, en d'autres termes, de renoncer à une succession après l'avoir acceptée, quand on la trouve onéreuse.

Notre ancien droit coutumier s'en tint pendant longtemps à la règle primitive : l'héritier pouvait renoncer, mais s'il acceptait, il devait se porter héritier pur et simple et était tenu des dettes *ultra vires hereditatis.*

La législation des Capitulaires ne présente aucune trace du bénéfice d'inventaire, non plus que les rares documents des siècles qui suivirent. Il n'en est pas encore question dans la première rédaction de la Coutume de Paris, en 1510. Le progrès des Coutumes à cet égard est curieux à suivre. Le plus ancien texte qui parle du bénéfice est celui de la Coutume de Bourgogne qui l'accepte en 1459. Peu à peu, on voit cette institution remonter vers le Nord, à Melun, à Orléans, dans l'Artois, à Lille, et cent ans plus tard,

en 1560, on la trouve à peu près dans toutes les Coutumes. Le silence des Coutumes anciennes ne prouve pas sans doute que le bénéfice d'inventaire fût entièrement inconnu ; on le trouve mentionné dans le *Speculum juris* de Guillaume Duranti, évêque de Mende, au XIIIe siècle, et dans le livre de la Pratique de Masuer, qui vivait au commencement du XVe. Mais pendant longtemps l'acceptation bénéficiaire fut peu pratiquée ; le progrès fut lent à s'accomplir et le droit français n'accueillit l'institution romaine qu'avec défaveur, et en lui faisant subir certaines modifications.

Je suivrai le même ordre que précédemment en étudiant sous les paragraphes suivants : à quels héritiers était accordé et pouvait être utile le bénéfice d'inventaire ; quelles conditions et quelles formalités étaient requises, et quels en étaient les effets.

§ 1. — A quels héritiers était accordé et pouvait être utile le bénéfice d'inventaire.

Le bénéfice d'inventaire n'est utile qu'aux héritiers qui sont par leur titre tenus des dettes *ultra vires hereditatis*. Il empêche la confusion des deux patrimoines quand l'héritier est considéré comme continuateur de la personne. Or, dans notre ancien droit, ce caractère n'appartenait en principe qu'au parent légitime, héritier du sang : *Deus solus heredes facere potest*. Toutefois, aux parents on ajoutait le conjoint, qui était « un vrai héritier, succédant à tous les droits

actifs et passifs du défunt » (Pothier, Introd. au titre XVII de la *Cout. d'Orléans*), et qui « devait obtenir des lettres de bénéfice d'inventaire s'il voulait s'exempter d'être tenu des dettes au delà des forces de la succession » (Lebrun, *Successions*, III, 4). Quant à l'enfant naturel, il ne succédait pas.

Les autres successeurs *ab intestat*, tels que le prince ou le seigneur recueillant la succession par droit de confiscation, de déshérence, de bâtardise ou d'aubaine, ou l'abbé succédant au pécule de son religieux, étaient de simples successeurs aux biens, tenus seulement dans les limites de leur émolument. On n'avait donc pas à leur accorder un bénéfice qui ne leur eût été d'aucune utilité.

En outre, le droit coutumier, à la différence du droit romain, ne voyait dans les successeurs testamentaires, quelle que fût l'étendue de leur titre, que des donataires, recueillant une libéralité quand il restait quelque chose après les dettes payées, mais toujours étrangers aux obligations du testateur. « Institution d'héritier n'a lieu, » disait Loysel (*Inst. cout.*, n° 304). Ce qui signifie que le légataire, même universel, n'est tenu des dettes que dans les limites du montant de la succession, « parce qu'il serait contre la nature du bienfait, qu'il fût onéreux à celui qui en est honoré » (Bourjon). En 1626, le Parlement décida qu'il n'avait pas besoin du bénéfice, et invita les avocats à conseiller à leurs clients de s'en abstenir.

Par une exception remarquable, le donataire universel par contrat de mariage était, sous le nom d'in-

stitué contractuel, traité comme un héritier véritable. Cette qualité, il est vrai, ne lui était pas universellement reconnue. Des commentateurs, tels que Ferrière et Bourjon, la lui refusaient formellement ; mais les Coutumes d'Auvergne, de la Marche, du Bourbonnais, du Nivernais, dont la solution sur ce point était soutenue par Pothier et par quelques autres auteurs, le déclaraient tenu des dettes *in infinitum*, et, par suite, l'autorisaient à recourir au bénéfice d'inventaire. La même faculté était accordée aux légataires universels par les rares Coutumes qui admettaient l'institution d'héritiers testamentaires, comme celle de Metz (XI, art. 1), et celle du Berry (XIX, art. 9). Seule, la Coutume de Normandie leur défendait l'acceptation bénéficiaire tout en les soumettant *ultra vires* au paiement des dettes.

Les successeurs aux biens que ne grevait pas l'obligation indéfinie aux dettes, n'étaient pas pour cela dispensés de faire inventaire. S'ils n'avaient pas à remplir toutes les formalités imposées à l'héritier, ils devaient, avant toute immixtion, constater quelles étaient les forces de la succession. Sinon, une présomption de fraude s'élevait contre eux, qui les obligeait d'une manière absolue au paiement intégral des dettes et qui ne souffrait aucune preuve contraire, du moins d'après l'opinion générale. Il est remarquable que cette obligation illimitée, conséquence du défaut d'inventaire, était admise même à l'égard du seigneur justicier et du fisc (Pothier, *Succ.*, ch. v, art. 2, § 3. — Lebrun, *Succ.*, L. 3, ch. IV, n° 79. —

Loyseau, *Déguerp.*, III, 1, n° 15). La Coutume de Poitou l'avait même consacrée par une disposition expresse (art. 300).

Le bénéfice d'inventaire ne s'appliquait pas à l'acceptation de la communauté faite par la femme ou ses héritiers (Ord. 1629, art. 127). Cependant une jurisprudence, dont les premiers monuments remontent au milieu du XVI^e^ siècle, introduisit en faveur de la femme commune un bénéfice semblable, énoncé en ces termes par l'art 228 de la Coutume de Paris : « Le mari ne peut par contract et obligation faite devant ou durant le mariage, obliger sa femme, sans son consentement, plus avant que jusqu'à la concurrence de ce qu'elle ou ses héritiers amendent de la communauté, pourvu toutes fois qu'après le décès d'un des conjoints soit fait loyal inventaire et qu'il n'y ait fraude ni faute de la part de la femme ou de ses héritiers. » Nous dirons plus loin en quoi ce privilége de la femme commune diffère du bénéfice d'inventaire de l'héritier.

§ 2. — A quelles conditions était accordé le bénéfice d'inventaire.

I. — La première chose requise pour le bénéfice d'inventaire était l'obtention de lettres royaux qui se délivraient dans les chancelleries des Parlements et donnaient lieu à la perception d'un droit. Une concession spéciale du prince était nécessaire parce que

la loi de Justinien qui avait institué ce bénéfice n'avait pas force et caractère de loi dans le pays coutumier. Aussi ces lettres royaux n'étaient-elles pas exigées dans les pays de droit écrit, ni dans le territoire des Coutumes de Bretagne, de Berry et quelques autres, qui accordaient expressément le bénéfice d'inventaire : l'héritier, tenant ce droit de sa loi municipale, n'avait pas à l'obtenir du roi. Les Coutumes de Paris et d'Orléans parlaient bien du bénéfice, mais on les considérait comme supposant établi l'usage d'en demander la concession au prince et non comme l'accordant elles-mêmes de plein droit. Ce fut sans doute l'intérêt du fisc qui fit admettre cette interprétation défavorable à l'héritier. La Couronne chercha toujours à étendre l'usage de ces lettres et y réussit souvent. L'ordonnance de 1627 alla jusqu'à en faire une obligation générale, mais elle ne reçut point d'exécution. Plus tard on empiéta sur les pays de droit écrit. Les Parlements de Toulouse et de Bordeaux, atteints par des édits de 1697 et de 1704, parvinrent à s'en affranchir, tandis que deux arrêts du Conseil de 1700 etde 1710 introduisirent cette formalité dans le Dauphiné et en Provence. Des déclarations de 1704 et de 1709 décidèrent que, dans les pays où il n'était pas besoin de se pourvoir en chancellerie, l'acte d'acceptation ou le jugement autorisant à prendre la qualité d'héritier bénéficiaire serait soumis à une insinuation qui donnerait lieu aux mêmes droits que l'obtention des lettres.

Les lettres étaient entérinées par le juge du lieu de

l'ouverture de la succession, à qui elles étaient adressées. Le délai pour les demander était de l'an et jour selon Imbert; Pothier pensait au contraire que l'héritier était toujours à temps pour les obtenir, pourvu qu'il n'eût encore fait aucun acte d'héritier. Cette différence avec le droit romain s'explique par ce que le droit coutumier fut toujours favorable à l'acceptation pure et simple. On disait que la concession du prince pouvait bien permettre à l'héritier d'accepter la succession sur ses propres biens, mais non le décharger de l'obligation une fois contractée: « Le roi, en accordant une grâce à quelqu'un, ne dépouille jamais un tiers d'un droit qui lui est acquis » (Pothier).

Quand il y avait plusieurs héritiers, ils pouvaient par sentence se faire déclarer communes à eux tous les lettres que l'un d'eux avait obtenues, sans avoir à payer de nouveaux droits.

La loi des 7-11 septembre 1790 abolit définitivement l'usage des lettres de chancellerie, dont l'obtention fut remplacée dans la pratique par une demande en justice.

II. — La seconde condition, essentielle, et exigée partout, était que l'héritier fît inventaire.

Dans le ressort de Bordeaux, l'inventaire se réduisait à une description des biens faite par l'héritier et affirmée sous serment. Partout ailleurs il fallait l'intervention d'un fonctionnaire public, notaire ou officier de justice, dont l'article 164 de l'Ordonnance de Blois laissait le choix. L'inventaire était exigé de l'héritier,

même si le défunt en avait fait un, même s'il était de notoriété publique qu'il n'avait laissé aucun meuble.

Mais il n'était exigé qu'une fois ; celui qui avait été fait par l'un des héritiers servait à tous.

Malgré les termes généraux dont s'était servie l'Ordonnance de 1629, les scellés n'étaient apposés que quand l'héritier habitait la maison du défunt. Contrairement au droit romain suivi dans le midi de la France, les créanciers n'étaient appelés que quand ils s'étaient fait connaître en s'opposant à la levée du scellé hors de leur présence ; c'était du moins l'avis de Pothier. Ferrière recommandait de les appeler, ainsi que les légataires.

Suivant cet auteur, l'héritier devait, sous peine de déchéance, procéder à l'inventaire dans les trois mois à compter du jour de son acceptation bénéficiaire, tandis que, pour Pothier, aucun délai n'était fixé, l'inventaire était possible tant que l'héritier n'avait pas disposé des effets de la succession. L'Ordonnance de 1667 (t. VII, art. 1), fixait bien à l'héritier un délai de trois mois pour s'éclairer par un inventaire sur les forces de la succession ; elle lui accordait en outre quarante jours pour délibérer ; mais ce délai n'était pas autre chose que l'ancien *tempus deliberandi* des Romains, concilié et fondu avec le bénéfice d'inventaire. C'était un temps de répit donné à l'héritier, pendant lequel l'action des créanciers contre lui était paralysée et la prescription suspendue (Bretonnier, t. III, L. VI, ch. iv, q. 11, n° 19). Une idée plus exacte du principe de la saisine et de la portée de l'exception

dilatoire donnée à l'héritier, devait conduire à ne pas suspendre la prescription. C'est ce qu'a fait le Code civil (art. 2259). Une fois ces délais expirés, la liberté d'agir était rendue aux créanciers ; mais l'habile à succéder conservait son droit de renoncer ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire, pourvu qu'il le fît avant d'être, sur la poursuite des créanciers, condamné comme héritier pur et simple.

L'inventaire devait avant tout être fidèle. Si l'héritier avait détourné ou sciemment omis des valeurs héréditaires, le droit coutumier, se séparant sur ce point du droit romain, le frappait de la déchéance de son bénéfice.

Il était nécessaire de décrire les meubles. La description des immeubles n'était pas exigée; il suffisait d'en indiquer les titres de propriété, comme aussi tous les autres papiers de la succession. Quoiqu'il n'y eût que les Coutumes d'Artois, de Hainaut et de Flandre qui fissent de l'estimation des biens une obligation expresse, l'usage général était de les estimer; quelle que fût leur nature.

III. — Une troisième condition, exigée seulement en pays de Coutume, et, par exception, dans le ressort de Grenoble, consistait dans l'obligation de fournir caution pour la valeur du mobilier et des fruits. Le défaut de caution emportait déchéance; habituellement les lettres de bénéfice d'inventaire en faisaient une condition. Pour rompre avec une pratique qui s'était introduite, on reconnut aux créanciers le droit

d'exiger un engagement sérieux au lieu de la garantie illusoire qu'on leur fournissait d'habitude en la personne d'un valet du Châtelet, « caution banale et sans le sol » (Bretonnier, III, p.669).

IV. — Enfin une quatrième condition montre bien avec quelle défaveur le bénéfice d'inventaire était vu dans notre ancien droit. L'habile à succéder n'était admis à en profiter que quand il ne se trouvait aucun héritier, soit du même degré, soit même d'un degré plus éloigné, qui consentît à accepter l'hérédité purement et simplement. La Coutume de Bretagne fut la seule à ne pas permettre cette exclusion ; mais, à l'inverse, un Parlement de droit écrit, celui de Bordeaux, l'admit dans son ressort.

Ce droit exceptionnel est aussi ancien que l'apparition du bénéfice d'inventaire en pays coutumier. Avant la révision de la Coutume de Paris en 1580, il était déjà passé en pratique, et s'était généralisé au point qu'on l'admettait d'une façon absolue, dans la ligne directe comme dans la ligne collatérale. La rédaction nouvelle de cette Coutume restreignit son application aux collatéraux. La même réaction se fit jour dans la Coutume d'Orléans et de Calais en 1583, et dans celle plus ancienne de Sedan (1569). D'Argentré, le président Fabre, Lebrun, Pothier s'élèvent à l'envi contre cette doctrine « bizarre et absurde », véritable erreur juridique, qui cherchait à détruire le bénéfice d'inventaire et à priver l'héritier d'un droit qu'on lui reconnaissait en principe. Masuer nous apprend qu'on

l'avait admise « *favore defuncti, creditorum et legatariorum.* » On doit présumer en effet que le défunt eût préféré avoir pour héritier celui qui accepte purement et simplement. « C'est le vœu naturel de tous les honnêtes gens que leurs dettes soient acquittées ; ce doit être aussi celui de la loi, qui, en déférant les successions, ne fait que présumer la volonté des défunts». L'acceptation pure et simple est assurément plus avantageuse pour les créanciers ; et les légataires eux-mêmes y trouvent l'avantage de pouvoir poursuivre sur les biens propres de l'héritier le paiement de ce qui leur revient. Le bénéfice d'inventaire avait encore contre lui les fraudes dont il pouvait devenir l'occasion. « La malice des hommes, disait Bretonnier, renverse l'intention de la loi et tire le mal d'où le bien devrait procéder. L'héritier n'est qu'un homme de paille qui n'a point d'intérêt à la conservation de l'hérédité ; qui, au contraire, pêche en eau trouble et se prévaut du désordre, et les pauvres créanciers à qui on fait perdre haleine en d'extrêmes longueurs et qui se voient accablés de frais trouvent leur ruine où ils devraient rencontrer du soulagement » (Sur Henrys. VI, 4, q. 11).

La règle, formulée en ces termes, par Loysel : « L'héritier simple exclut l'héritier par bénéfice d'inventaire, ce qu'on restreint aux collatéraux », fut considérée comme formant le droit commun, et la restriction qu'elle comporte était appliquée même sous les Coutumes qui posaient d'une manière générale le droit d'exclusion.

Les parents du défunt, collatéraux de la même ligne, jouissaient seuls de cette faculté qui était refusée au conjoint.

L'institué contractuel, et le successeur testamentaire dans les provinces où la qualité d'héritier lui appartenait, ne pouvaient être exclus par un successeur *ab intestat;* mais il y avait controverse sur le point de savoir si entre héritiers testamentaires l'exclusion était possible. Lebrun tenait pour l'affirmative.

Enfin le mineur ne pouvait, en se portant héritier pur et simple, exclure l'héritier plus proche en degré qui acceptait sous bénéfice d'inventaire. Coquille en donne pour raison que sa substitution à l'héritier bénéficiaire n'aurait procuré aucun avantage aux créanciers, toujours menacés de voir le mineur obtenir une restitution en entier si l'hérédité était onéreuse, et pouvait même leur nuire en les privant de la garantie de la caution que leur donnait l'héritier bénéficiaire. Toutefois, à égalité de degré, le mineur héritier pur et simple était toujours préféré à l'héritier bénéficiaire, et il l'était également même à un héritier plus proche, quand il offrait de donner caution pour garantir les créanciers héréditaires contre les risques d'une restitution.

On décidait que les créanciers d'un héritier plus éloigné ne pouvaient exercer ce droit de son chef, au cas où il aurait refusé de le faire. «En effet, dit Pothier, le droit de défendre l'honneur d'un défunt est comme personnel aux parents et ne peut être exercé par

d'autres » (*Succ.*, III, art 3, § 9). Son exercice n'eût pu d'ailleurs être que périlleux pour eux, puisque l'acceptation bénéficiaire du premier appelé donne lieu de craindre une insolvabilité.

Un certain délai était fixé pour exercer ce droit d'exclusion, et sa durée variait avec les Coutumes. De droit commun, d'après Pothier, c'était une année à partir de la présentation des lettres. Mais il fallait toujours que celui qui en usait signifiât sa volonté à l'héritier bénéficiaire pour que celui-ci pût, en renonçant à son bénéfice, le primer à son tour et conserver la succession. Un nouveau délai était nécessaire pour cette renonciation, et la même incertitude régnait sur la durée. La Coutume de Berry (XIX, 27) ne donnait que trois jours; le plus souvent c'était quarante jours, et dans les Coutumes muettes le délai était fixé par le juge. Pothier remarque que ce délai n'était pas fatal: même après son expiration, la déchéance n'était encourue que par une sentence judiciaire.

Il me reste à indiquer les effets de l'exclusion de l'héritier bénéficiaire par un héritier pur et simple.

L'héritier exclu était censé n'avoir jamais été héritier, et celui qui l'excluait était réputé avoir été saisi de la succession dès l'instant de la mort du défunt. Mais comme on ne pouvait nier que le premier n'eût été au moins administrateur, on validait tous les actes par lui faits qui n'excédaient pas les bornes de l'administration. Lebrun déclarait même valables, à moins de prévarication, les transactions consenties par l'héritier bénéficiaire ; il n'oblige pas

celui qui prend sa place à respecter les hypothèques constituées, mais il ne l'admet à revendiquer les biens aliénés qu'autant qu'il s'agit d'immeubles, que l'aliénation n'a pas eu lieu par décret, que le prix n'a pas été employé au paiement des créances, et même, dans ce dernier cas, il oblige l'héritier pur et simple à discuter d'abord l'héritier bénéficiaire.

L'héritier évincé avait droit au remboursement de ses avances et dépenses nécessaires et devait rendre compte de tous les biens de la succession. Lebrun l'autorisait toutefois à retenir les fruits et revenus perçus par lui ainsi que le profit du retrait féodal qu'il aurait exercé sur un arrière-fief relevant de la succession. Pothier voulait au contraire que l'héritier exclu restituât toutes ces valeurs. Selon lui, cet héritier, fût-il considéré comme un possesseur de bonne foi, ne pouvait, d'après les principes en vigueur dans notre ancien droit, s'enrichir en faisant les fruits siens, puisqu'il avait possédé une succession, et non un objet particulier (Lebrun, *Succ.*, l. c., nos 63 à 65. — Pothier, *Succ.*, III, s. 3, art. 3, § 5).

Pour terminer ce qui concerne les conditions du bénéfice d'inventaire dans notre ancien droit, je me bornerai à indiquer que, d'après la doctrine généralement admise, l'acceptation bénéficiaire était possible nonosbtant la défense qu'en aurait faite le défunt. Toutefois le Parlement de Paris, en 1693, avait jugé valable la substitution d'un autre héritier en vue du cas d'une acceptation sous bénéfice d'inventaire, et, en conséquence, beaucoup d'auteurs admettaient le

de cujus à faire ainsi indirectement ce qu'il n'eut pu faire directement.

§ 3. — Des effets du bénéfice d'inventaire.

I. — Le premier et le principal effet du bénéfice d'inventaire, était de soustraire les biens propres de l'héritier à toute poursuite des créanciers de la succession ou des légataires. On considérait l'héritier plutôt comme un administrateur des biens du défunt que comme leur vrai propriétaire. Cette séparation des deux patrimoines, réunis cependant en la personne de l'héritier par son acceptation, soulevait les critiques les plus vives de la part de Loyseau, qui invoquait l'autorité de Justinien, et l'interprétation contraire que les pays de droit écrit avaient adoptée sur la loi 22. Il reproche aux praticiens de son temps de « renverser toute l'œconomie du droit ». « En France, ajoute-t-il, par cette fantasque imagination de séparation des patrimoines en l'héritier par bénéfice d'inventaire, on le faict devenir chauve-souris, comme l'on dit ; car on fait qu'il n'est ny héritier, c'est-à-dire seigneur de l'hérédité, ny curateur aux biens vacants, pour ce qu'il applique les biens à son profit après les debtes payées. »

Cette séparation est l'effet caractéristique du bénéfice d'inventaire. Elle ne se produit pas à l'égard de la femme commune en biens qui, en faisant inventaire, s'assurait l'avantage de n'être tenue de sa part dans

les dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument. Elle était certainement tenue, dans cette limite, sur ses biens personnels. Cette différence se comprend. Même avant la dissolution de la communauté, les dettes communes sont pour moitié propres à la femme. Elle peut, il est vrai, restreindre son obligation à son émolument en faisant inventaire. Mais c'est là une de ces faveurs spéciales qu'on accorde à la femme, contre-poids nécessaire du pouvoir absolu du mari sur les biens communs, et qui n'enlèvent nullement à la femme son caractère d'associée, tenue personnellement, tout au moins jusqu'à concurrence de sa mise.

Quant aux légataires universels et aux successeurs irréguliers, qui jouissent de plein droit des avantages attachés au bénéfice d'inventaire, la question est douteuse. La plupart des anciens auteurs se bornent à dire qu'ils ne sont pas tenus *ultra vires* et qu'ils peuvent se décharger des dettes en abandonnant les biens de la succession. Bourjon paraît les assimiler aux héritiers bénéficiaires en disant que le bénéfice d'inventaire est inhérent à leur titre. Mais un arrêt de 1626, rapporté par l'éditeur du traité des *Successions* de Lebrun (III, ch. IV, nº 22), les déclare obligés, dans la limite de leur émolument, même sur leurs biens personnels : la précaution qu'ils pourraient prendre d'obtenir des lettres de bénéfice, superflue pour restreindre l'étendue de leur obligation, serait, d'après cet arrêt, impuissante à reporter sur les biens légués l'action des créanciers.

Ainsi l'héritier bénéficiaire n'était pas personnellement débiteur des créanciers héréditaires. Ceci est vrai en principe. Il est cependant des cas où ceux-ci avaient action sur ses propres biens. C'était quand sa gestion l'avait constitué reliquataire de quelque somme ou qu'il n'en avait pas rendu compte. Son refus de rendre compte faisait présumer qu'il avait retiré de la succession des valeurs suffisantes pour en acquitter toutes les charges et il en était alors tenu personnellement et sans limite.

II. — Le second effet de la séparation des patrimoines établie par le bénéfice d'inventaire était d'empêcher l'extinction par confusion de tous les droits de l'héritier contre la succession, et réciproquement. Il était traité comme un débiteur ou un créancier étranger. Quand il avait des cohéritiers, c'était contre eux qu'il intentait ses actions; s'il était seul, il fallait créer pour y défendre un curateur au bénéfice d'inventaire. L'héritier pouvait même n'être devenu créancier de la succession que depuis le décès, grâce à la subrogation légale que la doctrine avait reconnue à son profit, quand il acquittait de ses deniers les dettes de la succession. S'il était déjà, ou s'il devenait ainsi créancier hypothécaire, rien ne l'empêchait de poursuivre les tiers détenteurs qui avaient acheté du défunt les biens hypothéqués. Ils n'avaient de recours que contre la succession et non contre l'héritier qui n'avait pas succédé aux obligations de garantie de son auteur. Du même principe, on devait conclure, comme le fait Pothier, que l'héritier

pouvait également méconnaître l'aliénation de sa propre chose consentie par le défunt (*Succ.*, l. c., § 7).

III. — Une nouvelle faveur, ignorée du droit romain, fut concédée par la coutume à l'héritier bénéficier. On l'admettait à se décharger des ennuis et des risques de son administration en abandonnant les biens aux créanciers et en leur rendant compte de sa gestion antérieure.

Ce n'était pas une renonciation à la succession elle-même, mais un simple abandon des biens, car il ne pouvait pas se dépouiller de la qualité qu'il avait prise : *semel heres, semper heres;* et quoiqu'il ne conservât qu'un vain nom et qu'un vain titre, on ne pouvait pas dire qu'il ne fût plus héritier (Pothier). Il restait donc propriétaire des biens abandonnés jusqu'à leur vente sur la poursuite des créanciers ; il n'était pas affranchi de l'obligation du rapport envers ses cohéritiers et pouvait réclamer l'excédant de l'actif sur le passif. Toutefois, la jurisprudence ne fut fixée en ce sens que par un arrêt du Parlement de Paris de 1702, et Lebrun admettait encore la renonciation à la succession elle-même, à l'égard de tous, créanciers ou cohéritiers, et, s'appuyant sur les termes de la loi *Scimus* : « *nihil ex substantia sua penitus amittant* », il dispensait du rapport le bénéficier d'inventaire qui renonçait. C'était en effet la théorie admise en pays de droit écrit, où l'on pensait que la renonciation de l'héritier bénéficiaire effaçait absolument son acceptation (Denizart, v° *Bén. d'inv.*, n° 32).

J'ai déjà rectifié par avance l'interprétation vicieuse que l'on donnait du § 13 de la loi romaine : « *ab ea hereditate sine damno discedere* ». Cette doctrine fut cependant consacrée, en 1717, par un arrêt du Parlement de Toulouse.

IV. — Comme administrateur, l'héritier ne touchait aucun salaire et n'avait à répondre que de sa faute lourde. Il gérait les biens de la succession ; il pouvait faire et recevoir les paiements, soutenir les procès et y défendre. L'aliénation des biens meubles ou immeubles lui était également permise. Elle était même nécessaire pour arriver à la liquidation de la succession. Pour cette vente, les Coutumes prescrivaient diverses formalités ; mais leur inaccomplissement n'entraînait ni la nullité de la vente, ni, pour l'héritier, la déchéance de son bénéfice ; seulement, il devait aux créanciers, pour les meubles, une indemnité du quart en sus de l'estimation, et pour les immeubles, il restait exposé à l'action des créanciers antérieurs à ceux qu'il avait payés, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, et au recours en garantie des acheteurs, s'ils venaient à être évincés sur les actions hypothécaires.

Pour le paiement des créanciers et des légataires, l'héritier procédait à peu près comme l'indiquait la loi *Scimus*. Il payait les uns et les autres sans distinction, dans l'ordre où ils se présentaient. Les légataires en retard n'avaient rien à réclamer de personne. Les créanciers conservaient leur recours : 1° contre les légataires payés avant eux ; 2° contre les créanciers,

si le paiement avait eu lieu au mépris d'une saisie-arrêt pratiquée, ou de simples diligences, telles qu'opposition à la levée des scellés ou à la vente des meubles, ou s'ils avaient des hypothèques primant celles des créanciers déjà désintéressés ; 3° enfin contre l'héritier lui-même, s'il avait vendu les biens à eux hypothéqués sans les solennités prescrites pour les décrets d'héritage. L'héritier imprudent, qui avait vendu les immeubles de la succession sans ces formalités, courait ainsi le risque d'en perdre le prix si, après avoir désintéressé de ses deniers les créanciers retardataires, ceux qu'il avait à tort payés les premiers étaient devenus insolvables. Et c'était même une question, dit Pothier, de savoir s'il pouvait recourir contre eux, qui n'avaient touché que ce qui leur était dû.

D'ailleurs, cette matière était loin d'être uniformément réglée. Au témoignage de Pothier, quelques auteurs admettaient d'une façon absolue le recours entre créanciers, considérant l'héritier comme le receveur de tous les biens de la succession. Diverses Coutumes, celles de Normandie et de Bretagne, celle de Lille, avaient pris des précautions pour répartir les sommes à distribuer entre les créanciers hypothécaires selon l'ordre de leurs hypothèques, entre les autres créanciers au marc la livre. Le règlement des dettes avait été également organisé par l'Édit perpétuel de 1611 : le prix des meubles n'était versé aux créanciers que sous caution de rapporter pour le paiement de ceux qui surviendraient, si la masse était insuffisante ; et le prix des immeubles ne leur était distribué qu'après

un délai d'un an, donné aux créanciers pour produire (art. 31). Les retardataires ne pouvaient réclamer que les sommes restées disponibles.

Chargé de l'administration et de la liquidation de la succession, l'héritier était tenu à un compte envers les créanciers et les légataires. Il couchait en recettes le prix des biens qu'il avait vendus, les sommes qu'il avait touchées ou dû toucher tant des débiteurs que des revenus de la succession.

On lui allouait en dépense ce qu'il avait payé pour les frais funéraires du défunt, les frais d'inventaire, de scellé et de vente, ainsi que les frais des procès, quoiqu'il les eût perdus ; mais les droits acquittés pour les lettres de chancellerie et leur entérinement restaient à sa charge, étant faits pour son intérêt personnel et non pour celui de la succession.

Son obligation de rendre compte et de payer le reliquat était garantie par une hypothèque légale qui prenait rang du jour de l'entérinement des lettres.

DEUXIÈME PARTIE

DROIT ACTUEL

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FACULTÉ D'ACCEPTER SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE

§ 1er. — Des héritiers ou successeurs à qui elle appartient.

A l'époque de la Révolution, le bénéfice d'inventaire était définitivement entré dans nos lois. Une concession spéciale du prince n'était plus nécessaire depuis la loi des 7 et 11 septembre 1790. La demande en justice que cette loi avait établie fut elle-même supprimée, et l'on profita de la rédaction de la loi nouvelle pour débarrasser l'institution de Justinien des entraves et des restrictions de l'ancien droit.

Désormais, quiconque est appelé à recueillir une succession, c'est-à-dire l'universalité des droits d'une personne décédée, et se trouve soumis à l'obligation du paiement des dettes *ultra vires*, peut recourir au bénéfice d'inventaire, qui devient ainsi non un pri-

vilége et une faveur, mais un droit que l'héritier tient de la loi elle-même.

A qui ce droit peut-il être utile?

Il est d'abord certain que tous les héritiers légitimes, descendants, ascendants et collatéraux, sont, en vertu de leur qualité incontestée de successeurs à la personne, tenus d'acquitter intégralement les dettes et les charges de la succession, et, par suite, ont intérêt à se prévaloir du bénéfice.

C'est, au contraire, un point vivement controversé que de savoir s'il en est de même des successeurs irréguliers *ab intestat* et des légataires universels ou à titre universel.

Occupons-nous d'abord de ces derniers.

A l'appui de la thèse qui refuse de voir en eux des continuateurs de la personne, obligés aux dettes *in infinitum*, on invoque en premier lieu l'ancien droit. L'esprit des Coutumes, en effet, n'est pas douteux. Leurs maximes étaient caractéristiques : *Institution d'héritier n'a point lieu. On naît héritier, on ne le devient pas. Dieu seul peut faire un héritier, l'homme ne le peut.* L'esprit et le langage de notre droit sont demeurés les mêmes en passant dans le Code. Les textes distinguent soigneusement les légataires universels des héritiers légitimes. Dans la théorie du législateur, il n'y a qu'une seule espèce de succession, celle que les auteurs appellent légitime ou *ab intestat*, et à laquelle la loi réserve par excellence le nom de succession. L'ordre régulier de succéder est celui qui procède de la nature; c'est l'ordre du sang, dit Lebrun; l'ordre

divin, dit Domat. Si la loi laisse à l'homme une espèce d'empire sur ses biens, il n'en peut faire usage que pour remplir des devoirs de gratitude, à titre de récompense et de legs limité. Les successeurs qu'il institue dans son testament ne sont pas autre chose que des légataires partiaires. En pure théorie, ils ne devraient pas être assujettis au paiement des dettes. Et telle fut la doctrine de notre très-ancien droit coutumier (Loisel, *Inst. cout.*, liv. II, tit. 3, règ. 14). Plus tard on les soumit à l'obligation de contribuer aux dettes avec les héritiers, et ensuite à l'action directe des créanciers de la succession, mais toujours dans la mesure de leur émolument, car ils ne sont obligés que *propter rem*, comme détenteurs de la totalité ou d'une partie aliquote des biens héréditaires.

Dans une opinion inverse, on soutient que tous les successeurs sont *loco heredum*, quel que soit le nom dont on les désigne. L'expression d'héritier a, en effet, dans plusieurs textes, un sens large qui les comprend tous.

La tendance très-sensible de nos anciens auteurs était de traiter les légataires universels comme des « héritiers institués par la loi domestique, représentant parfaitement la personne du défunt, et tenus de toutes ses obligations » (Lebrun, L. 3, ch. IV, n° 10 et 79). Dans le droit primitif, le légataire universel n'était pas plus tenu des dettes que le légataire particulier. Cependant, comme il n'y a de biens qu'après les dettes déduites, on en était arrivé à reconnaître que tout légataire de quote-part devait supporter une part pro-

portionnelle dans les dettes. Après l'avoir obligé d'abord à y contribuer avec les héritiers légitimes, on finit par le déclarer tenu même vis-à-vis des créanciers. C'était, suivant l'expression de Lebrun, une action personnelle imparfaite (*Succ.*, IV, ch. II, s. 1, n° 3), et qui n'était pas donnée contre lui au delà de son émolument. En 1804, on a voulu achever le mouvement commencé. Le Code n'hésite plus, dans les articles 1009 et 1012, à lui reconnaître la qualité de débiteur personnel. Il a voulu introduire l'uniformité dans les successions, et prévenir ainsi toutes les complications, les circuits d'actions et les recours qui embarrassaient autrefois si malheureusement cette matière.

C'est à cet avis que la Cour de cassation s'est rangée par l'arrêt Toussaint, du 13 août 1851 (S. 51, I, 657). Dans les considérants de cet arrêt, la Cour abandonne, et à juste raison, la théorie qui fait de la saisine légale la cause efficiente de l'obligation indéfinie aux dettes. Ce sont en effet deux choses qui, dans la pureté de leur principe, n'ont rien de commun, quoiqu'on se fût accoutumé dans l'ancien droit à les rattacher l'une à l'autre, et que l'article 724 ait gardé des traces de cette association d'idées. Le vrai fondement de l'obligation aux dettes *ultra vires*, c'est l'idée de la continuation de la personne du défunt, et, dirais-je plus volontiers, la transmission à titre universel des droits et des charges dont l'ensemble compose le patrimoine. La saisine n'est qu'un subterfuge contre les exigences fiscales du roi et des seigneurs. — Pour établir sa

doctrine nouvelle, la Cour de cassation s'est appuyée sur l'article 1002 qui, selon elle, aurait eu pour but de donner au legs universel ou à titre universel le caractère d'une institution d'héritier. A vrai dire, ce texte ne tranche qu'une question de mots ; il se prête d'ailleurs avec la même facilité à l'interprétation inverse, et M. Nicias Gaillard, sur les conclusions duquel a été rendu cet arrêt, a reconnu lui-même que l'article 1002 se borne à renvoyer aux règles établies par les articles suivants (*Rev. Crit.*, 1852, p. 350). Le grand argument de cette théorie, c'est le texte des articles 1009 et 1012 qui déclare le légataire universel tenu personnellement pour sa part et portion. Or, disent les considérants de l'arrêt Toussaint, « il serait contraire à la nature de l'obligation personnelle de se limiter selon la consistance et l'origine de certains biens advenus au débiteur. » D'après l'article 2092, quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son obligation sur tous ses biens, mobiliers et immobiliers, présents et à venir. Si l'on objecte que les articles 1009 et 1012 n'ont pas eu pour but d'établir une obligation personnelle à la charge du légataire, mais seulement de déterminer dans quelle proportion il pourrait être poursuivi par les créanciers, soit chirographaires, soit hypothécaires, M. Nicias Gaillard répond que l'article 873, pour établir l'obligation des héritiers, ne s'exprime pas autrement que notre article 1009. D'où il conclut, avec la Cour, que le légataire universel est obligé de la même manière que l'héritier légitime : que, la loi n'ayant pas établi

en faveur de l'héritier institué une qualité de successeur bénéficiaire existant de plein droit sans l'accomplissement des formalités destinées à en assurer l'efficacité et à garantir le droit des créanciers, il devra recourir au bénéfice d'inventaire, s'il craint de ne pas trouver dans son émolument des ressources suffisantes pour le paiement des dettes. En vain dirait-on que la loi ne lui a nulle part accordé le droit d'accepter sous bénéfice d'inventaire : elle n'avait pas à lui en faire la concession, puisque ce bénéfice est aujourd'hui ouvert à quiconque il est utile (Dans le même sens, Demolombe, *passim*).

Il est enfin une opinion intermédiaire, d'après laquelle le seul texte qui résolve directement la question est l'article 724. D'après le texte de cet article, l'obligation de payer les dettes *ultra vires* semble découler de la jouissance de la saisine légale, de sorte que cette obligation pèse exclusivement sur les héritiers légitimes, et, exceptionnellement, sur les légataires universels qui ne sont pas en concours avec des héritiers à réserve (art. 1006). MM. Aubry et Rau, qui défendent cette opinion, pensent que les articles 873, 1009 et 1012 s'occupent uniquement de régler la proportion dans laquelle les créanciers héréditaires peuvent poursuivre leurs débiteurs, et que ces deux derniers textes n'ont d'autre objet que de consacrer législativement le dernier état de notre jurisprudence coutumière.

Les donataires universels par contrat de mariage, ou institués contractuels, sont traités comme les légataires.

Quant aux successeurs irréguliers, la question est plus délicate. L'article 756 refuse formellement le titre d'héritiers aux enfants naturels, et il résulte évidemment de la loi que le conjoint est dans la même situation qu'eux. L'État n'est certainement pas tenu au delà des forces des successions qu'il recueille : or, la loi met sur la même ligne tous les successeurs irréguliers.

Partant de là, quelques-uns séparent leur cause de celle des légataires universels ou à titre universel, et les traitent en simples successeurs aux biens, tenus seulement *intra vires emolumenti*.

M. Demolombe au contraire généralise sa doctrine. Il fait des enfants naturels et du conjoint de véritables *bonorum possessores*, et leur applique les paroles de Paul : « *In omnibus, vice heredum habentur* » (L. 2, *De bon. poss.*). Il s'appuie en outre sur les expressions dont se servait Pothier, pour qui la succession *unde vir et uxor* était une vraie succession (*Introd. à la Cout. d'Orl.*, tit. XVII, n° 35). Quoique l'arrêt de 1851 ne parle pas des successeurs irréguliers, M. Demolombe remarque avec raison que ses considérants leur sont tout aussi bien applicables qu'aux légataires : « Le droit à une quotité de succession implique l'obligation de supporter une quotité proportionnelle des dettes. Ce droit et cette obligation sont des conséquences corrélatives de tout titre successif universel,..... et l'obligation personnelle dont le successeur à titre universel est ainsi tenu existe avec toutes ses conséquences légales, du moment où il est saisi des

biens de la succession, soit que la saisine procède immédiatement de la loi, soit qu'elle procède de la délivrance.... »

On ne peut d'ailleurs attribuer moins de force à la vocation de l'enfant naturel qu'à celle du légataire universel, sans tomber dans une contradiction et une inconséquence manifestes. Enfin, si les articles 870, 871, 873 et 875 ne s'occupaient que des héritiers légitimes, il faudrait avouer que le Code ne contient aucune disposition sur ce sujet à l'égard des successeurs irréguliers.

Cette argumentation ne s'applique pas à l'État, qui ne recueille pas une succession au sens propre du mot. Les règles essentielles de la comptabilité publique s'opposeraient à ce qu'il fût tenu au delà des valeurs par lui recueillies et autrement que sur ces valeurs mêmes. Ainsi tombe l'argument que l'on pourrait tirer de la situation que l'ancien droit faisait au roi et aux seigneurs, relativement aux biens tombés en déshérence.

Pour moi, je crois que ce problème est un des plus obscurs que le Code ait donnés à résoudre à ses commentateurs. Quelque parti que l'on prenne, il est bien difficile de ne pas conserver quelque doute. Puisque les textes ont laissé la question dans l'incertitude, puisqu'ils se prêtent à plusieurs interprétations également raisonnables, j'estime que la jurisprudence a sagement fait d'étendre cette obligation indéfinie aux dettes à tous ceux qui recueillent une succession. Le rapprochement entre nos légataires universels et les

légataires partiaires du droit romain ne prouve point que les premiers doivent être traités aujourd'hui comme les seconds l'étaient à l'origine. Le mouvement continu de la pratique et de la coutume, donnant peu à peu contre eux des actions directes, prouve bien que leur situation primitive n'était pas à l'abri de toute critique. Ce n'est que justice si le légataire universel ne peut prouver que par un inventaire authentique le chiffre de son émolument. L'ancien droit lui-même, nous l'avons vu, exigeait de lui cette précaution. Quant aux autres formalités du bénéfice d'inventaire, elles sont sans inconvénient sérieux comme la déclaration au greffe, ou présentent une utilité considérable, comme la vente des biens aux enchères. Si l'on trouve ces formalités trop onéreuses, c'est au législateur qu'il faut en faire reproche, et c'est une question qui sera examinée plus tard. Je ne puis admettre qu'un testament, fait par un insolvable au profit de ses héritiers légitimes, ait pour résultat de leur conférer la qualité d'héritiers bénéficiaires, sans avoir besoin du bénéfice. Tout au moins serait-il bien difficile de soutenir qu'aujourd'hui encore le légataire universel pourrait se décharger du paiement des dettes en abandonnant l'hérédité. Si Pothier le lui permettait, c'est qu'il ne le considérait que comme tenu *propter rem* et non point comme débiteur personnel (*Succ.*, ch. v., art. 3, nº 1). Aussi le bénéfice d'inventaire présenterait-il une certaine utilité pour les héritiers institués ou les successeurs irréguliers, même dans le système contraire au mien : il leur per-

mettrait de faire l'abandon, et, en même temps, de mettre leurs biens personnels à l'abri des créanciers, car l'ancien droit n'hésitait pas à étendre leur obligation imparfaite même sur leurs propres biens.

En résumé, l'héritier légitime, le successeur irrégulier, le légataire universel ou à titre universel, l'institué contractuel, auxquels j'ajouterai les successeurs anomaux des articles 351, 352, 747 et 766, sont tenus personnellement et *ultra vires* des dettes de la succession, à moins qu'ils n'aient accepté sous bénéfice d'inventaire.

Pourraient-ils être privés de cette faculté, qui leur appartient de plein droit, par une défense expresse du testateur? Celui-ci pourrait-il leur enjoindre d'accepter purement et simplement sous peine de perdre leur vocation? Trois opinions sont en présence sur cette question. Les uns annulent toute défense faite par le *de cujus* d'accepter sous bénéfice d'inventaire. C'est, disent-ils, une institution qui se rattache au réglement de la dévolution des successions et qui présente un caractère incontestable d'intérêt général. Il ne faut pas que l'héritier soit attiré dans les hasards et peut-être dans les piéges d'une acceptation pure et simple, et il ne peut dépendre du testateur de lui enlever l'exercice d'une option qu'il tient non de lui, mais de la loi. L'interdiction d'accepter sous bénefice d'inventaire est donc nulle, qu'il s'agisse d'un successeur *ab intestat* ou d'un successeur testamentaire. — D'autres valident cette clause sans distinction. A leurs yeux, l'ordre public n'est pas en jeu. L'intérêt privé du suc-

cessible est seul garanti par l'acceptation bénéficiaire. Le bon ordre et la moralité publique seraient plutôt intéressés à ce que les successions fussent acceptées sans réserve et leurs créanciers entièrement désintéressés. D'autre part, le testateur peut mettre à sa libéralité telles conditions qu'il lui plaît. Or, que signifie cette prohibition du bénéfice d'inventaire, sinon que le testateur a imposé à son successeur l'obligation de payer toutes les dettes qu'il laisserait à son décès? Qu'y a-t-il là de contraire aux lois et aux mœurs? Ne peut-il pas lui enlever sa succession pour la donner à un autre plus disposé à respecter ses dernières volontés? Les auteurs qui partagent cette opinion reconnaissent, sauf quelques rares exceptions (Duranton, t. VII, n° 15. — Fréminville, *De la Minor.*, II, 554), que cette défense n'est pas possible dans deux cas : 1° quand l'héritier est réservataire, 2° quand il est mineur ou interdit.

Enfin un tiers parti distingue. La prohibition est nulle à l'égard du successible appelé par la loi; elle est valable à l'égard du successeur appelé par la volonté de l'homme.

Malgré la presque unanimité qui rallie les autorités les plus hautes au premier de ces systèmes (Demol., XV, 126; Aubry et Rau, VI, § 612), j'accepte la seconde solution, présentée par M. Laurent(IX, n° 371).

Même en dehors de cette hypothèse le choix du successible n'est pas toujours libre. La loi impose l'acceptation bénéficiaire dans deux cas exceptionnels :

1° Si la succession est échue à un mineur ou à un interdit (art. 461 et 776);

2° Si les héritiers de celui à qui une succession est échue et qui est décédé sans avoir pris parti, ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier (art. 782).

Au premier cas, la loi laisse aux représentants de l'incapable le choix entre l'acceptation bénéficiaire et la renonciation ; au second, elle est beaucoup plus impérative; elle veut que la succession soit acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Dans l'ancien droit, quand les héritiers ne s'entendaient pas sur le parti à prendre, c'était le juge qui décidait en recherchant le *quid utilius*. Pour éviter les procès que faisait naître ce système, la plupart des tribunaux d'appel proposèrent, lors de la rédaction du Code, de laisser à chaque héritier la liberté d'accepter ou de répudier, comme l'a fait l'article 1475 pour l'acceptation de la communauté par les héritiers de la femme. Le Conseil d'État préféra respecter l'indivisibilité de la qualité d'héritier, que le défunt n'aurait pas pu prendre pour partie seulement, et il crut pouvoir le faire sans danger en décidant que la succession serait, en cas de désaccord, acceptée sous bénéfice d'inventaire. L'acceptation bénéficiaire peut cependant causer préjudice aux héritiers en les soumettant au rapport, et celui d'entre eux qui les y forcerait par son obstination ne leur devrait aucune indemnité, n'ayant fait qu'user d'une faculté légale. Seul, le cas de fraude ou de collusion avec les créanciers pourrait donner lieu à un recours en domma-

ges et intérêts. Divers procédés ont été proposés pour échapper au danger que crée l'article 782, mais tous doivent être écartés comme étant directement contraires au texte formel de la loi. D'ailleurs l'unité de situation que le législateur a voulu établir sera forcément brisée quand l'un des héritiers aura encouru la déchéance; car il est impossible soit de l'étendre à ses cohéritiers, soit de priver les créanciers héréditaires de la garantie que leur donne cette pénalité. Il sera donc seul réputé héritier pur et simple.

Pour le mineur, la loi est plus large. Elle permet l'acceptation bénéficiaire et la répudiation. Le conseil de famille pourra donc refuser la succession, toutes les fois que le mineur serait soumis à un rapport plus considérable que sa part dans la succession.

Excepté dans le cas de l'article 782 où, si nombreux que soient les héritiers, un seul peut, en acceptant, forcer tous les autres à se porter héritiers bénéficiaires, chacun d'eux reste libre en principe de prendre le parti qui lui convient. Si l'un accepte sous bénéfice d'inventaire, l'acceptation pure et simple de l'autre ne l'exclut en aucun cas de la succession. Le Code a, par cela même qu'il ne l'a pas reproduite, abrogé cette ancienne disposition de notre droit commun coutumier. La diversité qui peut ainsi s'établir entre les héritiers n'apporte non plus aucune modification à l'étendue de leurs droits ou de leurs obligations: chaque part de la succession sera sépa-

rément régie par ses règles spéciales suivant le parti qu'aura pris chacun d'eux.

§ 2. — Des conditions de l'acceptation bénéficiaire.

Le bénéfice d'inventaire est subordonné à une double condition.

L'héritier doit: 1° déclarer qu'il n'entend accepter que sous bénéfice d'inventaire; 2° faire l'inventaire des biens de la succession, le tout dans certains délais.

La déclaration doit être faite, soit avant, soit après l'inventaire, au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte. Elle est inscrite sur le registre destiné à recevoir les renonciations (art. 793).

Ainsi, à la différence de l'acceptation pure et simple qui peut être tacite, l'acceptation bénéficiaire est toujours expresse. Cette déclaration est une innovation du Code; le droit romain ne l'exigeait pas. Le législateur a voulu donner une certaine publicité à un mode d'acceptation qui exerce sur les droits des tiers une influence si considérable. Les intéressés ont ainsi un moyen de se renseigner sur le parti choisi par l'héritier et de prendre, s'il y a lieu, les mesures conservatoires nécessaires.

Pour faire sa déclaration, le successible doit se faire accompagner d'un avoué, à qui une vacation est allouée par le § 18 de l'article 10 du tarif. Aucune

formule sacramentelle n'est requise, mais il faut naturellement que l'héritier dise qu'il entend profiter du bénéfice d'inventaire. La simple déclaration qu'il entend se porter héritier ne suffirait pas, bien qu'il eût fait inventaire et que la loi n'exige pas une déclaration au greffe pour l'acceptation pure et simple. L'héritier peut se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration spéciale et par écrit, car elle doit être annexée au registre; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit authentique; les formes prescrites par la loi ont pour but d'assurer la publicité dans l'intérêt des tiers et non de garantir la liberté des parties par l'intervention d'un officier public.

La déclaration est exigée, même quand l'acceptation est faite pour le compte d'un mineur ou d'un interdit. L'article 793 ne distingue pas et les tiers ont toujours intérêt à être avertis. Mais il est de jurisprudence que l'absence de cette formalité ne fait pas perdre à l'incapable le bénéfice d'inventaire, puisque la succession ne pouvait pas être acceptée purement et simplement, et, à ce point de vue, il est permis de dire que la déclaration est inutile pour le mineur et l'interdit qui sont, quoiqu'il arrive, héritiers bénéficiaires. Si les créanciers ont éprouvé quelque dommage par suite de cet oubli, ils ne pourraient que demander des dommages et intérêts au tuteur (Cass., 10 mai 1841, S., 41, I, 522. Rouen, 24 janv. 1845, S., 46, II, 569).

De l'Inventaire. — Cette déclaration ne suffit pas. « Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou

suivie d'un inventaire des biens de la succession dans les formes réglées par les lois sur la procédure et qui seront déterminées ci-après » (art. 794).

L'inventaire que cet article exige est une garantie à la fois pour les créanciers et les légataires, et pour l'héritier lui-même : il constate le gage des premiers et il détermine les valeurs sur lesquelles l'héritier sera tenu. La loi fait de l'inventaire une condition essentielle pour l'obtention du bénéfice et le défunt ne pourrait pas dispenser son successeur de l'obligation d'en faire un, tout en lui conservant les avantages d'une acceptation bénéficiaire. Ce serait un encouragement à la fraude, et les créanciers ne peuvent être privés par lui du seul moyen qu'ils aient de se prémunir contre les détournements. L'héritier qui tient à prévenir les soupçons, fera même bien, quoique aucun texte ne lui en impose le devoir, de placer sous scellés les effets de la succession. De leur côté, les créanciers peuvent en demander l'apposition, s'ils sont munis d'un titre exécutoire ou d'une autorisation délivrée par le président du tribunal ou le juge de paix du canton (art. 909 Pr.). La loi ne rend le scellé obligatoire que quand il y a des héritiers mineurs ou absents ; peut-être eût-il mieux valu l'ordonner dans tous les cas. Rien n'est plus facile que divertir des valeurs mobilières ; mais rien n'est plus difficile que de prouver ce divertissement. Quand les scellés ont été apposés, tous les créanciers de la succession, même ceux qui n'ont ni titre exécutoire, ni autorisation du juge, peuvent s'opposer à ce qu'ils soient levés hors de leur présence. Un délai

de trois jours leur est accordé à cet effet à compter de l'apposition des scellés ou de l'inhumation, si elle est antérieure.

Il n'est pas nécessaire que l'inventaire soit dressé sur les diligences de l'héritier bénéficiaire lui-même. Pour éviter des frais inutiles, il peut se contenter de faire opérer le récolement de celui qui a été fait par un de ses cohéritiers, ou à la requête de ses créanciers, et même par un héritier d'un degré plus proche qui s'est décidé à renoncer, si toutefois cet inventaire est récent et régulier.

L'inventaire ne peut être fait à l'amiable par acte sous seings privés ; il doit être rédigé par un notaire, choisi par l'héritier ou désigné par le tribunal, dans les formes prescrites par les articles 942 et suivants du Code de procédure. Il contient une énumération descriptive et estimative des effets mobiliers dépendants de la succession et une désignation des papiers, livres et titres actifs et passifs du défunt. Les effets mobiliers sont estimés à juste valeur et sans crue. Le Code abroge ainsi l'édit de Henri II, de 1556, qui élevait d'un quart le prix porté à l'inventaire, comme insuffisant ; augmentation inutile, car les experts sachant qu'on hausserait leur évaluation, l'abaissaient en conséquence. C'est aux commissaires-priseurs dans le chef-lieu de leur résidence, et partout ailleurs aux greffiers de justice de paix qu'est confié le soin de cette estimation. Les immeubles ne sont pas compris dans l'inventaire ; il n'y avait aucune utilité à constater par inventaire l'existence de biens qui ne peuvent être

soustraits ni dissimulés. Si la succession est purement immobilière et ne comprend aucuns meubles, il suffit de faire dresser un procès-verbal de carence par le juge de paix (art. 924 Pr.).

L'article 942 du Code de procédure veut que l'inventaire ait lieu en présence du conjoint survivant, des héritiers présomptifs, des exécuteurs testamentaires, des légataires universels ou à titre universel ; il ne dit rien des créanciers. Est-ce à dire qu'il n'y ait pas lieu de les appeler à l'inventaire ? La Cour de cassation a décidé, le 16 novembre 1864, qu'en principe, ils n'ont aucun titre pour figurer dans la confection de l'inventaire ; ils ne doivent y être appelés que pour une raison indirecte, quand ils ont fait opposition à la levée des scellés hors de leur présence. Comme les scellés ne sont levés qu'au fur et à mesure que l'inventaire se fait, le droit d'y assister dérive pour les créanciers de leur opposition. C'était déjà la solution de Pothier, et elle est aujourd'hui clairement indiquée par le rapprochement des articles 820 et 821 du Code civil, avec les articles 931 et 937 du Code de procédure. Toutefois, aux termes de l'article 932 de ce code, ils ne peuvent assister qu'à la première vacation, et doivent se faire représenter aux autres par un seul mandataire nommé par eux ou d'office par le juge, s'ils ne peuvent s'entendre.

L'inventaire doit être fidèle, exact et régulier. S'il y a eu simple inexactitude, sans fraude, l'omission sera réparée, l'inventaire complété, et il n'en résultera aucune conséquence fâcheuse pour l'héritier qui n'aura

qu'à rendre compte aux créanciers des biens non inventoriés. Si l'omission a été commise sciemment et de mauvaise foi, la loi déclare l'héritier coupable déchu du bénéfice d'inventaire (art. 801). On applique ici, en outre, la sanction écrite dans l'article 792, qui prive l'héritier de sa part dans les objets divertis ou recélés ; mais cette pénalité ne l'atteint pas évidemment quand il vient seul à la succession. Quand l'inventaire n'est pas régulier, Chabot pensait que l'inobservation des formalités prescrites par l'article 943 du Code de procédure ferait déchoir l'héritier de son bénéfice, et la Cour de Limoges a consacré cette doctrine (3 janv. 1820, S., 1821, II, 21). On décide plus communément que l'irrégularité, entraînât-elle comme portant sur une formalité substantielle la nullité de l'inventaire tout entier, n'enlèverait point à l'héritier sa qualité d'héritier bénéficiaire, parce que les déchéances sont de droit étroit, et que la loi n'a prononcé cette pénalité que contre l'héritier coupable de fraude. Dans notre hypothèse, il en sera quitte pour recommencer l'inventaire à ses frais, sauf son recours contre le notaire, s'il y a lieu.

§ 3. — Comment se perd la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

La loi veut que la déclaration au greffe et l'inventaire aient lieu dans les délais déterminés par les articles 795 et suivants. Ces articles accordent à l'héritier trois mois pour faire l'inventaire, à compter du jour

de l'ouverture de la succession, et, pour délibérer sur son acceptation ou sa renonciation, quarante jours qui courent soit de l'expiration du premier délai, que l'inventaire soit ou non terminé, soit du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.

Ces délais peuvent être prolongés. Les tribunaux peuvent accorder au successible des délais supplémentaires, s'il justifie qu'il n'a pas eu connaissance de l'ouverture de la succession, ou que les délais ont été insuffisants à raison de la situation des biens ou de toute autre cause. Leur appréciation est souveraine pour la durée du temps qu'il convient d'accorder, et, quoique la loi ne parle que d'un nouveau délai, au singulier, il n'est pas douteux qu'ils ne puissent le renouveler à plusieurs reprises, si cela est nécessaire.

De la combinaison de ces textes, il résulterait que la faculté d'accepter bénéficiairement serait perdue, si la déclaration et l'inventaire n'avaient pas été faits à temps. Il n'en est rien cependant, et nous allons voir que dans l'article 800 la loi la laisse subsister beaucoup plus longtemps au profit de l'héritier.

Que signifient donc les articles 795 et suivants? Ils n'ont d'autre but que d'organiser un bénéfice analogue au *tempus deliberandi* des Romains, compatible aujourd'hui avec le bénéfice d'inventaire. Tant que le successible se trouve encore dans les délais donnés par la loi ou par le juge, il jouit d'une exception dilatoire (art. 797 C. c., 174 C. pr.). Il ne peut être forcé de prendre qualité sur les poursuites des créanciers et des léga-

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPRIMÉS R.F.

taires, et aucune condamnation n'est possible contre lui en qualité d'héritier. Remarquons que la loi ne soustrait l'héritier qui délibère qu'à la condamnation et non aux poursuites. La demande formée contre lui pendant les délais sera régulière, et interrompra la prescription qui n'a pas cessé de courir à son profit (art. 2259). L'exception dilatoire, n'ayant pour but que d'empêcher l'héritier d'être condamné, ne s'oppose pas à l'accomplissement des actes purement conservatoires, à la signification d'un protêt ou à celle prescrite par l'article 877 pour les titres qui étaient exécutoires contre le défunt. La jurisprudence permet même certains actes d'exécution comme le commandement et la saisie, sauf à l'héritier à obtenir du tribunal un sursis conformément à l'article 797 (Bord., 30 juill. 1834; Angers, 18 août 1848; S., 34, II, 688; 48, II, 751).

Les délais concédés par le tribunal produisent le même effet que ceux dont l'héritier jouit de plein droit. Il n'y a de différence que pour les frais de poursuite qui restent de droit à la charge de la succession quand ils ont été faits pendant les délais légaux, tandis que l'héritier est tenu de payer ceux qui ont été faits pendant les délais judiciaires, à moins qu'il ne justifie que cette prolongation était nécessaire par suite de la situation des biens ou de contestations survenues.

Pendant les délais, le successible qui n'a pas encore pris parti est investi, en sa qualité d'héritier présomptif, d'un pouvoir d'administration provisoire et de surveillance qui l'autorise à faire les actes purement

conservatoires (art. 779). Toutefois, il devra n'agir qu'avec réserve, et, si la loi lui permet de vendre les objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, ce n'est qu'à la condition de s'y faire autoriser par le président du tribunal (art. 796 C. c. et 986 Pr.). La vente doit être faite par un officier public, après les affiches et publications exigées pour la vente des biens saisis.

Quand ces délais sont expirés, les créanciers, dont les poursuites ne sont plus arrêtées par l'exception dilatoire, peuvent forcer l'héritier à prendre parti. Peut-être la loi eût-elle bien fait d'accorder le même droit aux héritiers subséquents.

A défaut de cette mise en demeure, l'héritier est libre de prolonger ses délibérations tant qu'il lui plaît. Aucune limite spéciale ne lui est fixée, et l'article 800 lui conserve le droit de faire inventaire et de se porter héritier bénéficiaire tant qu'il n'est pas constitué héritier pur et simple par une acceptation volontaire ou par une condamnation en justice. Dans le projet du Code, il n'en était pas ainsi. La faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire ne s'étendait pas au delà d'une année à compter du jour de l'expiration des délais ; l'héritier ne pouvait ensuite qu'accepter purement et simplement ou renoncer. Ce délai était probablement un souvenir de l'ancien droit, qui voulait que les lettres de chancellerie fussent demandées dans l'an et jour à dater du décès. Cette disposition protégeait efficacement le droit des créanciers, pour

qui l'inventaire n'est une garantie utile que s'il est fait sans retard. Elle fut cependant rejetée par le Conseil d'État comme établissant un délai insuffisant pour les colonies, et, au lieu d'augmenter le délai à raison des distances, on le supprima. Par suite de cette suppression, il se trouve que l'article 800 laisse au successible le droit d'accepter bénéficiairement tant qu'il n'a pas fait acte d'héritier, ou qu'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne comme héritier pur et simple.

Le premier cas ne présente aucune difficulté. L'acte d'héritier entraîne acceptation pure et simple, et, dès lors, rend impossible l'acceptation bénéficiaire comme la renonciation. Mais la fin de l'article a donné lieu à un long débat qui semble à peine aujourd'hui sur le point de se vider. La question est de savoir si la qualité d'héritier pur et simple que le jugement a reconnue au successible en le condamnant, lui est imprimée à l'égard de tous ou seulement au profit de ceux qui ont obtenu gain de cause. En d'autres termes, notre article contient-il une dérogation aux principes généraux sur l'autorité de la chose jugée, ou en fait-il simplement l'application à un cas spécial ? La jurisprudence n'a jamais hésité à résoudre la question dans ce dernier sens, et je crois avec elle que cette solution tant contestée n'est pas même douteuse ; mais le débat est trop célèbre pour que je n'en expose pas les phases principales.

L'ancien droit, Pothier nous en est garant, permettait toujours à cet héritier, après la perte de son procès,

de renoncer valablement à la succession vis-à-vis des autres créanciers, qui ne pouvaient lui opposer l'arrêt de condamnation rendu contre lui « parce qu'ils n'étaient pas parties en cet arrêt, et que c'est un principe de droit qu'un jugement ne fait loi qu'entre les parties entre lesquelles il a été rendu » (Poth., *Succ.*, ch. III, sect. 5).

Les travaux préparatoires, en recueillant tous les avis qui furent exprimés, ont offert des arguments à tous les systèmes, et je n'entrerai pas dans leur analyse. Une diversité égale se retrouve dans les observations des tribunaux d'appel et dans les opinions des orateurs lors de la discussion assez confuse qui eut lieu au Conseil d'État.

Pour sortir d'incertitude, il faut se placer en face des textes du Code, dans leur rédaction définitive, et essayer de les interpréter par eux-mêmes.

Une première solution, qui a été soutenue par Merlin, fait produire au jugement de condamnation un effet général, *erga omnes*, d'après une théorie du contrat judiciaire, d'où résulterait, suivant lui, une sorte d'acceptation volontaire. D'autres ont même invoqué une prétendue indivisibilité de la qualité d'héritier. Il est sans doute impossible d'attribuer cette qualité pour partie à une personne, mais rien ne s'oppose à ce que la même personne soit considérée tour à tour, dans ses rapports avec des tiers différents, tantôt comme ayant renoncé, tantôt comme ayant accepté. Les rédacteurs du Code venaient eux-mêmes de consacrer dans l'article 100 une distinction semblable pour les

questions d'état. Quant au contrat judiciaire, on ne peut y voir une acceptation de l'hérédité tant que le successible n'a pas pris pour agir la qualité d'héritier pur et simple. Les parties n'ont pas contracté en plaidant d'autre obligation que celle de se soumettre au jugement qui interviendra. Merlin s'appuie encore sur la rédaction de l'article 800 ; mais de ce que deux dispositions sont écrites dans le même article, il ne s'ensuit pas qu'on doive les mettre sur la même ligne. On peut aujourd'hui considérer ce système comme à peu près abandonné.

Marcadé a proposé une distinction ingénieuse, reproduite des travaux préparatoires, où elle avait été indiquée par M. Muraire. Suivant lui, la clef de notre article se trouve dans ces mots : jugement passé en force de chose jugée. L'héritier est déchu *erga omnes* de la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire, non parce qu'il a été condamné, mais parce qu'en laissant passer les délais d'opposition ou d'appel, il a acquiescé à l'interprétation donnée à sa conduite. S'il se trouve avoir accepté définitivement l'hérédité, ce n'est pas par l'effet du jugement, mais par sa propre volonté, de sorte que notre article n'apporte aucune dérogation à l'article 1351. — On a répondu avec raison que c'était forcer le sens naturel des mots que donner une pareille portée à une expression usuelle et à un membre de phrase incident. En adhérant au jugement, l'héritier n'a pas pu lui attribuer plus d'effet qu'il n'était susceptible d'en produire, et, s'il a consenti à payer un créancier plutôt qu'à renouveler le

procès, rien n'autorise à croire qu'il ait entendu se considérer comme condamné au profit de tous. Enfin, il y aurait à craindre, au cas d'un jugement rendu par défaut, que l'héritier n'en eût pas connaissance et se trouvât ainsi avoir accepté à son insu, surtout avec le système de procédure en vigueur au moment de la rédaction du Code civil, où le délai d'opposition était toujours de huitaine, même pour les jugements par défaut faute de comparaître. Cette objection, adressée par M. Emery à M. Muraire, semble en effet avoir fait repousser sa théorie, dont il ne fut plus question dans la suite de la discussion.

On a encore distingué entre l'hypothèse où le débat a porté principalement et directement sur la question de savoir s'il y avait eu acceptation pure et simple de la part de l'héritier et celle où le débat n'avait pour objet que la prétention d'un droit contre la succession. Au premier cas, l'effet du jugement serait purement relatif par application du droit commun. Au second cas, la qualité d'héritier serait acquise au successible à l'égard de tous, parce qu'il y a eu acceptation de sa part dans le fait de venir défendre en justice les intérêts de la succession. On peut objecter que, si ce système était vrai, le bénéfice d'inventaire serait perdu pour l'héritier avant que le jugement n'ait acquis force de chose jugée, et même avant tout jugement, l'acceptation pure et simple résultant de l'instance engagée. En outre la seconde phrase de notre article ne serait qu'une répétition inutile. Aussi a-t-on quelquefois interverti les termes de cette distinction, en donnant au jugement

un effet absolu quand la question débattue était précisément la qualité d'héritier acceptant. Cette interprétation, adoptée par quelques arrêts déjà anciens, suppose une autre hypothèse que celle de l'article 800. Ce texte ne s'occupe que du cas où un successible, faute d'avoir pris qualité en temps utile, est condamné comme héritier, et comme héritier pur et simple, puisqu'il n'a pas par hypothèse rempli les conditions auxquelles se trouve subordonné le bénéfice d'inventaire.

Enfin, suivant un quatrième système, le jugement de condamnation viendrait clore le délai accordé à l'héritier pour profiter du bénéfice d'inventaire et dont la loi n'aurait pas voulu fixer d'avance la durée par un terme invariable. Après avoir rejeté, comme trop bref, le délai d'une année dont il était question dans le projet, on l'aurait remplacé par un délai indéterminé, en laissant aux créanciers le soin d'y mettre fin par une sentence obtenue contre l'héritier. A partir de ce moment, le bénéfice d'inventaire serait absolument refusé à l'héritier, qui resterait libre de renoncer vis-à-vis de tous ceux qui n'ont pas figuré dans le procès. J'écarterai encore cette explication, quoiqu'elle n'ait rien de contraire au texte de l'article 800. Si le législateur avait voulu faire profiter de la mise en demeure opérée par le premier créancier poursuivant tous les intéressés qu'aucun lien d'indivisibilité ou de solidarité ne réunit, il s'en serait certainement expliqué. La disposition qu'il s'agit d'expliquer se trouvait déjà dans la rédaction primitive de l'article, qui cependant

restreignait à une année le délai utile pour faire inventaire, et on ne comprend guère qu'en fixant un délai si court, les rédacteurs du Code aient encore voulu l'abréger par la poursuite peut-être immédiate d'un créancier.

Je tiens donc pour seule vraie la doctrine de l'ancien droit, exposée par Pothier, qui consacre l'effet purement relatif du jugement, et dont l'article 800 n'est que la reproduction à peu près littérale. Sa disposition ainsi entendue n'était pas entièrement inutile, car le successible condamné pour n'avoir pas pris qualité avant le jugement aurait pu, en se mettant plus tard en règle, prétendre user du bénéfice même à l'égard du créancier au profit duquel le jugement aurait été rendu. Le Code a coupé court à la difficulté en lui opposant expressément l'autorité de la chose jugée, mais, bien entendu, cette chose jugée n'existe et ne vaut que relativement à celui qui l'a obtenue.

Si l'héritier n'accepte ni expressément, ni tacitement, si les créanciers ne le poursuivent pas, le bénéfice d'inventaire lui reste-t-il ouvert indéfiniment?

La réponse est dans l'article 789, qui malheureusement nous donne moins une réponse qu'une énigme à résoudre. Il déclare que la faculté d'accepter ou de répudier se prescrit par trente ans. Mais, après les trente ans, quelle sera la position de l'héritier? De nombreuses théories se sont produites à ce sujet et je n'entrerai pas dans leur examen ; elles rentrent plutôt dans l'étude de l'acceptation et de la re-

nonciation en général. Je me bornerai à dire que, suivant moi, ce qui se prescrit par trente ans, c'est la faculté unique que le successible tenait de la loi, celle de dire si, oui ou non, il voulait être héritier; c'est son droit héréditaire tout entier, sa vocation elle-même qui est perdue. Désormais, il est complétement étranger à cette succession que la loi lui offrait, sans la lui imposer. On objecte vainement que l'héritier saisi est, de plein droit, possesseur et propriétaire, et que la propriété ne se perd pas par le non-usage. La saisine n'est pas une attribution définitive de la succession ; elle laisse la propriété dans l'incertitude en réservant à l'héritier la liberté de son choix. C'est une investiture anticipée, mais précaire, et qui ne peut se comprendre qu'à l'aide de ses origines historiques. En vain dit-on encore que les renonciations ne se présument pas : il s'agit ici non d'une renonciation présumée, mais d'une déchéance dont l'héritier est frappé dans l'intérêt général ; son droit est prescrit parce qu'il ne faut pas que les successions restent trop longtemps incertaines. Ainsi, dans mon opinion, après trente ans écoulés, il ne peut plus être question de bénéfice d'inventaire, parce que toute acceptation est devenue impossible.

La jurisprudence n'a guère eu à se prononcer directement sur la déchéance de la faculté d'accepter bénéficiairement. Elle ne paraît pas d'ailleurs être arrivée à une doctrine définitive sur l'interprétation de l'article 789. La plupart de ses arrêts semblent confondre la prescription extinctive du droit héréditaire, établie par cet article, avec la prescription ac-

quisitive de l'hérédité par un successible plus éloigné. Celui-ci ne serait pas soumis à l'obligation d'avoir réellement possédé pendant trente ans pour prescrire ; sa possession serait censée remonter au jour de l'ouverture de la succession, grâce à l'effet rétroactif de l'acceptation (Rouen, 6 juin 1838. — Paris, 6 avril 1854. S., 39, II, 129; 54, II, 705). Il n'y aurait pas à distinguer entre les héritiers légitimes saisis de plein droit et les successeurs irréguliers, pourvu qu'ils eussent obtenu l'envoi en possession avant les trente ans (Cass., 13 juin 1855.; Journ. *Le Droit*, 14 juin 1855). En l'absence de cette acquisition de l'hérédité par un autre successible, la faculté d'accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire ne serait soumise à aucune prescription. C'est ce qu'a admis la cour de Douai, le 30 novembre 1854, en autorisant une acceptation bénéficiaire plus de cinquante ans après l'ouverture de la succession (S., 55, II, 265). Qui ne voit à combien de fraudes et de dangers va conduire cette doctrine, en faisant du bénéfice d'inventaire une faculté perpétuelle? Enfin, n'est-elle pas en contradiction directe avec l'article 789 qui déclare prescrite non la pétition d'hérédité, comme l'entend la jurisprudence, mais la faculté d'accepter ou de répudier, c'est-à-dire la vocation héréditaire elle-même?

CHAPITRE II.

DES EFFETS DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Le bénéfice d'inventaire n'enlève pas au successible la qualité d'héritier qu'il a prise en acceptant. Il n'a d'autre but que de le garantir contre une insolvabilité possible de la succession, en affranchissant sa fortune personnelle du paiement des dettes héréditaires et des legs. C'est donc seulement dans les rapports de l'héritier avec les créanciers et les légataires qu'il produit son effet. Il ne modifie en rien la situation des héritiers entre eux ni envers toute personne autre que les créanciers ou légataires. Leur situation respective reste ce qu'elle serait si tous étaient héritiers purs et simples, et les effets du bénéfice se produisent séparément pour chacun de ceux qui en ont profité. La division des dettes s'opère entre eux conformément au droit commun dans la proportion de leurs parts héréditaires, ainsi que je l'établirai plus loin. Les héritiers bénéficiaires, étant héritiers, ne sont ni dispensés ni privés du rapport auquel ils peuvent être soumis ou avoir droit. Ils ne sont pas enfin déchargés de l'obligation de payer les droits de mutation, sauf leur subrogation dans les droits et priviléges du Trésor, si on leur accorde un recours contre la succession.

L'effet principal du bénéfice, celui d'où dérivent

tous les autres, c'est d'empêcher la confusion du patrimoine du défunt avec celui de l'héritier, confusion qui serait le résultat naturel de la transmission héréditaire et de l'acceptation pure et simple.

De ce principe résultent, au profit de l'héritier, certains avantages qui sont précisément le but du bénéfice. Mais la loi n'a pas voulu laisser les créanciers sans garanties à la merci de l'héritier. Elle a réglementé sur plusieurs points l'administration de la succession, la liquidation et la vente des biens, et le paiement des dettes et des legs. Elle a imposé à l'héritier l'obligation de rendre compte de sa gestion, et de fournir caution si les créanciers l'exigent. Elle a pris soin d'affecter à leur paiement exclusif tout l'actif héréditaire; elle a même cherché à établir entre eux une répartition équitable des deniers de la succession, mais elle n'y a que très-imparfaitement réussi.

Je vais reprendre chacun de ces points en traitant dans une première section des avantages attachés à l'acceptation bénéficiaire, et dans une seconde, de la liquidation de la succession.

Section I.— *Avantages attachés à l'acceptation bénéficiaire.*

La séparation que le bénéfice d'inventaire a pour objet de maintenir entre les deux patrimoines entraîne les conséquences suivantes:

I. — L'héritier n'est pas tenu sur ses propres biens

des dettes et charges de la succession ; il ne peut être poursuivi que sur les biens héréditaires et jusqu'à concurrence de leur valeur (art. 802 et 803 comb.) Le gage des créanciers de la succession et des légataires est désormais réduit aux biens que le défunt a laissés.

C'est le résultat essentiel du bénéfice. Ceux que nous rencontrerons dans la suite offrent beaucoup moins d'importance. Il modifie à beaucoup d'égards les droits des créanciers et des légataires,

A. vis-à-vis de l'héritier ;

B. vis-à-vis de ses créanciers ;

C. et enfin entre eux.

A. — On dit souvent, pour définir la situation de l'héritier bénéficiaire, que, dans ses rapports avec les créanciers et les légataires, il doit être considéré moins comme un débiteur véritable que comme un détenteur et un administrateur de la succession, tenu seulement *propter rem*. C'était l'avis de Pothier qui le comparait à un tuteur. C'est une inexactitude. L'héritier bénéficiaire est représentant du défunt et débiteur personnel de ses créanciers, mais on distingue entre ses mains deux patrimoines et il n'est tenu, comme successeur du défunt, que sur celui du défunt.

Le bénéfice dont il jouit a pour effet de limiter aux biens de la succession les obligations dont il est tenu comme héritier, et non de l'y soustraire absolument.

S'il s'était porté héritier pur et simple, il n'eût pas été tenu seulement des dettes du défunt, mais bien aussi des legs que celui-ci a faits. C'est une question

que je n'ai pas à résoudre ici de savoir si l'héritier doit payer les légataires même *ultra vires emolumenti* ou seulement jusqu'à concurrence des forces de la succession. Cette dernière solution, qui est la plus ancienne, semble assez en harmonie avec l'esprit général du Code, avec la nature du legs, *delibatio hereditatis*, suivant l'expression de Florentinus (L. 116, pr., *De legatis* 1°), et elle se fortifie par la distinction faite dans un grand nombre de textes entre les charges de la succession et les legs. C'est celle qu'a consacrée la Cour de cassation dans l'arrêt Toussaint (S., 51, I, 657). Mais un parti déjà puissant en doctrine soumet l'héritier au paiement intégral des legs, s'il n'a pas accepté sous bénéfice d'inventaire. Par conséquent l'effet du bénéfice sera, dans la première opinion, non de restreindre l'étendue de l'obligation de l'héritier, mais simplement d'affranchir ses biens personnels de toute poursuite à raison des legs. Dans la seconde opinion, son effet sera beaucoup plus complet : de même que pour les dettes, il réduira l'action des légataires à la valeur des biens de la succession.

Les créanciers et légataires n'ont en principe aucun droit sur les biens personnels de l'héritier. Par exception, ils peuvent les atteindre dans trois cas, où l'héritier devient leur débiteur direct (art. 803 et 804): 1° Quand il a été mis en demeure de présenter son compte et qu'il ne satisfait pas à cette obligation ; 2° Lorsqu'après l'apurement du compte il se trouve reliquataire et en demeure de payer le reliquat ; 3° Lors-

qu'il a commis une faute grave à raison de laquelle il doit aux créanciers et aux légataires des dommages et intérêts. Il est alors tenu non comme héritier, mais comme administrateur.

Ainsi l'action des créanciers est réduite aux biens que l'héritier a trouvés dans la succession. Ceux qui lui ont été rapportés par ses cohéritiers ou dont il leur devrait lui-même le rapport, ceux qu'il s'est fait restituer en sa qualité de réservataire par des donataires soumis à l'action en réduction, leur échappent entièrement (art. 857 et 921). Il en est de même du prix dû ou payé à l'héritier bénéficiaire pour la cession de ses droits successifs. Le cessionnaire se trouvant aux lieu et place de l'héritier ne peut être poursuivi *ultra vires* et l'héritier conserve pour lui le prix de la cession ; ce n'est pas un profit qu'il a tiré de la succession, c'est une valeur qui n'en faisait pas partie. Elle représente la chance qu'il avait de garder quelque chose après les dettes payées.

Si les biens qu'avait le défunt au moment de son décès sont seuls affectés au paiement des dettes et des legs, en revanche ils servent tous et exclusivement à ce paiement. Ils y sont tous employés, sans en excepter même les rentes sur l'État. Les lois du 8 nivôse an VI et du 22 floréal an VII, qui les ont affranchies de toute opposition ou saisie-arrêt, n'ont eu d'autre but que de faciliter le service des rentes et de débarrasser la comptabilité nationale de toute procédure et les paiements de toute entrave. Ni ces lois ni le Code de procédure n'ont déclaré les rentes insai-

sissables, comme on se plaît à le répéter. Rien n'empêche donc les créanciers d'en faire opérer le transfert forcé pour se payer sur le prix. La Cour de cassation elle-même, qui reconnaît l'insaisissabilité des rentes, oblige du moins l'héritier bénéficiaire, qui les fait immatriculer à son nom ou qui conserve les titres au porteur, à tenir compte de leur valeur aux créanciers de la succession et aux légataires.

B. — Tous les biens du défunt deviennent le gage exclusif de ses créanciers et légataires : le bénéfice d'inventaire leur assure, contre les créanciers personnels de l'héritier, un droit de préférence sur les biens de la succession.

C'est une conséquence que l'équité imposait : il y aurait eu contradiction et injustice à considérer les deux patrimoines comme séparés pour empêcher les créanciers du défunt d'atteindre les biens de l'héritier, et comme confondus pour permettre aux créanciers de l'héritier d'atteindre les biens du défunt. On peut d'ailleurs établir cette préférence au profit des premiers de la manière suivante : — Il est interdit à l'héritier bénéficiaire de s'attribuer aucune partie de l'actif de la succession, sous peine de perdre son bénéfice ; ses créanciers n'ont évidemment pas plus de droit que leur débiteur dont ils sont les ayant cause. — Leur exclusion est donc une condition essentielle du bénéfice d'inventaire. Tous les textes concourent à garantir cette attribution exclusive des biens du défunt au paiement de ses légataires ou créanciers.

Ainsi le bénéfice d'inventaire entraîne de plein droit au profit des créanciers de la succession et des légataires une sorte de séparation des patrimoines, sans qu'ils aient besoin ni de la demander ni de s'inscrire dans les six mois, comme le leur prescrit l'article 2111. Ceci a été contesté. L'article 2111, a-t-on dit, oblige les créanciers à prendre inscription pour invoquer la séparation, sans distinguer s'ils se trouvent en présence d'un héritier pur et simple ou d'un héritier bénéficiaire, et, en admettant qu'ils ne soient pas obligés de la demander dans ce dernier cas, ils doivent cependant, pour se conformer à l'esprit de notre système hypothécaire, remplir les formalités de publicité que la loi leur impose et inscrire leur privilége. — Ce raisonnement repose sur une confusion entre la séparation des patrimoines demandée par les créanciers, qui est la séparation proprement dite, et la séparation imparfaite qui résulte du bénéfice d'inventaire. Leur but, leurs conditions, leurs effets sont différents. Tandis que la première a été introduite en faveur des créanciers et des légataires contre l'héritier insolvable, la seconde ne se produit qu'indirectement à leur égard par suite du bénéfice accordé à l'héritier contre une succession obérée. Si la seconde dérive de plein droit du bénéfice d'inventaire au profit des créanciers sans qu'ils aient à remplir aucune des formalités nécessaires pour la première, elle ne leur présente en revanche qu'une garantie moins énergique et moins durable. Nous verrons plus tard que la distinction des patrimoines s'efface quand l'héritier est

déchu de son bénéfice ou y renonce. D'autres différences sont encore à noter. En demandant la séparation véritable, les créanciers ne déchargent pas l'héritier de l'obligation qu'il a contractée envers eux par son acceptation pure et simple, et conservent le droit de le poursuivre sur ses biens particuliers après le parfait paiement de ses créanciers personnels; la séparation née du bénéfice d'inventaire leur enlève cette action subsidiaire. Si l'héritier bénéficiaire aliène les biens de la succession sans remplir les formalités exigées par la loi, l'aliénation n'en est pas moins valable, les créanciers du défunt doivent la respecter : il n'en résulte qu'une conséquence : l'héritier a perdu son bénéfice et se trouve constitué héritier pur et simple. Si les créanciers avaient eu le soin de demander la séparation de leur chef, dans le délai de trois ans pour les meubles, et de s'inscrire dans les six mois sur les immeubles, l'aliénation serait nulle à leur égard, car les choses se passeraient pour eux comme si le défunt vivait encore et l'héritier serait sans titre pour aliéner. Je crois toutefois que c'est là tout l'effet de la séparation des patrimoines et qu'elle ne donne à ceux qui la demandent ni privilége ni hypothèque.

Si les créanciers ou légataires craignent l'insolvabilité de l'héritier, ils feront donc sagement de demander contre lui la séparation des patrimoines. C'est leur droit, puisque c'est leur intérêt.

La jurisprudence cependant est unanime à décider le contraire. Pour elle, la séparation qui résulte du bénéfice d'inventaire est la même que celle qui peut

être demandée par les créanciers en vertu de l'article 878. A quoi bon dès lors demander la séparation? Peut-on séparer deux patrimoines qui ne sont pas confondus? Les créanciers et les légataires n'ont rien à faire pour obtenir une préférence qui leur est tout acquise, par cela seul que l'héritier est comptable envers eux de tout l'actif héréditaire. Comment pourraient-ils prendre l'inscription de l'article 2111, puisque l'article 2146 défend de s'inscrire sur les immeubles d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, et l'inscription qui serait prise au bureau des hypothèques n'est-elle pas inutile, quand le Code a pris soin d'assurer, au moyen d'une déclaration faite au greffe, la publicité de l'acceptation bénéficiaire?

La confusion que fait la jurisprudence entre deux institutions si dissemblables dans leur but, leurs conditions et leurs effets, est manifeste. Sans doute, le législateur aurait pu les combiner ; mais ce qu'il n'a pas fait, les tribunaux n'ont pas mission de le faire. On a dit qu'il y avait un lien entre ces deux bénéfices, que la pratique l'avait révélé et que la jurisprudence avait entrepris de l'établir. Je ne crois pas à l'existence de ce lien. Les différences que j'ai signalées me semblent démontrer l'entière indépendance des deux droits.

Quant aux arguments que l'on invoque, ils ont été réfutés depuis longtemps. L'article 2146 ne s'oppose nullement à l'inscription prescrite par l'article 2111. Le premier de ces articles paralyse l'effet des inscriptions prises après le décès à l'égard des autres créan-

ciers de la succession ou des légataires, et l'inscription dont parle l'article 2111 est destinée à produire son effet contre les créanciers de l'héritier, ce qui est bien différent. Enfin, il est impossible de remplacer la publicité que l'inscription donne au droit des créanciers qui ont demandé la séparation, par la publicité spéciale qui résulte d'une déclaration au greffe.

En résumé, les créanciers de la succession et les légataires jouissent de plein droit, par suite de l'acceptation bénéficiaire, du droit d'être payés sur les biens de la succession, de préférence aux créanciers personnels de l'héritier ; mais la séparation des patrimoines ne leur est pas acquise. Ils peuvent et doivent la demander pour invoquer ceux de ses effets que le bénéfice d'inventaire ne produit pas en leur faveur, et, en second lieu, comme nous le verrons plus loin, pour s'assurer, au cas où l'héritier renoncerait à son bénéfice ou en serait déchu, la conservation de celui des effets de la séparation des patrimoines qui n'était à leur profit qu'une conséquence du bénéfice d'inventaire.

C. — L'acceptation bénéficiaire limite définitivement aux biens que le défunt a laissés le gage de ses créanciers et des légataires. Ils ont perdu toute chance de voir s'accroître ce patrimoine désormais fermé à toute acquisition nouvelle, et il est naturel que leurs droits se fixent en même temps, pour que chacun supporte sa part du désastre commun.

Cette idée aurait dû conduire les rédacteurs du

Code à organiser une procédure pour répartir équitablement les valeurs de la succession entre les créanciers et les légataires. Ils ne l'ont pas fait, et se sont contentés, dans l'article 2146, de déclarer sans effet à l'égard des autres créanciers l'inscription prise par un d'entre eux depuis l'ouverture de la succession. L'acceptation bénéficiaire fait présumer que les biens seront insuffisants pour les désintéresser tous, et la loi ne veut pas que l'un d'eux, voisin du lieu du décès ou plus rapidement informé, acquière au détriment des autres un droit de préférence. La rigueur de l'article 2146, qui ne laisse aux créanciers aucun délai pour s'inscrire, se concilie mal avec la liberté que le Code laisse à l'héritier de payer les créanciers au fur et à mesure qu'ils se présentent. On ne peut guère expliquer tant de précaution d'une part et tant d'imprévoyance de l'autre, et cette inconséquence est l'un des reproches les plus graves que l'on puisse adresser à l'organisation actuelle du bénéfice d'inventaire. Quoiqu'il en soit, l'article est formel ; mais il faut bien s'entendre sur la portée de la prohibition qu'il contient. Il n'annule pas l'inscription; il se borne à lui enlever toute utilité entre créanciers héréditaires. Il ne s'oppose pas à ce qu'elle produise son effet contre les tiers détenteurs. Elle sera inefficace pour assurer au créancier un droit de préférence, mais elle lui conservera son droit de suite : ce droit ne nuit pas aux autres créanciers puisqu'il suppose que l'immeuble n'est plus dans la succession et est sorti de leur gage. Il est vrai que les tiers acquéreurs auront un recours en garantie

contre la succession, mais ce recours ne nuira en rien aux autres créanciers héréditaires, car la somme pour laquelle les tiers évincés agiront en garantie est précisément celle qu'ils auront été obligés de payer aux créanciers inscrits sur leurs immeubles, c'est-à-dire celle que ces créanciers auraient eux-mêmes réclamée s'ils n'avaient pas été payés par les tiers acquéreurs, de sorte que le total des dettes de la succession n'a pas changé. Si, au lieu de payer, le tiers s'était laissé exproprier et qu'il y eût lieu à une indemnité supérieure à la somme touchée par le créancier saisissant, celui-ci devrait à la masse héréditaire, le montant de la différence, en vertu de l'article 2146.

Ce qui précède suppose que le prix de l'immeuble aliéné par le défunt avait été entièrement payé par l'acquéreur au moment du décès. Si une partie était encore due, cette créance figurant dans la succession ne pourrait être enlevée aux chirographaires par l'inscription tardive de l'hypothèque, et l'article 2146 interviendrait à nouveau pour réduire d'autant, au profit de la masse héréditaire, la collocation obtenue par le créancier dernièrement inscrit.

Notre article 2146 n'empêche pas qu'une hypothèque ne puisse être acquise depuis le décès et que son inscription ne donne au créancier le droit de suite dans la mesure que je viens d'indiquer. Ainsi, l'inscription prise en vertu d'un jugement obtenu depuis l'ouverture de la succession permettrait au créancier de former la surenchère du dixième contre l'adjudicataire. La jurisprudence s'est cependant prononcée à

plusieurs reprises en sens contraire (Bordeaux, 7 février 1851, Sir., 51, II, 241 ; Bourges, 12 janvier 1855, Sir., 55, II, 94). Mais la rédaction de l'article 2146 me semble condamner cette jurisprudence, car les déchéances sont de droit étroit et le texte ne vise expressément que le droit de préférence.

Il me reste une double observation à présenter.

Cet article s'applique, sans distinction, aux successions acceptées sous bénéfice d'inventaire par des majeurs ou par des mineurs, quoique pour ces derniers l'acceptation bénéficiaire, étant forcée, ne fasse pas présumer l'insolvabilité de la succession.

Enfin, il ne prohibe que les inscriptions à prendre et non les renouvellements d'inscription qui, loin de modifier la situation respective des créanciers, la conservent dans le *statu quo*. Toutefois, si l'inscription était périmée, le renouvellement serait à considérer comme une inscription nouvelle tombant sous le coup de notre article. Ce que je viens de dire des renouvellements s'applique également aux inscriptions prises en vertu de l'article 8 de la loi du 23 mars 1855.

Telles sont les seules conséquences que produise entre les créanciers la fiction qui sépare le patrimoine personnel de l'héritier du patrimoine du défunt ou de la fraction qu'il en a recueillie.

J'écarte donc quelques conséquences isolées et inadmissibles que la doctrine a quelquefois tirées de cette fiction.

A. — La première a été soutenue autrefois par Lebrun et reprise de nos jours par MM. Bilhard et Poujol. Lebrun partait de ce principe, incontesté de son temps, qu'à l'égard des créanciers l'héritier ne représente pas le défunt et n'est qu'un détenteur et un administrateur de la succession : il n'est à aucun degré leur débiteur véritable. Tout se passe dans leurs rapports avec lui comme si aucune transmission héréditaire n'avait eu lieu, comme si la succession appartenait encore au défunt. Dès lors, la division des dettes ne se comprend plus : le patrimoine du défunt était le gage indivisible des créanciers et l'héritier bénéficiaire ne peut prétendre conserver aucune partie de l'actif, tant que tous ne sont pas entièrement désintéressés. — L'argumentation est décisive, si l'on admet que le bénéfice d'inventaire a pour effet d'enlever à l'héritier sa qualité de représentant du défunt vis-à-vis des créanciers héréditaires. Elle tombe, si l'on pense, comme je l'ai soutenu, que la réalité de son acceptation n'est pas effacée par le bénéfice dont il jouit et qu'il reste, comme successeur du défunt, tenu personnellement envers ses créanciers. Tout l'effet de la fiction qui sépare en lui les deux patrimoines est de restreindre la part qu'il doit supporter dans le passif au montant de l'actif qu'il recueille. C'est une faveur qu'on lui accorde et qui ne peut se retourner contre lui pour lui enlever le droit dont jouit tout héritier de ne supporter que sa part dans les dettes. Les articles 873 et 1220 qui posent le principe de la division des dettes de plein droit s'appliquent aux hé-

riiers bénéficiaires comme aux héritiers purs et simples : leurs termes sont absolus.

B. — La même idée d'indivisibilité du gage ainsi réservé aux créanciers a fait penser à quelques-uns que l'effet du bénéfice d'inventaire est lui-même indivisible et se produit d'une manière absolue à l'égard de tous les héritiers, même de ceux qui ont accepté purement et simplement. Les uns restreignent cet effet général à la durée de l'indivision. Tant que le partage n'a pas eu lieu, la confusion, qui est impossible pour les parts indivises revenant aux héritiers bénéficiaires, l'est également pour les autres, et la succession tout entière se trouve placée sous le régime comptable de la succession bénéficiaire (Aubry et Rau, § 619, note 74; Dufresne, *Sép. des patr.*, n° 79). D'autres vont plus loin et maintiennent cette indivisibilité, même après le partage accompli (Caen, 21 nov. 1855, J. du P., 1857, II, 1060, arrêt cassé, Sir., 1869, I, 65). Je crois que, pendant l'indivision comme après le partage, le bénéfice d'inventaire ne produit ses effets qu'à l'égard des héritiers bénéficiaires. Il est impossible d'imposer leurs obligations aux héritiers purs et simples qui ne doivent ni fournir caution, ni observer les autres conditions du régime bénéficiaire. Rien ne met obstacle à ce qu'ils ne disposent librement des biens de la succession indivise, sauf la résolution en vertu de l'article 883, des droits par eux consentis, si les biens par eux aliénés ou hypothéqués ne sont pas mis dans leur lot.

C. — Enfin, l'analogie incontestable du bénéfice

d'inventaire avec la faillite, a conduit à décider que l'acceptation bénéficiaire entraînait l'exigibilité des créances à terme. Il est certain que, si la succession est réellement insolvable, la déconfiture où elle se trouve lui fait perdre le bénéfice du terme, et que les créanciers peuvent devancer l'échéance et se faire payer par l'héritier ou produire dans les procédures ouvertes pour la distribution. C'est le droit commun (Arg. art. 1988, 1913, 1613). Mais c'est la déconfiture réelle et non la seule acceptation bénéficiaire qui amène le même résultat qu'une faillite. Si la succession est bonne, si elle a été acceptée par un mineur ou un interdit, les créances à terme ne deviendront pas exigibles. Ces créanciers ne seront pas pour cela obligés d'assister à une distribution générale qui épuiserait tous les biens héréditaires, de sorte qu'il n'y aurait plus rien pour eux quand le terme serait venu. Ils n'auront qu'à former opposition pour être admis à produire aux contributions et aux ordres, et s'y faire colloquer à leur rang.

II. — Les droits personnels ou réels qui appartenaient à l'héritier contre le défunt ne s'éteignent point par confusion ou par consolidation. Il en est de même des droits et actions du défunt contre l'héritier (art. 802, 2°).

Cette proposition est la conséquence nécessaire du principe que nous avons posé : les relations juridiques qui existaient entre le défunt et l'héritier se maintiennent entre la succession et le patrimoine personnel de

l'héritier. L'héritier est traité dans ses rapports avec la succession comme tout autre étranger. Créancier chirographaire, il subit la loi du concours; créancier hypothécaire ou privilégié, il est payé par préférence et conserve son droit de surenchère, même dans le cas où il aurait, comme héritier bénéficiaire, procédé à l'adjudication. « Il y a eu en lui, dit fort bien à cet égard un arrêt de Caen (23 août 1839, Sir., 40, II, 111), deux qualités et comme deux personnes distinctes : l'administrateur chargé de vendre et le créancier maintenu dans tous ses droits comme s'il était resté étranger à la succession. »

Comme l'héritier bénéficiaire ne peut discuter ses propres droits contre lui-même, il agit contre ses cohéritiers qui sont, dans l'intérêt de la succession, ses contradicteurs naturels. S'il n'en a pas, ou si l'action est formée par tous, il y a lieu de nommer un curateur au bénéfice d'inventaire contre qui l'action sera introduite (art. 996 Code procéd.). Toutefois, si la faillite du défunt avait été déclarée, il serait utilement représenté par les syndics.

Si l'héritier était débiteur de la succession, ses cohéritiers agiraient directement contre lui, et, à leur défaut, les créanciers pourraient lui demander de faire figurer dans son compte, au chapitre des recettes, la somme dont il est redevable ou le poursuivre lui-même aux termes de l'article 1166, sans qu'il y ait lieu à la nomination d'un curateur.

La Cour de Toulouse a jugé que l'héritier bénéficiaire, quand il est créancier, ne pouvait procéder à la

vente des biens de la succession que dans les formes prescrites par l'article 806, et non par la voie ordinaire de la saisie (17 mars 1827, Sir., 27, II, 226). Cet arrêt se fonde sur ce que l'héritier bénéficiaire est comptable et doit être présumé reliquataire ce qui lui enlève le droit de saisir puisqu'il n'est pas créancier définitif. Ce qui me paraît plus vrai, c'est que la loi ayant mis un mode spécial de vente à la portée de l'héritier bénéficiaire, lui a, par cela même, interdit virtuellement d'en employer un autre.

La liberté donnée à l'héritier d'agir contre la succession aurait autorisé la loi à faire courir la prescription contre lui. Cependant l'article 2258 la suspend en sa faveur, et la suspension remonte au jour de l'acceptation (art 777). Probablement la loi a pensé que le motif ordinaire de la prescription manquait ici. L'inaction de l'héritier peut s'expliquer autrement que l'extinction ou l'abandon de son droit : il a entre les mains les biens qui forment son gage et n'a pas cru nécessaire de prendre des mesures conservatoires. Ces motifs ne peuvent s'appliquer qu'à la partie de sa créance que la division des dettes a laissée dans sa part héréditaire et qui se serait éteinte par confusion sans le bénefice d'inventaire. Les portions mises à la charge de ses cohéritiers sont sujettes à la prescription, non-seulement depuis le jour du partage, mais même depuis le jour du décès (art. 873 et 1220). En sens inverse, la prescription court au profit de l'héritier contre la succession. Mais si elle n'est pas précisément suspendue, l'héritier ne peut s'en prévaloir, car il sera

tenu comme administrateur de tout le dommage qu'il aura ainsi causé aux créanciers héréditaires.

L'héritier ne conserve pas seulement ses droits et ses créances contre la succession, il peut en outre en acquérir de nouveaux. La loi elle-mème lui accorde de plein droit la subrogation légale quand il a payé de ses deniers les dettes de la succession (art. 1231, 4°). L'acquittement des legs lui transférerait donc également les droits des légataires à l'hypothèque de l'article 1017.

Cette subrogation n'est pas une conséquence du principe posé dans le n° 3 de l'article 1251, car l'héritier n'était pas tenu de payer sur ses biens personnels les dettes et les charges de la succession. Si la loi le subroge aux droits des créanciers qu'il désintéresse, c'est pour l'encourager à faire des avances : il ne risque rien en payant des dettes garanties par des cautionnements ou des hypothèques, et la liquidation se trouve ainsi simplifiée. Il y va sans doute de l'intérêt de l'héritier qui écarte un créancier impatient, qui évite la vente d'un bien dans un moment défavorable et épargne à la mémoire du défunt l'éclat fâcheux d'une saisie ; mais l'intérêt des créanciers est plus grand encore : la liquidation de la succession arrivera à bonne fin plus promptement et à moins de frais.

Tels sont les motifs de la subrogation que la loi accorde à l'héritier. Elle ne lui est donnée que pour la portion de la dette qu'il aurait pu être contraint de payer sur les biens qu'il a recueillis, mais dans cette

limite l'héritier bénéficiaire acquiert tous les droits du créancier qu'il a payé soit contre les créanciers de la succession et les légataires, soit contre ses cohéritiers, détenteurs d'immeubles hypothéqués à la dette payée par lui. Contre ces derniers, la subrogation produit ses effets ordinaires, l'héritier bénéficiaire peut exercer son recours hypothécaire pour le tout sans être obligé, comme l'héritier pur et simple, de le diviser entre ses cohéritiers proportionnellement à leurs parts héréditaires: l'article 875 lui réserve formellement le droit de réclamer le paiement de sa créance comme tout autre créancier, déduction faite, bien entendu, de sa part dans la dette. Pour cette part, l'héritier figurera à la place du créancier désintéressé, sur les biens qu'il a recueillis. — On a cherché à écarter ce recours *in solidum* en soutenant que l'article 875 ne le réservait à l'héritier que pour ses créances personnelles contre le défunt et qu'il n'y avait aucune corrélation entre sa disposition et celle de l'article 1251, 4°. Je réponds que la créance acquise par subrogation à l'héritier qui a payé de ses deniers lui est aussi personnelle que toute autre, grâce à la séparation que le bénéfice d'inventaire a maintenue entre ses deux patrimoines. Aussi faut-il bien distinguer notre hypothèse du cas où la dette hypothécaire a été acquittée avec les deniers de la succession: la subrogation serait également acquise, mais en vertu de l'article 1251, 3°, et pour le compte de la succession, de sorte que son recours se diviserait alors conformément au droit commun.

L'héritier peut de même se rendre utilement cessionnaire de créances contre la succession. Aucun article ne le lui défend, comme l'a fait l'article 450 pour le tuteur. Par suite, il est autorisé à conserver pour lui les remises qu'il a obtenues de quelques-uns des créanciers : cette opération n'est pas autre chose que l'achat de leurs droits contre la succession. A quel titre les autres créanciers prétendraient-ils participer au bénéfice que l'héritier a pu réaliser dans une spéculation si hasardeuse ?

Une question voisine de la nôtre concerne le retrait des droits litigieux. Il peut évidemment être exercé par l'héritier bénéficiaire comme par tout autre héritier, mais non pas pour son compte personnel. Le retrait sera exercé au nom de la succession bénéficiaire qui en profitera seule, car c'est contre elle qu'existait le droit litigieux cédé.

Quant au retrait successoral, il appartient à l'héritier bénéficiaire de son chef; c'est dans l'intérêt de l'héritier lui-même que l'article 841 l'a établi, pour écarter le cessionnaire du partage. S'il en profite, il joindra à sa qualité personnelle d'héritier bénéficiaire la qualité différente que le cessionnaire retrayé avait empruntée à son cédant, et il pourra se trouver, après le retrait exercé, héritier pur et simple pour partie et tenu personnellement et *ultra vires* d'une partie des dettes. La jurisprudence a décidé à maintes reprises que le retrait successoral ne pouvait être exercé que dans l'intérêt de la succession elle-même et ne faisait pas déchoir l'héritier de son bénéfice d'inventaire (arrêts

de Grenoble, de Limoges, de Montpellier, Sir., 1837, II, 109; 1845, II, 507; 1849, II, 279. Dans le même sens, Aubry et Rau VI, § 618 1°; Demolombe, XV, 190 *ter*.).

III. — L'héritier bénéficiaire peut se porter adjudicataire des immeubles de la succession.

C'est aujourd'hui l'opinion générale et elle était déjà enseignée par Pothier. L'article 1596 du Code civil, qui défend au mandataire d'acheter les biens qu'il était chargé de vendre, n'est pas applicable à l'héritier bénéficiaire. Quoiqu'il puisse avoir intérêt à écarter les étrangers pour acheter au plus bas prix possible, il ne rentre dans aucune des catégories énumérées par cet article. J'établirai plus loin qu'il ne peut être considéré comme mandataire chargé de vendre. Il peut d'ailleurs avoir un intérêt très-légitime à conserver pour lui un immeuble qui est un bien de famille.

Un arrêt de la Cour de Pau (2 août 1844, Sir., 45, II, 476) lui a cependant refusé le droit d'acheter quand la vente est poursuivie contre lui par les créanciers. Cette jurisprudence s'est fondée sur l'article 711 du Code de procédure qui écarte le saisi de l'adjudication et elle en fait à l'héritier bénéficiaire une application évidemment inexacte, car il y a en lui deux personnages distincts: s'il lui est interdit d'enchérir comme représentant du défunt, il en a incontestablement le droit comme tiers étranger à la succession. Qu'importe que ce double rôle juridique soit joué par la

même personne? La fiction qui résume tout le bénéfice d'inventaire n'a-t-elle pas précisément pour but de séparer en lui ces deux qualités pour lui laisser le libre exercice des droits que confère chacune d'elles?

Pour la même raison, je l'admettrai à purger les immeubles acquis par lui du défunt ou de sa succession. Il procédera à la purge des hypothèques qui les grèvent, en sa qualité d'acquéreur, sans qu'on puisse lui opposer sa qualité d'héritier, car les biens qu'il dégrève sont désormais dans son patrimoine personnel et il n'est tenu des obligations du défunt que sur les biens héréditaires.

Le droit de purger ne peut faire difficulté pour l'héritier bénéficiaire qui s'est rendu adjudicataire de l'immeuble mis aux enchères soit sur les poursuites des créanciers, soit à la suite de ses propres diligences, pour arriver à la liquidation de la succession et au paiement des créanciers. Mais la question comporte une solution différente quand la vente a eu lieu sur licitation et a eu pour but de faire cesser l'indivision entre l'héritier bénéficiaire et ses cohéritiers. Dans cette hypothèse, l'adjudication est régie par l'article 883; et, par l'effet déclaratif du partage, elle laisse l'immeuble adjugé à l'héritier dans le patrimoine qu'il tient du défunt: celui-ci est censé le lui avoir transmis directement à son décès. Dès lors, la faculté de purger disparaît, car à ce point de vue, l'héritier a succédé aux obligations de son auteur et en particulier à celles qui dérivent du contrat constitutif de l'hypothèque (V. en sens divers: Mr Labbé, *Revue cri-*

tique, 1874, p. 337; M. Valette, *Revue pratique*, 1875, p. 321; Cass., *Réun.*, 12 janv. 1876, Sir., 76, I, 84 et la note).

Les adjudications prononcées au profit de l'héritier bénéficiaire soulèvent encore une double controverse. Sont-elles soumises au droit proportionnel de mutation? Doivent-elles être transcrites ?

Sur le premier point, je pense qu'aucun droit de mutation n'est dû, parce qu'il n'y a pas eu transfert de propriété ; l'adjudication l'a laissée sur la tête de l'héritier où elle résidait déjà. Merlin (Quest., vo Propre, § II, n° 5) cite deux arrêts de 1662 et de 1696 qui avaient soumis cette adjudication à la perception des droits de lods et ventes ; mais un arrêt de 1782 modifia cette jurisprudence et conserva en même temps à l'immeuble le caractère de propre.

Le second point est très-controversé. M. Troplong considère la question comme tranchée négativement par cette considération que le jugement n'a pas opéré de transmission de propriété. Avant comme après l'adjudication, c'était l'héritier qui était propriétaire. Il rappelle les paroles de Dumoulin : « *Heres sub beneficio inventarii est verus heres, quamvis sub certis modificationibus, et est verus dominus rerum hereditariarum.* » Pourquoi transcrire? La mutation par décès s'est opérée sans transcription. L'héritier pouvait revendiquer sa chose envers et contre tous, et personne ne pouvait lui contester sa propriété. Donc, à supposer que l'adjudication survenue dût être transcrite, il n'y aurait personne qui pût opposer à

l'héritier le défaut de transcription (*Transcription*, nº 102).

M. Mourlon regarde au contraire la transcription comme nécessaire parce que le défunt est, par l'effet du bénéfice d'inventaire, réputé vivant. La propriété des biens ne réside point en la personne de l'héritier bénéficiaire, elle lui est acquise du chef de la personne fictive du défunt, quand les biens sont adjugés à son profit. L'héritier bénéficiaire qui se rend adjudicataire des immeubles de la succession est donc un acheteur au même titre que le serait un adjudicataire étranger (*Transcription*, no 83).

Je ne partage entièrement ni l'une ni l'autre de ces opinions. La loi ne dit nulle part que grâce au bénéfice d'inventaire le défunt sera réputé vivant. Elle se borne à dire que les biens de la succession ne se confondent pas avec le patrimoine personnel de l'héritier, et elle suppose partout que la propriété des biens héréditaires est acquise à ce dernier. Est-ce à dire que celui-ci sera dispensé de transcrire le jugement d'adjudication, comme le veut M. Troplong ? Nullement. Sans doute la transcription ne pourra pas lui transférer une propriété qu'il avait déjà. C'est à un autre point de vue qu'elle est nécessaire. Elle consacrera, à l'encontre des créanciers hypothécaires du défunt, la qualité acquise par cet immeuble de bien personnel à l'héritier. L'adjudication a fait sortir l'immeuble du patrimoine que l'héritier bénéficiaire tient du défunt, pour le faire passer dans celui qui lui est propre. Il n'y a pas eu mutation de propriété ni substitution d'un pro-

priétaire à un autre. Le titre seul de la propriété a changé : le bien qui appartenait à l'héritier comme successeur universel du défunt, lui appartient maintenant comme adjudicataire, comme successeur à titre particulier. C'est ce passage d'un patrimoine dans l'autre que la transcription seule peut réaliser et rendre opposable aux créanciers hypothécaires non encore inscrits. L'acceptation bénéficiaire leur avait déjà enlevé leur droit de préférence (art. 2146); par la transcription, ils perdront enfin leur droit de suite. Sans elle, ils pourraient dire à l'héritier : le bien qui vous a été adjugé est sorti du patrimoine du défunt à l'égard de la masse chirographaire; à notre égard, il y est encore et nous venons en temps utile pour inscrire notre hypothèque, puisque aucune transcription n'a encore eu lieu. En vain l'héritier leur objecterait que son bénéfice lui a été spécialement donné pour protéger contre eux ses biens personnels. Comment leur prouverait-il, si ce n'est par la transcription que l'immeuble en fait aujourd'hui partie ?

Les ouvrages que j'ai pu consulter ne semblent pas avoir prévu cette utilité de la transcription qui offre cependant un intérêt pratique considérable. Ils se placent toujours dans une autre hypothèse, évidemment plus rare, et que M. Mourlon traite même de chimérique. Suivant eux, l'héritier aurait encore intérêt à transcrire son jugement d'adjudication, si l'immeuble avait été antérieurement vendu par le défunt à un tiers. Si cet acquéreur est le premier à transcrire, la propriété de l'immeuble lui sera définiment assurée.

Si au contraire, l'adjudication prononcée au profit de l'héritier est transcrite avant son contrat de vente, il subira une éviction. Sur son recours en garantie, l'héritier devra sans doute, comme héritier du vendeur, l'indemniser jusqu'à concurrence des biens du défunt, s'il en reste, mais comme acheteur il ne se verra pas enlever l'immeuble : un contrat de vente et d'achat pouvait régulièrement intervenir entre les deux patrimoines qui lui appartiennent, et l'opération est à l'abri de toute critique, puisqu'il a pris soin de se conformer aux lois sur la transcription.

Cette hypothèse doit être soigneusement distinguée du cas où l'héritier bénéficiaire aurait acquis l'immeuble du vivant même du défunt. En pareil cas, la nécessité de la transcription ne peut, non plus que son efficacité, soulever l'ombre d'un doute.

L'héritier bénéficiaire peut, en son nom personnel et comme tiers acquéreur, exciper du défaut de transcription pour faire maintenir la vente passée à son profit par le défunt : il reste un tiers vis-à-vis de la succession, tant qu'il s'agit de ses droits personnels.

Enfin l'héritier qui veut procéder à la purge des hypothèques inscrites ou dispensées d'inscription, se trouve encore dans la nécessité de transcrire; c'est la première formalité qu'il ait à remplir (art. 2181).

On se demande si la transcription de ce jugement d'adjudication donnera lieu, outre le droit fixe d'un franc, à la perception du droit proportionnel de transcription d'un et demi pour cent. La raison de douter

vient de ce que ce droit semble bien se rattacher à l'idée d'un transfert de la propriété (Loi du 28 avril 1816, art. 52 et 54). La Cour de cassation exige de l'héritier bénéficiaire l'acquittement du droit proportionnel (Cass., 12 nov. 1823, Sir., 24, I,74). Je ne puis m'empêcher de considérer cette jurisprudence comme abusive. Le droit fixe est seul dû : la loi de 1816, en réunissant au droit de mutation, perçu par le receveur de l'Enregistrement, le droit proportionnel de la transcription qui l'était jusque-là par le conservateur des hypothèques, semble bien l'avoir considéré comme dû à raison d'une transmission de propriété (En ce sens, M. Valette, *Rev. crit.*, 1875, p. 326.) Ceries il est singulier qu'une vente ne soit pas translative de propriété, mais n'est-ce pas la conséquence inévitable de la loi qui donne à l'héritier bénéficiaire deux patrimoines ? Notre législation ne nous montre-t-elle pas dans le régime de la communauté trois patrimoines pour deux personnes ?

IV. — L'héritier bénéficiaire ne peut, quand il agit en son propre nom, se voir opposer aucune exception du chef de son auteur.

Il lui est permis de revendiquer son propre bien vendu par le défunt ; d'exercer l'action hypothécaire contre les tiers détenteurs d'immeubles du défunt hypothéqués à sa créance, ou de poursuivre la caution que le défunt lui avait fournie. Ses poursuites auront pour résultat d'ouvrir au profit du tiers actionné par lui

une action en garantie contre la succession, dont il sera lui-même tenu sur les biens qui en dépendent; mais il n'y aura pas lieu de le repousser par l'exception de garantie. Dans notre hypothèse, la règle : « *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio* » ne s'applique pas, parce que la personne qui évince n'est pas celle qui doit garantir. La jurisprudence et la doctrine sont aujourd'hui unanimes sur ce point.

Réciproquement, quand il exerce, en sa qualité d'héritier, les droits ou actions qui appartenaient au défunt, les tiers défendeurs ne peuvent lui opposer aucune exception de son propre chef.

Ainsi la compensation légale est impossible entre une créance de la succession et une dette de l'héritier, quoique la même personne soit débitrice de la succession et créancière de l'héritier. La compensation conventionnelle serait évidemment permise, et l'héritier qui aurait compensé sa créance avec une dette de la succession, jouirait pour son recours contre elle du bénéfice de la subrogation. S'il avait au contraire compensé sa propre dette avec une créance de la succession, il devrait lui rembourser la somme dont il se serait ainsi libéré. Seulement, dans ce dernier cas, on se diviso sur les conséquences de cette compensation. Quelques-uns pensent que l'héritier, en l'opposant, a disposé en maître d'un bien de la succession et perdu son bénéfice. Je préfère dire, avec Toullier, que l'héritier sera simplement devenu débiteur de la succession. Il se trouve en effet dans la même position que

s'il avait employé les deniers touchés pour le compte de la succession à payer sa propre dette.

D'autre part, rien ne s'oppose, en principe, à la compensation entre l'héritier bénéficiaire et la succession, sauf le cas où des créanciers auraient fait opposition comme le leur permet l'article 808 : leur opposition met obstacle au paiement, et par suite à la compensation non encore opérée, par application de l'article 1298 qui l'interdit au préjudice des droits acquis à des tiers.

V. — Enfin les actes sous seings privés souscrits par le défunt n'ont date certaine à l'égard de l'héritier bénéficiaire, quand il agit de son chef comme créancier ou acquéreur à titre particulier, que du jour du décès, s'ils n'ont pas été enregistrés ou relatés dans un acte authentique.

En résumé, dans ses rapports avec les créanciers de la succession et les légataires, l'héritier bénéficiaire peut être considéré comme un tiers pour tout ce qui touche son patrimoine personnel. Les limites de cette fiction sont indiquées par la nature même du but à atteindre, et, réduite à ces termes, la comparaison est exacte de tout point, malgré les objections qu'elle a soulevées. A l'égard de ces personnes, l'héritier se présente sous un double aspect, tantôt tiers, tantôt ayant cause. Comme tiers, il conserve la plénitude de ses droits; comme héritier ou ayant cause, il ne jouit que des droits qu'avait le défunt et est tenu de toutes ses

obligations, mais seulement jusqu'à concurrence de l'actif qu'il a recueilli : pour ce patrimoine, tout est fini désormais.

VI. — *Comment l'héritier peut se décharger du paiement des dettes en abandonnant les biens héréditaires.*— C'est sur l'héritier bénéficiaire que retombe, ainsi que nous l'allons voir, le soin d'administrer et de liquider la succession pour arriver au paiement des créanciers et des légataires. Mais il a le droit de leur abandonner tous les biens du défunt, après leur avoir rendu compte de sa gestion antérieure.

Ceux qui pensent que l'héritier bénéficiaire n'est pas tenu personnellement des dettes, mais seulement comme détenteur des biens de la succession, expliquent que s'il peut ainsi s'affranchir de cette obligation, c'est qu'elle ne pèse sur lui que *propter rem* (Demolombe, XV, 205). S'il est vrai au contraire, comme je le crois, que les dettes du défunt sont devenues les dettes de l'héritier, il faudra dire que l'héritier ne se décharge pas à proprement parler de l'obligation aux dettes, mais simplement des embarras qu'entraîne l'administration et, comme le dit l'article 802, du paiement des dettes. Cet abandon n'est pas autre chose qu'une sorte de cession de biens privilégiée. L'héritier n'est pas responsable de l'insolvabilité du défunt, et ce n'eût pas été lui faire une faveur exceptionnelle que l'admettre au bénéfice de la cession judiciaire ; peut-être même, dans le silence de l'article 802, eût-il été admis à l'invoquer d'après le droit commun. Or en menaçant les

créanciers de recourir à la cession judiciaire, il les eût certainement amenés, par la perspective des frais à acquitter, à subir une cession amiable. La disposition exceptionnelle de la loi se réduit donc à transformer cette cession en abandon sans frais, obligatoire pour les créanciers.

Si la cession de biens du droit commun ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur retirée par les créanciers des biens abandonnés, l'abandon consenti par l'héritier bénéficiaire n'a pas d'effet plus énergique. Il est vrai qu'il ne peut plus être poursuivi par les créanciers à moins qu'il ne recueille quelques valeurs nouvelles du chef du défunt : mais c'est son bénéfice, et non l'abandon des biens, qui lui procure cet avantage.

Telles sont les raisons qui m'empêchent de voir dans cette faculté d'abandon un des effets caractéristiques du bénéfice d'inventaire, une faveur « exorbitante », comme la qualifie M. Demolombe (XV, p. 230).

Tout au moins faut-il la réduire à sa juste valeur et n'en pas exagérer la portée, ainsi qu'on l'a fait souvent, en l'assimilant à une renonciation en ce qui concerne les relations des créanciers et de l'héritier bénéficiaire (Malleville, sur l'art. 802; Toullier, IV, 358 ; Champ. et Rigaud, I, n° 539; Civ. rej., 6 juin 1815, Sir., 15, I, 319; Bord., 17 février 1826, Sir., 26, II, 316; Nancy, 4 février 1827, Sir., 27, II, 259). Cette assimilation est aujourd'hui généralement rejetée, tant par la doctrine que par la jurisprudence (De-

molombe, XV, 208, ; Aubry et Rau, § 618, 2°; Lyon, 13 avril 1837, Sir., 37, II, 423; Req. rej., 25 mars 1840, Sir., 40, I, 456; Limoges, 30 juin 1852, Sir., 54, II,456). Il en résulte que l'abandon ne donne pas lieu au droit d'accroissement, ni au droit de dévolution au profit des cohéritiers ou des héritiers du degré subséquent ; que l'héritier a droit à ce qui reste d'actif après le paiement des dettes et des legs ; qu'il n'est ni affranchi ni privé du rapport ; qu'il conserve le droit de demander la réduction des libéralités qui entameraient sa réserve ; qu'il reste soumis à l'obligation de payer les droits de mutation; enfin, qu'il n'y a pas lieu de nommer un curateur à succession vacante.

La loi n'a pas réglé les formes de l'abandon, et son silence a divisé les auteurs. Les uns se contentent d'une déclaration au greffe, par analogie avec le délaissement d'un immeuble hypothéqué (art. 2174). D'autres exigent que l'héritier adresse des notifications individuelles aux créanciers et aux légataires, et un arrêt de la Cour de Paris, rendu en audience solennelle, a décidé que l'abandon fait par simple déclaration au greffe ne saurait être considéré comme fait aux créanciers de la succession, ainsi que l'exige l'article 802 (25 juin 1838, Sir., 38, II, 473). L'héritier, ne les ayant pas mis en demeure de prendre les mesures nécessaires pour l'administration, ne peut les forcer de s'adresser au curateur qu'il se serait fait substituer sur requête et n'est pas affranchi de sa responsabilité

envers eux. Malgré les frais considérables que peut entraîner ce dernier système, il me paraît être le plus sûr. La déclaration au greffe n'entourerait l'abandon que d'une publicité illusoire.

L'abandon doit comprendre tout ce dont l'héritier serait tenu de faire état aux créanciers ou aux légataires, s'il avait continué à gérer la succession. Doit-il être fait à tous les créanciers et légataires indistinctement ? L'unanimité de la doctrine et de la jurisprudence l'exige. Je conserve toutefois quelques doutes. La conséquence qu'on se contente d'ordinaire d'en tirer montre bien en quel sens cette exigence est exagérée. Sauf Chabot (802 n° 7) et Duranton (VII, n° 42) qui font déchoir l'héritier de son bénéfice quand l'abandon a été fait à une partie seulement des créanciers et des légataires, on se borne à le déclarer soumis envers les autres à toutes les obligations qui dérivent de son acceptation. Quelles sont donc ces obligations ? Ne se réduisent-elles pas en somme à prouver aux créanciers et aux légataires non payés que la totalité des valeurs héréditaires a été déjà versée entre les mains des autres ? Or n'a-t-il pas ici délivré à qui de droit, sous une forme que la loi autorise, toutes les valeurs de l'hérédité ? La loi n'a organisé aucune procédure de distribution par contribution en cas d'abandon. Dans l'opinion qui se contente d'une déclaration au greffe, faudra-t-il que l'héritier attende indéfiniment que la masse des créanciers soit au complet pour leur faire délivrance des biens abandonnés ?

On a proposé de permettre à l'héritier de faire l'a-

bandon sur les poursuites qui sont dirigées contre lui sans autre formalité qu'une sorte d'exception renvoyant les créanciers à se pourvoir sur les biens abandonnés. Il est bien évident que l'héritier ne se dessaisira pas des biens qu'il a entre les mains, tant que personne ne le poursuit et qu'il peut espérer prescrire sa libération. Il ne s'y décidera qu'au moment où des poursuites multipliées lui créeront des embarras de toute sorte sans lui laisser aucun espoir de conserver quelque chose. Mais ceci ne supprime pas la question de savoir si l'héritier pourra faire son abandon sans aucune forme et choisir son moment pour confier les biens à qui bon lui semble. Voici à mes yeux quelle doit être la solution : l'héritier devra signifier à tous les créanciers son intention de leur abandonner les biens et il pourra les délivrer aux premiers qui se présenteront. Les retardataires n'auront rien à lui reprocher et ils ne pourront soutenir que cet abandon ne leur est pas opposable, puisqu'il n'est qu'une sorte de paiement.

De l'avis général, l'effet de l'abandon n'est pas de dépouiller l'héritier bénéficiaire de sa qualité d'héritier ni de la propriété des biens, mais seulement d'en remettre la possession aux créanciers et aux légataires afin qu'ils avisent eux-mêmes aux moyens de les administrer et d'obtenir leur paiement; sauf à en venir devant le tribunal, s'ils ne sont pas d'accord. Toutefois, M. Demolombe pense que la nomination d'un curateur est nécessaire, et ce moyen est en effet plus

sûr et plus rapide que de laisser les créanciers s'entendre et s'organiser eux-mêmes.

Quelles que soient d'ailleurs les mesures prises pour l'administration de la succession, les biens qui en dépendent ne peuvent être vendus que dans les formes prescrites pour la vente des biens d'une succession bénéficiaire. Seulement, l'inobservation des formes, ne pouvant plus entraîner la déchéance du bénéfice d'inventaire, emportera la nullité de la vente.

De ce que l'abandon n'est pas translatif de propriété il faut conclure qu'il peut être fait par le tuteur de l'interdit ou du mineur l'héritier bénéficiaire, sans l'observation des formalités exigées par la loi pour les actes d'aliénation. L'autorisation du conseil de famille devra cependant être requise, car cet abandon équivaut en fait à une renonciation à la succession (*Arg.* art. 461).

L'héritier qui conserve, malgré l'abandon, la propriété des biens héréditaires, reste libre de revenir sur sa détermination et de reprendre l'administration qu'il a déléguée aux créanciers. On enseigne généralement qu'il ne le peut qu'à la condition de payer intégralement les dettes et les legs. La loi seule aurait pu lui imposer une semblable obligation. S'il reprend les biens, il se retrouvera dans la même position qu'avant l'abandon (Laurent, X, 110. — *Contra* Demolombe, XV, 224; Aubry et Rau, VI, § 618, 2°).

Quand l'héritier bénéficiaire et les créanciers et légataires sont tous d'accord et capables, ils sont libres d'attacher à cette cession volontaire tous les effets

que bon leur semble et, par exemple, celui d'une dation en paiement attributive de propriété ; mais l'héritier, ayant disposé librement des biens de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire et transformé en héritier pur et simple. La Cour de cassation a décidé que l'acte d'abandon consenti au profit d'un seul créancier à la charge pour lui de s'entendre avec les autres, constituait un acte d'aliénation, ce qui a un grand intérêt au point de vue fiscal (12 mars 1839, Dalloz, au mot *Succession*, n° 784).

Mais après l'abandon, les actions des créanciers de la succession et des légataires doivent toujours, d'après la jurisprudence, être formées contre l'héritier bénéficiaire lui-même qui a toujours intérêt à les discuter et qui, en principe, a seul qualité pour y répondre (Paris, 3 avril 1826, Sir., 26, II, 316 ; Cass. 29 décembre 1830, Sir., 30, I, 3 ; Cass., 1er février 1830, D., 1830, I, 101 ; Paris, 25 juin 1838, Sir., 38, II, 473. — Aubry et Rau, VI, p. 450 ; Demolombe, XV, n° 221). J'admettrais volontiers cette doctrine avec ce correctif que, si l'héritier le préfère, il sera toujours libre de décliner l'action intentée contre lui et de se décharger de l'instance sur les autres créanciers ou le curateur qu'ils auront fait nommer. Le forcer à rester en cause malgré lui, et cela dans son intérêt, comme le veut la Cour de cassation (1er février 1830, *supra*), c'est méconnaître, comme l'a dit fort bien Chabot (II, p. 187), l'objet même de l'abandon.

Section II. — *De la liquidation de la succession.*

Après avoir accordé à l'héritier bénéficiaire l'avantage considérable de n'être tenu du chef du défunt que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, la loi a posé, pour la liquidation de la succession un certain nombre de règles destinées à assurer aux créanciers et légataires la valeur intégrale de leur gage et à les prémunir contre les négligences ou les fraudes de l'héritier. Mais ce qu'il importe de ne jamais perdre de vue en cette matière, c'est la situation spéciale de l'héritier. Ce n'est pas un administrateur qui n'a de pouvoirs que ceux qui lui sont expressément ou implicitement attribués. C'est un propriétaire qui ne subit d'entraves qu'en vertu de textes exprès. Il n'est donc pas juste de dire que l'administration de la succession est confiée à l'héritier ni utile de se demander pourquoi. Il n'y a pas à le comparer avec le tuteur ou les envoyés en possession des biens d'un absent ni avec tout autre administrateur du bien d'autrui. Il n'y a pas davantage à le considérer comme un mandataire des créanciers, chargé dans leur intérêt d'administrer et de liquider la succession. Si ses droits de propriétaire et de maître subissent certaines restrictions dans l'intérêt des créanciers de la succession et des légataires, ce ne sont que des conditions mises par la loi à la jouissance du bénéfice d'inventaire et des précautions prises par elle

pour que la situation privilégiée de l'héritier ne lèse pas le droit des tiers; mais ces mesures, pures restrictions de ses faveurs, ne peuvent avoir pour effet de transformer l'héritier en mandataire et représentant d'autrui.

Cependant la loi déclare formellement, dans l'article 803, que l'héritier est chargé d'administrer la succession. Ces expressions, dont je m'abstiendrai autant que possible dans le cours de mes explications, n'ont pas le sens qu'elles paraissent avoir. Elles signifient simplement que la charge de l'administration reste à l'héritier parce qu'il n'y a pas de raison de la donner à d'autres. Tout ce que la loi a cherché en organisant le bénéfice d'inventaire, c'est que l'héritier, qui n'a rien à perdre en acceptant s'il est prudent et de bonne foi, ne fasse du moins un bénéfice qu'après l'entier désintéressement des créanciers et des légataires. C'est par cette idée qu'il faut expliquer toutes les précautions qu'elle prend contre lui, la responsabilité qu'elle lui impose, la caution qu'elle l'oblige à fournir si les créanciers le demandent, et la déchéance dont elle le frappe quand il vend les biens sans les formalités destinées à les faire monter à leur plus haute valeur. La loi veut que la balance des forces et des charges de la succession, sa solvabilité ou son insolvabilité, soient établies au grand jour, pour tous, sans aucun soupçon de fraude et sous le contrôle des intéressés, de sorte que ces règles, loin de constituer l'héritier mandataire et représentant des créanciers, n'ont été introduites, comme le bénéfice dont-elles sont l'ac-

cessoire, que dans son propre intérêt (Démolombe, XV, 228. — *Contra* Laurent, X, 130 et 141; Aubry et Rau, VI, p. 450.

La vérité du principe ainsi rétablie va m'aider à trancher plusieurs questions débattues.

J'en déduis, en premier lieu, que, malgré l'incurie, ou la négligence, ou l'ineptie de l'héritier, les tribunaux ne pourraient pas lui enlever l'administration. La seule conséquence sera sa responsabilité sur son patrimoine personnel (art. 804). Cependant, quelques auteurs et des arrêts ont permis aux créanciers de remplacer l'héritier par un tiers, gérant ou curateur (Douai, 13 août 1855, Sir., 56, II, 342. — Comparer Req. rej., 19 mars 1867, Sir., 67, I, 220).

En second lieu, les créanciers et légataires, n'étant pas représentés par l'héritier, conservent leurs droits de poursuites individuelles et peuvent pratiquer soit des saisies-arrêts sur les sommes dues à la succession, soit des saisies mobilières ou immobilières sur les biens qui en dépendent. Ni la jurisprudence ni la doctrine ne présentent sur ces deux points de solution incontestée. Pour moi, je tiens pour certain que l'acceptation bénéficiaire ne suspend pas, comme le fait la déclaration de faillite, le droit de poursuite appartenant à chaque créancier sur tous les biens qui forment son gage. L'art. 2146 ne fournit qu'un argument d'analogie insuffisant. Sa solution a d'ailleurs été très-critiquée et n'a pas été conservée dans la nouvelle loi hypothécaire belge, qui permet l'inscription hypothécaire dans les trois mois qui suivent l'acceptation. L'héritier bénéficiaire n'est

pas, comme le syndic, obligé de liquider la succession : la vente des biens héréditaires est pour lui facultative, et non obligatoire (En ce sens : Demolombe, XV, 228 ; Aubry et Rau, VI, p. 463 ; Bilhard, n° 58. — Bordeaux, 6 mai 1841, Sir., 41, II, 444 ; Cass., 9 mai 1849, Sir., 49, I, 563 ; Cass., 1er août 1849, Sir., 1849, I, 681). C'est surtout sur les saisies-arrêts que porte encore l'effort de l'opinion contraire. Elle tire argument des entraves que cette saisie peut apporter à l'administration de l'héritier, en y introduisant une sorte d'anarchie, et ne l'autorise que quand celui-ci est en retard de faire les recouvrements (Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 803, obs. 3. — Riom, 24 août 1837, Sir., 39, II, 379 ; Riom, 24 août 1841, Sir., 41, II, 637).

Il convient de reconnaître que les poursuites des créanciers ne doivent pas faire double emploi avec les diligences de l'héritier pour la réalisation ou le recouvrement des valeurs héréditaires. La situation de l'hérédité ne comporte pas ce luxe de frais inutiles, et, si tout droit de poursuite n'est pas paralysé de plein droit quand l'héritier a pris les devants, les tribunaux peuvent accorder des sursis à ce dernier et arrêter l'action des créanciers et des légataires (Paris, 22 nov. 1833, Sir., 33, II, 596).

Quand l'héritier néglige de continuer la procédure commencée par lui, les créanciers ne sont pas admis à se faire subroger pour la continuer dans les mêmes formes. Ils ne peuvent procéder que par la voie ordinaire de la saisie (Nîmes, 28 déc. 1825, Dev. et Car.,

Coll. nouv., IV, 2, 401. — *Contrà*, Demolombe, XV, 230. — Paris, 28 déc. 1821, Sir., 22, II, 118; Cass., 3 déc. 1834, Sir., 35, I; 559). Il ne servirait de rien de faire observer que l'héritier est débiteur personnel des créanciers. L'article 1166, sur lequel s'appuie l'opinion contraire à la mienne, s'applique non pas aux facultés qui appartiennent au débiteur comme propriétaire, et dont il est libre d'user ou de ne pas user, mais seulement aux droits ou actions qui lui compètent contre des tiers. Un débiteur peut vendre ses biens sans aucune forme pour payer ses créanciers, et ceux-ci ne peuvent l'en déposséder que par la voie compliquée de la saisie.

Je vais maintenant examiner, sous les quatre paragraphes suivants : 1° les pouvoirs généraux de l'héritier sur la succession ; 2° les restrictions spéciales qui y sont apportées par la loi ; 3° le mode de paiement des créanciers et des légataires ; et 4° le compte à rendre par l'héritier.

§ 1er — Des pouvoirs généraux de l'héritier sur la succession bénéficiaire.

La jurisprudence et la plupart des auteurs, dominés par la tradition inexacte qui considère l'héritier comme revêtu, dans ses rapports avec les créanciers, d'un caractère mixte et indécis, tout ensemble propriétaire et administrateur pour le compte d'autrui,

s'égarent à l'envi sur l'étendue de ses pouvoirs, faute d'avoir dégagé au départ le principe certain qui me sert de fil conducteur en cette matière.

La loi elle-même n'a pas toujours su se défendre du préjugé traditionnel. Elle charge l'héritier d'administrer et le déclare responsable de ses fautes graves (art. 803 et 804). Ces deux articles sont le dernier boulevard de nos adversaires, et ils sont en même temps la cause de l'incertitude et de l'obscurité de leur système. L'interprétation que j'ai donnée du premier, celle que je vais donner tout à l'heure du second, lèvent toutes les difficultés.

J'écarte d'abord plusieurs points certains.

Aucun doute ne s'élève sur les actes qui rentrent par leur nature dans les limites d'une administration libre. C'est ainsi que l'héritier peut, sans avoir à redouter de devenir héritier pur et simple, faire les grosses et les petites réparations, interrompre les prescriptions, prendre et renouveler les inscriptions hypothécaires, toucher les revenus et intérêts, etc.

Il en est de même des actes de disposition que la loi a prévus et dont elle a déterminé les conditions et les formes, tels que la vente des immeubles, du mobilier corporel ou des rentes sur particuliers, et le transfert des rentes sur l'État et des actions de la Banque de France.

Quant aux actes qui dépassent les pouvoirs d'un administrateur et sur lesquels la loi a gardé le silence, de graves dissentiments se produisent. On est allé quelquefois jusqu'à refuser absolument à l'héritier le

droit de passer des actes de cette nature sans encourir la déchéance de son bénéfice. Cette doctrine radicale, admise par plusieurs arrêts, dont le dernier date du 10 mars 1836 (Limoges, Sir., 36, II, 350), ne se soutient guère quand il s'agit d'actes nécessaires, tels que le partage de biens indivis entre la succession et un tiers.

On décide plus généralement que l'héritier peut passer de pareils actes sans compromettre sa qualité, pourvu qu'il obtienne le consentement des créanciers apparents et des légataires. Ce procédé entraîne des frais et des lenteurs considérables, et présente de grandes difficultés pour sa mise à exécution. Aussi quelques auteurs en proposent un second, qui consiste à obtenir une autorisation du tribunal. C'était la théorie admise dans l'ancien droit (Nouv. Denizart, v° *Bénéf. d'invent.*, § 9, n°s 6 et 7). Elle est soutenue aujourd'hui par M. Demolombe (XV, 263 à 265). Mais elle se heurte dans la pratique à un empêchement absolu : c'est le refus constant du pouvoir judiciaire d'accepter la mission que cette doctrine lui attribue. Les tribunaux ne croient pas, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi, être appelés à statuer sur les demandes d'autorisation qui leur sont soumises. Ils considéreraient comme un excès de pouvoir une décision qui affranchirait à l'avance l'héritier de la déchéance qu'il aurait encourue (Paris, 30 juill. 1850, Sir., 50, II, 453; Paris, 19 mars 1859, Sir., 59, II, 169; Paris, 19 août 1854, Sir., 56, II, 785. — Ajoutez Aubry et Rau, VI, p. 452).

A mon avis, l'héritier pourrait passer tous les actes de cette nature sans danger pour son bénéfice, sous la seule condition d'agir de bonne foi. Ils ne dépassent pas ses pouvoirs, car ceux-ci n'ont d'autres bornes que celles expressément apportées par la loi elle-même. Les formes spéciales et l'autorisation de la justice ne sont exigées que pour la vente de certains biens ; et, comme il s'agit ici de dispositions restrictives et partant d'interprétation stricte, l'héritier n'a besoin, pour les actes auxquels elles sont étrangères, ni du consentement des créanciers, ni d'une autorisation de justice, et n'est soumis à l'observation d'aucune formalité particulière. A cet égard, les créanciers n'ont d'autres droits que ceux qu'ils tiennent du droit commun, comme l'action Paulienne ou la tierce opposition.

En conséquence, l'héritier bénéficiaire peut donner à bail les biens héréditaires pour une durée de plus de neuf années.

Il peut vendre à son gré tous les meubles auxquels ne s'appliquent pas les articles 805 du Code civil et 988 du Code de procédure, ni l'avis du conseil d'État du 11 janvier 1808, c'est-à-dire les créances ordinaires, les rentes sur l'État au-dessous de 50 francs de rente, les actions des chemins de fer ou autres entreprises, les offices ministériels, les brevets d'invention, les établissements de commerce ou d'industrie, etc. (Paris, 19 mars 1852, Sir., 52, II, 169).

Il peut également accepter purement et simplement ou répudier une succession échue au défunt ; dispen-

ser le porteur d'un effet à ordre souscrit ou endossé par le défunt de l'observation des formalités prescrites par les articles 160 et suivants du Code de commerce (Cass., 5 juillet 1843, Dalloz, 1843, I, 463); former la surenchère du dixième à raison d'une créance hypothécaire appartenant à la succession; hypothéquer les immeubles héréditaires à la garantie des emprunts par lui contractés pour le compte de la succession et même transiger et compromettre sur les intérêts de la succession.

Enfin l'héritier bénéficiaire a qualité pour intenter toute espèce d'actions et pour y défendre sans autorisation de la justice. Ce dernier point est généralement admis sans contestation. L'article 813 en donnant au curateur d'une succession vacante le droit d'exercer et de poursuivre les droits de cette succession et de répondre aux demandes formées contre elle fournit en effet un argument *a fortiori* en faveur de l'héritier. Les jugements rendus pour ou contre lui sont opposables aux créanciers et aux légataires, sous la réserve des droits réels qui pourraient leur appartenir individuellement.

L'héritier pourrait de même provoquer le partage définitif de la succession elle-même ou de toute autre propriété indivise entre le défunt et des tiers, et y procéder à l'amiable.

La seule chose qu'il ne puisse pas faire, c'est employer les biens héréditaires à l'acquittement de ses propres dettes ou les hypothéquer à ses créanciers personnels : il perdrait nécessairement sa qualité d'héri-

tier bénéficiaire en confondant les deux patrimoines que le bénéfice avait eu pour effet de séparer.

Aucun salaire n'est dû à l'héritier pour le service qu'il rend aux créanciers en liquidant la succession, quelque onéreuse qu'ait été pour lui l'administration et alors même qu'il ne lui resterait aucun émolument (art. 804). Ce n'est que justice, si l'on suppose qu'il administre en sa qualité de propriétaire; mais c'est une rigueur peu justifiable, si on le déclare représentant des créanciers et chargé d'administrer pour leur compte.

Ce caractère d'administrateur non salarié que lui reconnaît la loi lui assure du moins l'avantage de n'être tenu que de sa faute grave. Il est probable qu'en employant ces expressions les rédacteurs du Code se sont référés à ce que disait Pothier qui parle aussi de la faute lourde de l'héritier et ne lui demande que de la bonne foi et « la même diligence qu'il a coutume d'apporter à ses propres affaires » (*Succ.*, ch. III, sect. III, art. 3, § 4). En cela la loi n'est pas trop sévère. Car l'héritier qui se montre moins diligent pour les affaires de la succession que pour les siennes propres est bien près de commettre un dol, en face d'une hérédité insolvable et de créanciers ruinés. Je considère cet article 804 comme juste et salutaire, même dans le système que j'ai adopté, où l'héritier n'est pas gérant et liquidateur de la succession dans l'intérêt des créanciers et légataires.

Observons en terminant que l'article 805 qui rend

l'héritier responsable des détériorations causées aux meubles corporels par sa « négligence », loin de déroger à l'article 804, en contient au contraire une application pure et simple.

§ 2. — Des restrictions apportées aux pouvoirs de l'héritier.

L'héritier peut conserver en nature les biens de la succession, tant qu'aucun créancier ne le poursuit. Aucun texte ne l'oblige à les vendre et l'article 805 lui suppose au contraire le droit de les garder, en le rendant responsable de leur détérioration ou de leur dépréciation, s'il ne les a pas vendus en temps opportun.

Mais s'il veut procéder lui-même à l'aliénation de certains biens, la loi lui impose des règles de forme ou des conditions dont l'inobservation entraînera soit la perte de son bénéfice, soit l'amoindrissement de ses pouvoirs. On ne pouvait en effet s'en remettre à la discrétion de l'héritier qui eût pu vendre à vil prix ou ne pas déclarer le prix véritable. Il ne lui est pas davantage permis de s'attribuer les biens suivant estimation ; la justice elle-même ne pourrait lui conférer ce droit qu'il ne tient pas de la loi (Cass., 19 février 1821, Sir., 21, I, 208). S'il veut garder les biens sans payer toutes les dettes, il faut qu'il s'en rende adjudi-

cataire, quand la vente sera faite aux enchères et selon les formes prescrites.

A. *Vente des meubles.* — L'héritier ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées (art. 805). C'est dans le Code de procédure qu'il faut chercher le détail précis et le règlement des formes dans lesquelles la vente doit se faire (art. 989 et 945 et suivants).

Le mot meubles, n'a pas ici le sens limitatif que lui donne l'article 533. Il comprend tous les meubles corporels, sauf les fruits et denrées dont la vente à l'amiable ne constitue qu'un simple acte d'administration permis même à l'habile à succéder; mais il ne s'applique pas aux meubles incorporels, puisque l'article 989 Pr. a cru nécessaire de parler des rentes sur particuliers.

Pour les ventes mobilières dont ces textes s'occupent, l'héritier n'a que des formalités à remplir et aucune autorisation à demander à la justice. L'autorisation n'est nécessaire que pendant l'administration intérimaire de l'habile à succéder (art. 796 C. civ. et 77 § 12 du tarif).

Un avis du Conseil d'État des 17 novembre 1807 et 11 janvier 1808 a déclaré applicable à l'héritier bénéficiaire la loi du 24 mars 1806 d'après laquelle le tuteur et le mineur émancipé ne peuvent vendre sans autorisation les rentes sur l'État au-dessus de 50 francs de rente. La doctrine lui applique encore, par analogie, le

décret du 25 septembre 1813, relatif aux actions de la Banque de France. Mais pour ces deux espèces de valeurs l'autorisation seule est nécessaire, la vente à lieu à la Bourse.

B. *Vente des immeubles.* — La loi veut que toute vente d'immeubles soit autorisée par le tribunal et qu'elle ait lieu dans les formes qui sont prescrites pour la vente des biens de mineurs (art. 806, C. civ.; — 987, 988, 953 à 965 Pr.).

L'héritier présente au président du tribunal de l'ouverture de la succession une requête dans laquelle les immeubles à vendre sont désignés sommairement. Sur les conclusions du ministère public et le rapport du juge délégué, la vente est autorisée par jugement ; la mise à prix est fixée de même, à moins que le tribunal ne préfère ordonner l'estimation par expert, et, dans ce cas, le rapport de l'expert est entériné par le tribunal. Avant la loi du 2 juin 1841, l'article 987 ordonnait l'estimation d'office.

La vente a lieu aux enchères, soit à l'audience des criées, soit devant un notaire; des placards sont imprimés, apposés en divers lieux quinze jours au moins avant l'adjudication, et insérés dans les journaux. Si la mise à prix n'est pas couverte, le tribunal peut la baisser après remise de l'adjudication.

C. *Caution à fournir par l'héritier bénéficiaire.* — Les deniers liquides de la succession et le montant des créances recouvrées restent à la disposition de l'hé-

ritier, sauf une exception que nous allons rencontrer tout à l'heure. Les créanciers et les légataires se trouvent ainsi exposés au danger de son insolvabilité. Pour les garantir, l'ancien droit leur donnait une hypothèque sur les biens de l'héritier bénéficiaire pour le montant des valeurs dont il avait à rendre compte et du reliquat à payer. Cette hypothèque légale a disparu dans la législation nouvelle. Le Code leur permet seulement d'exiger une caution bonne et solvable pour la valeur du mobilier compris dans l'inventaire et la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires (art. 807).

Les créanciers et les légataires sont seuls juges de l'opportunité de ce cautionnement, qui leur est dû dès qu'ils l'exigent, sans qu'il y ait à distinguer si l'acceptation bénéficiaire a été volontaire ou forcée, si l'héritier n'a pas de biens personnels ou s'il est au contraire d'une solvabilité notoire. Le droit de l'exiger appartient individuellement à chacun d'eux ; c'est ce qui résulte clairement du texte de l'article 922 du Code de procédure.

La demande d'une caution est faite à l'héritier par acte extrajudiciaire signifié à personne ou à domicile, et l'héritier a trois jours, plus les délais de distance, pour présenter la caution au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession (art. 993). Les titres constatant la solvabilité de cette caution sont déposés au greffe où il peut en être pris communication (art. 518). Si la caution est acceptée, elle fait sa soumission au greffe (art. 519). Si des difficultés s'élèvent, les

créanciers contestants sont représentés par l'avoué le plus ancien (art. 994) ; la cause se juge sommairement, sans requêtes ni écritures, et le jugement est exécutoire nonobstant appel (art. 521).

Malgré ces formalités, la caution fournie par l'héritier est une caution légale et non pas une caution judiciaire. Elle doit donc réunir les conditions requises par les articles 2018 et 2019.

Du texte de l'article 807 que j'ai rapporté, il résulte que son engagement ne garantit pas toute l'administration de l'héritier et qu'il ne s'applique ni aux immeubles dépendant de l'hérédité, ni aux fruits et plus généralement au mobilier non compris dans l'inventaire, ni aux fautes que l'héritier pourrait commettre.

A défaut de caution, il suffirait que l'héritier offrît aux créanciers un gage ou un nantissement suffisant (art. 2041). Mais il ne serait pas reçu à la remplacer par une constitution d'hypothèque, même sur les biens libres.

L'héritier n'encourt aucune déchéance, lorsqu'il ne peut ou ne veut fournir une caution ou une autre sûreté considérée comme équivalente ; il perd seulement le maniement des deniers et effets mobiliers de la succession. Faute par lui de satisfaire à son obligation, toute partie intéressée peut provoquer la vente immédiate des meubles corporels et des rentes, ainsi que le versement à la caisse des Dépôts et Consignations du prix en provenant et, en général, de tout le numéraire dépendant de l'hérédité.

§ 3. — Du mode de paiement des créanciers et des légataires.

C'est ici surtout que l'organisation du bénéfice est restée insuffisante et défectueuse. Le Code, négligeant les précautions qu'avaient prises quelques Coutumes, a abandonné à peu près au hasard le règlement des successions en déconfiture.

La façon dont les créanciers ou les légataires peuvent être payés varie avec la nature ou la provenance des deniers ou valeurs destinés à leur paiement.

Il faut distinguer s'il s'agit :

A. Du prix d'immeubles grevés de priviléges ou d'hypothèques ;

B. Ou de deniers trouvés dans la succession ou provenant soit du remboursement des créances héréditaires, soit de la vente des meubles, soit de la vente d'immeubles libres, soit même des immeubles hypothéqués pour la portion de leur prix non absorbée par les priviléges ou les hypothèques.

A. — Aux termes de l'art 806, l'héritier est tenu de déléguer le prix de la vente des immeubles grevés de priviléges ou d'hypothèques aux créanciers hypothécaires ou privilégiés qui se sont fait connaître. Ces derniers mots semblent se rattacher au système d'hypothèques occultes en vigueur dans l'ancien droit et sur le rétablissement duquel on était encore

indécis lors de la rédaction du Code. Dans ce système, les créanciers hypothécaires étaient obligés de se faire connaître par des oppositions au greffe, dans les deux mois de la publication de la vente de l'immeuble affecté à leurs créances. Si leurs droits étaient connus, le vendeur pouvait éviter cette formalité en leur déléguant l'acheteur.

L'article 806 était déjà voté depuis une année lorsque le conseil d'État adopta le régime de la publicité hypothécaire (Fenet, XV, p. 325). Il semblerait dès lors que la disposition de cet article dût être considérée comme virtuellement abrogée et que l'on dût s'en tenir à la règle de l'article 991 Pr., qui se contente de dire que le prix des immeubles sera distribué selon l'ordre des priviléges et hypothèques. L'acheteur pourrait donc aujourd'hui payer son prix soit à l'héritier bénéficiaire qui le distribuerait aux créanciers, soit aux créanciers eux-mêmes (Mourlon, *Repét.*, II, p. 145; Demante, III, nº 129 *bis*).

Cependant les travaux préparatoires du Code de procédure civile montrent bien que la pensée de ses rédacteurs a été au contraire de conserver la nécessité des délégations au profit des créanciers. L'article 991 n'a eu d'autre but que d'empêcher ces délégations d'intervertir l'ordre des priviléges et des hypothèques (Locré, XXIII, p. 323 et 365).

Ainsi, en aucun cas, l'héritier bénéficiaire ne touchera le prix de ces immeubles. Il le déléguera aux créanciers d'après leur rang de préférence, et, s'il s'élève des difficultés sur le règlement amiable pro-

posé par l'héritier, si les créanciers non colloqués refusent de donner mainlevée de leurs inscriptions ou s'il existe des oppositions, même de la part de simples créanciers chirographaires, il devra être procédé à la distribution du prix par voie d'ordre judiciaire (art. 991, 749 et suivants Pr.).

Les paiements faits directement par les adjudicataires entre les mains de l'héritier, ne seraient pas opposables aux créanciers privilégiés ou hypothécaires.

B. — Lorsqu'il s'agit de paiements faits avec d'autres sommes que le prix des immeubles hypothéqués, la loi établit une distinction suivant qu'il existe ou non des oppositions.

a. — Il y a des oppositions.

S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge (art. 808 C. civ. et 990 C. pr.), au moyen d'une procédure de distribution par contribution.

Ces articles ne font pas obstacle aux arrangements amiables qui pourraient intervenir entre l'héritier et les créanciers ou légataires, tous capables et d'accord. Ce n'est qu'à défaut d'accord qu'il y aurait lieu de recourir aux formalités prescrites par la loi. Je renvoie à cet égard aux articles 656 et suivants du Code de procédure. Je me contenterai de rappeler ici le principe qui veut que les légataires n'aient droit à aucune attribution de deniers héréditaires, tant que tous les

créanciers ne sont pas entièrement désintéressés (Cass., 25 mars 1861, Sir., 62, I, 49), et que, entre les créanciers, les paiements aient lieu par ordre de préférence, s'il y a des créanciers privilégiés ; sinon, au marc le franc.

Quoique l'article 808 ne parle que des créanciers, le droit de faire opposition appartient également aux légataires.

Aucune forme spéciale n'est requise pour ces oppositions. On admet généralement qu'il suffit que le créancier ou le légataire se soit fait connaître à l'héritier par un acte juridique quelconque susceptible d'être opposé aux autres créanciers, tel qu'une dénonciation de saisie-arrêt, une signification de titres ou une intervention à la vente des meubles (Cass., 13 janv. 1866, Sir., 66, I, 121 ; Cass., 19 juin 1871, Sir., 72, I, 227). Je préfère, comme étant plus sûre, l'opinion qui exige une déclaration expresse de volonté, contenant la défense formelle de procéder aux paiements, hors la présence de l'opposant (Laurent, X, nº 157). C'est là, il me semble, ce que la loi a voulu dire en parlant d'opposition.

L'effet de l'opposition est d'empêcher l'héritier de payer lui-même, à l'amiable, les créanciers ou légataires qui se présentent, et sa sanction, c'est l'obligation où il se trouve, s'il a passé outre et payé directement, d'indemniser les opposants du préjudice qu'il a pu leur causer. Cette réparation consiste dans le paiement d'une somme égale au dividende qu'aurait donné à l'opposant une distribution régulièrement

faite. L'héritier est tenu de cette indemnité même sur ses biens personnels, mais il n'encourt pas, comme l'a pourtant enseigné Chabot (art. 803, nº 2), la privation de son bénéfice.

Les opposants jouissent, en outre, d'un recours contre ceux qui ont été payés à leur préjudice, faculté précieuse, si l'héritier est insolvable. Ce recours est certainement accordé aux créanciers contre les légataires : l'article 809 l'accorde en effet, même à ceux qui n'ont pas fait opposition. Il leur est même ouvert contre les autres créanciers, car ce dernier article, en n'accordant de recours aux créanciers non opposants que contre les légataires, suppose évidemment que les créanciers opposants peuvent recourir même contre les créanciers. L'argument *a contrario* est ici parfaitement concluant, puisqu'il fournit la sanction nécessaire de l'interdiction faite par l'article 808 à l'héritier bénéficiaire de payer arbitrairement les créanciers au préjudice des oppositions faites entre ses mains.

Au moyen de quelles actions ce recours sera-t-il exercé? On enseigne que les créanciers peuvent, en vertu de l'article 1166, intenter du chef de leur débiteur l'action en répétition de l'indu qui lui appartient. L'article 1166 serait certainement applicable, s'il était vrai que l'héritier eût payé l'indu, en ne tenant aucun compte des oppositions. Mais c'est ce qu'il me semble impossible d'admettre. L'opposition qu'il a reçue n'a pu avoir pour effet de supprimer les autres dettes dont il était tenu, et, en les acquittant, il n'a après tout payé que ce qu'il devait.

Quant à l'action Paulienne, elle appartient sans aucun doute aux créanciers, s'ils peuvent établir qu'il y a eu fraude de l'héritier et complicité de ceux qui ont été payés. Malheureusement elle sera, outre les difficultés dont elle est entourée, une garantie insuffisante pour l'opposant, car, en faisant rentrer dans la masse héréditaire les sommes irrégulièrement payées, elle ne profitera pas exclusivement à ceux qui l'auront intentée.

Il convient donc de s'en tenir à un recours direct appartenant aux créanciers opposants de leur chef et fondé sur une nullité du paiement fait au mépris de leur opposition et en violation des défenses de la loi.

La loi n'a pas dit en quelle mesure ce recours s'exercerait. Il faut le diviser entre tous les créanciers payés et le répartir en proportion de ce que chacun d'eux a touché, sans que le total puisse dépasser le dividende qu'aurait donné aux opposants une distribution régulière. C'est en effet dans cette mesure que ces paiements leur ont nui.

L'opposition faite par un ou plusieurs des créanciers ou des légataires ne profite pas aux autres, dont la position reste ce qu'elle serait si aucune opposition n'avait eu lieu.

Les légataires qui ont fait opposition jouissent du même recours que les créanciers opposants, mais seulement contre les autres légataires.

Quant à la durée de l'action qui appartient aux créanciers ou légataires opposants, elle est controversée. L'article 809 déclare que le recours des créanciers

non opposants contre les légataires se prescrit par le laps de temps de trois ans. On reconnaît généralement que cette prescription ne s'applique qu'autant qu'il n'y a pas eu opposition. Nul ne conteste l'utilité qu'il y aurait à ne pas laisser trop longtemps dans l'incertitude les droits des créanciers payés; mais, en l'absence d'une disposition formelle, le recours des créanciers ou des légataires opposants reste sous l'empire des principes généraux, c'est-à-dire qu'il dure trente ans.

b — Il n'y a pas d'oppositions.

S'il n'y a pas d'oppositions, l'héritier paye les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent (art. 808). C'est le système de la constitution de Justinien ; l'héritier peut et doit payer intégralement le premier qui se présente, pourvu que son droit soit échu, fût-ce un créancier chirographaire, fût-ce un légataire.

Cependant la Cour de cassation a cru pouvoir s'affranchir de la rigueur du texte. Elle a refusé aux légataires le droit de se prévaloir du défaut d'oppositions pour exiger leur paiement, quand il est constaté par un procès-verbal de liquidation que l'actif héréditaire est absorbé par les frais et les dettes. Si le législateur avait prévu la difficulté, il l'eût probablement résolue en ce sens : *melius est non solvere quam solutum repetere*. Mais appartient-il à des juges de faire prévaloir l'équité sur un texte aussi formel que celui de l'article 808 ? (Cass., 25 novembre 1861, Dalloz, 61, I, 457).

Par sa position, l'héritier se trouve jouir d'un véritable droit de préférence ; il est sûr en effet de se présenter le premier et de pouvoir se payer avant même que les autres créanciers ne connaissent son acceptation bénéficiaire. Toutefois il doit avoir soin de retirer effectivement de la masse le montant de sa créance, pour être fondé à en conserver la valeur en la portant dans son compte au chapitre des dépenses (Cass., 27 juillet 1853, Sir., 53, I, 726; Cass., 23 juin 1856, J. du P., 1857, page 423).

Lorsque je m'occuperai du compte de l'héritier bénéficiaire, je dirai pourquoi cette exigence de la jurisprudence me semble manquer de fondement.

Tant que le compte n'est pas apuré, les créanciers qui surviennent peuvent le débattre avec l'héritier et doivent dans tous les cas être payés sur le reliquat qui lui reste entre les mains.

Si l'actif héréditaire est déjà épuisé, ou si ce qui reste est insuffisant pour les payer intégralement, peuvent-ils exercer un recours et contre qui?

Contre l'héritier? Non, évidemment. Les paiements qu'il a faits et qu'il était tenu de faire sont réguliers.

Contre les légataires? Oui. L'article 809 est formel sur ce point : « Les créanciers non opposants, qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires. » Cependant, comme à tout prendre il y a eu faute des créanciers retardataires, la loi limite à trois années la durée de leur recours, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement

du reliquat (art. 809). La loi suppose que ces deux opérations se font en même temps ; si un intervalle quelconque s'écoulait entre l'apurement du compte et le paiement du reliquat, le délai ne courrait qu'à compter de cette dernière opération.

L'article 809 n'a pas prévu le cas de fraude, et je crois que si des circonstances particulières trahissaient l'existence d'un concert frauduleux entre l'héritier et les légataires, l'action des créanciers durerait trente ans conformément au droit commun (art. 1167).

Les créanciers qui se présenteraient avant le paiement du reliquat pourraient également, si cette ressource était insuffisante, recourir contre les légataires: étant plus diligents que ceux qui surviendront quand tout sera payé, c'est bien le moins qu'ils soient traités de la même manière.

Reste à savoir si les créanciers non opposants ont un recours à exercer contre les autres créanciers qui ont reçu par des paiements antérieurs une part excédant le dividende qui leur serait revenu d'après une distribution régulièrement faite.

Assurément non, d'après l'article 809, quand ils ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat.

S'ils se présentent auparavant, la négative est encore généralement admise. L'acceptation bénéficiaire n'a pas eu pour effet de réduire toutes les créances à de simples dividendes. En recevant leur paiement intégral, les premiers créanciers n'ont donc reçu que ce qui leur était dû, et, pour autoriser contre eux la répétition, il

faudrait un texte formel.Or ce texte n'existe pas. Chabot (sur l'article 809, n° 3), Toullier (IV, 383), Marcadé (sur l'article 809, no 2), et Taulier (III, p. 265-267) se fondent vainement sur un argument *a contrario* tiré du premier alinéa de notre article 809. Si, disent-ils, les créanciers qui ne se présentent qu'après le paiement du reliquat n'ont de recours que contre les légataires, c'est donc qu'ils en auraient eu un même contre les créanciers, s'ils s'étaient présentés avant. Je répondrai que toute la différence établie par cet article, c'est que les créanciers qui viendront à temps pourront demander à l'héritier de les payer sur le reliquat et que les autres n'auront aucune action contre lui. Quelle raison y aurait-il de distinguer entre eux pour accorder aux uns et refuser aux autres un recours contre les créanciers déjà payés? Il est vrai que le Conseil d'État, sur les observations du tribunal d'Aix, avait modifié la rédaction primitive de notre article par l'addition d'un alinéa ainsi conçu : « Ceux qui se présentent avant l'apurement peuvent aussi exercer un recours subsidiaire contre les créanciers payés à leur préjudice », et, l'article 809 prévoyant ainsi un double cas de recours, on ajouta : « Dans l'un et l'autre cas ce recours se prescrit par le laps de trois ans. » Or, dit-on, cet alinéa fut supprimé plus tard comme inutile, ou même omis par suite d'une erreur matérielle, et ce qui prouve que ce recours subsidiaire n'a pas été enlevé aux créanciers, c'est que les mots « dans l'un et l'autre cas » ont été conservés.

La vérité est que les travaux préparatoires sont fort

obscurs sur ce point et qu'on n'en peut tirer aucun argument ni dans un sens ni dans l'autre. Que cet alinéa ait été rejeté ou omis, le texte ne donne plus de recours contre les créanciers. L'interprétation que j'en ai proposée se concilie logiquement avec le droit que donne l'article 808 aux créanciers diligents. S'ils ont eu soin de faire opposition, leurs droits sont réglés conformément à l'article 2093. Sinon la loi, par un véritable oubli des principes qui régissent les droits des créanciers quand le débiteur est insolvable, ordonne à l'héritier de payer les premiers arrivés sans distinction aucune, de sorte qu'un créancier privilégié qui laisse passer l'heure, peut ne rien recevoir, alors que de simples créanciers chirographaires ont reçu l'entier paiement de leurs créances. Une distribution plus équitable eût été le prix d'un peu plus de diligence de sa part. La jurisprudence est en ce sens (Cass., 4 avril 1832, Sir., 32, I, 349; Montpellier, 1er mars 1850, Sir., 50, II, 479).

Du reste, l'avis le plus général est que les créanciers non opposants qui n'ont pas pris part aux premières répartitions peuvent invoquer le bénéfice de la disposition finale de l'article 503 du Code de commerce, et prélever, sur ce qui reste d'actif entre les mains de l'héritier, le dividende qu'ils auraient pu toucher dans les premières répartitions.

Dans ce qui précède, je ne me suis occupé que des créanciers non opposants. Les légataires auraient-ils, eux aussi, en l'absence d'opposition, un recours contre les légataires payés antérieurement? La combinaison

des deux articles 808 et 809 semble bien indiquer chez le législateur l'intention d'enlever tout recours aux légataires non opposants. Car la loi ne donne qu'aux créanciers, et contre les légataires seulement, le droit de critiquer les paiements faits par l'héritier à défaut d'opposition. Il est bien vrai que les articles 926 et 927 opèrent une réduction proportionnelle des legs; mais ils s'appliquent dans une tout autre hypothèse et supposent les légataires en face d'un héritier réservataire et non pas d'une hérédité insolvable. Nos articles 808 et 809 modifient la loi du concours aussi bien pour les légataires que pour les créanciers. Si les uns ou les autres veulent invoquer les articles 2092 et suivants, ils doivent faire opposition.

Je puis maintenant répondre à une question que j'ai plus haut passée sous silence. Dans quel ordre et dans quelle mesure s'exercera le recours qui appartient aux créanciers non opposants contre les légataires payés à leur détriment? Ils devront s'adresser d'abord à ceux qui ont été payés les derniers, et remonter successivement de l'un à l'autre par ordre de date, car l'irrégularité n'atteint que les versements faits aux légataires quand l'actif ne suffisait plus pour le paiement des créanciers. Diviser le recours des créanciers entre les légataires en proportion de ce que chacun d'eux a reçu, ce serait accorder indirectement aux légataires un recours des uns contre les autres, puisque les derniers payés conserveraient quelque chose et réduiraient d'autant les legs des premiers. (*Contra*, Demolombe, XV, 329).

Quoique les articles 552 à 556 du Code de commerce, qui règlent les droits respectifs des créanciers hypothécaires ou privilégiés et de la masse chirographaire, ne prévoient que le cas de faillite, leurs dispositions sont trop équitables pour que l'on puisse écarter leur application au cas d'une acceptation bénéficiaire où les mêmes motifs se rencontrent. C'est ce qu'a admis la Cour de cassation (22 janvier 1840, Sir., 40, I, 275).

§ 4. — Du compte de l'héritier bénéficiaire.

« L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer la succession et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. » C'est le langage traditionnel ; c'est celui de la loi (art. 803).

Au fond, c'est une inexactitude.

Si l'héritier a un compte à rendre, ce n'est pas comme administrateur dans l'intérêt d'autrui. Avec le droit d'abandon et la possibilité de conserver indéfiniment les biens héréditaires tant que les créanciers ne le poursuivent pas, sa prétendue obligation de gérer et de liquider se résout pour lui en une pure faculté. Le seul motif qui rende l'héritier comptable des créanciers et des légataires, c'est que, tant qu'il reste des dettes ou des legs à payer, il ne peut rien retenir de la succession. Puisqu'il doit être libéré des unes et des autres dès que l'actif sera épuisé, c'est bien le

moins que la preuve de l'insuffisance des valeurs héréditaires soit établie d'une façon régulière et que l'héritier justifie n'avoir retiré aucun profit personnel de la succession.

La loi ne veut pas qu'il s'enrichisse au détriment des légataires et des créanciers. De là la nécessité d'un compte. Mais où est dans tout cela l'idée d'une administration dans l'intérêt d'autrui? Dira-t-on que, puisqu'il peut y avoir des fautes dans la conduite de l'héritier, c'est qu'il y a à sa charge une obligation de gérer? Je répondrai, comme je l'ai fait déjà, qu'il est juste de le rendre responsable de sa négligence ou de son impéritie grossière, parce que c'est presque un dol de sa part que d'accepter une succession pour la négliger de la sorte, après en avoir reconnu l'insolvabilité par une acceptation bénéficiaire (Chabot, sur l'article 803).

Toute partie intéressée, créancier ou légataire, peut demander ce compte à l'héritier; l'action en reddition de compte n'est soumise qu'à la prescription de trente ans (art. 2262).

Lorsque l'héritier ne satisfait pas à son obligation, après avoir été mis en demeure, il peut être contraint sur ses biens personnels au paiement des dettes et charges exigibles, sauf à lui à obtenir un délai du tribunal. Mais le retard mis à la reddition de son compte ne lui fait pas perdre son bénéfice et il serait toujours admis, en le présentant immédiatement, à arrêter les poursuites.

Le compte peut être rendu à l'amiable, si tous les créanciers et légataires sont majeurs, maîtres de leurs droits, et s'ils y consentent. Au cas contraire, il doit être rendu en justice, dans la forme prescrite par les articles 527 et suivants du Code de procédure (art. 995 du même Code). Une fois le compte apuré, il suffit ensuite de le présenter aux nouveaux créanciers qui se présenteraient, sauf à eux à en contester l'exactitude.

L'héritier est comptable de tous les biens et valeurs sans distinction qui dépendaient de la succession au moment de son ouverture, des accessions qu'ils ont reçues, et des fruits, revenus ou produits qu'il en a retirés. Mais l'héritier n'est tenu de faire état ni des intérêts des sommes par lui recouvrées et qu'il n'aurait pas immédiatement placées, ni de la valeur locative des meubles dont il se serait servi et qu'il représenterait en nature ou d'une maison qu'il aurait habitée. Il pourrait seulement être condamné à une indemnité, arbitrée par le juge, si le retard prolongé apporté soit à l'emploi des sommes disponibles, soit à la vente ou à la location des meubles, présentait, d'après les circonstances, une faute grave à sa charge.

L'héritier doit également porter en recettes les biens ou valeurs qu'il aurait recouvrés par l'exercice d'actions en nullité, en rescision, en résolution ou en retrait qui compétaient au défunt ou qui sont nées au profit de la succession ; tandis que les biens ou valeurs dus ou restitués à l'héritier par ses cohéritiers soumis au rapport ou par des donataires atteints par la réduc-

tion ne figurent pas dans son compte, non plus que le prix de vente de ses droits successifs.

Le chapitre des dépenses comprend d'abord les dettes et les legs que l'héritier a acquittés et même ce qu'il se serait payé à lui-même comme créancier ou légataire. La jurisprudence exige, comme nous l'avons vu, qu'il y ait eu encaissement réel. M. Laurent critique, et à juste raison, cette exigence (X, 189). L'héritier bénéficiaire peut se payer de ses mains. Tout ce qu'il a à prouver, c'est l'existence et le montant de sa créance. Cette preuve faite, il doit lui être loisible de se considérer comme payé sur les deniers liquides de la succession. Il n'y a pas là autre chose qu'une sorte de virement : l'héritier s'approprie instantanément à titre de créancier les sommes qu'il avait touchées à titre d'héritier bénéficiaire. (*Contra*, Cass., 27 juillet 1853, Dalloz, 53, I, 255 ; Cass., 23 juin 1856, Dalloz, 56, I, 262).

L'article 810 l'autorise à faire figurer dans son compte les frais des scellés, de l'inventaire et du compte lui-même. Ces expressions sont purement énonciatives et il faut dire la même chose de toutes les dépenses faites dans l'intérêt de la succession, pour la conservation, l'entretien ou la jouissance des biens, et pour les frais d'ordre et de contribution.

La question des dépens des procès soutenus par l'héritier, très-controversée dans notre ancien droit, est tranchée par l'article 132 de notre Code de procédure qui ne les laisse à la charge des héritiers bénéficiaires qu'autant qu'ils y auraient été condamnés

en leur nom et sans répétition, pour avoir compromis les intérêts de leur administration.

Pour le recouvrement des frais de justice et des frais funéraires, l'héritier jouit du privilége de l'article 2101, alinéas 1° et 2°. Quant aux dépenses nécessitées par la conservation ou la réalisation des biens de la succession, leur remboursement lui est également assuré par privilége, puisqu'elles ont conservé le gage commun (Paris, 19 janvier 1854, Sir., 54, II, 752). Le même privilége appartient encore à l'héritier pour le paiement des frais et dépens des procès qu'il aurait soutenus dans l'intérêt de la succession, mais les frais de justice ne sont privilégiés qu'à l'égard des créanciers dans l'intérêt desquels ils ont été faits. La Cour de cassation a très-régulièrement conclu de ce principe que les frais de justice sont privilégiés contre tous les créanciers, sauf celui contre lequel l'héritier a plaidé, puisque le procès tendait à écarter sa créance (Cass., 25 avril 1854, Sir., 54, I, 369).

L'héritier a droit de porter en compte les sommes payées pour le droit de mutation : c'est une dépense que les créanciers auraient supportée si la succession avait été vacante. Si l'héritier a payé de ses deniers; il exerce contre la succession les droits de la régie, mais sans pouvoir invoquer un privilége plus étendu que le sien. Or, un arrêt de Cassation, du 23 juin 1857 (Dalloz, 57, 1, 233), a reconnu que la loi du 22 frimaire an VII n'a pas reproduit les garanties et priviléges attachés dans l'ancien droit à l'impôt du centième denier, si ce n'est l'action réelle et privilégiée

qui appartient à l'État sur les revenus des biens à déclarer. L'héritier, qui a pu avoir à payer des sommes énormes, puisque l'impôt se calcule sur l'actif brut, ne jouira ainsi que d'un privilége très-restreint et pourra subir une perte considérable. Il me semble en conséquence, contraire au bénéfice d'inventaire de déclarer l'héritier tenu des droits de mutation même sur ses biens personnels. On objecte que la régie est la créancière directe de l'héritier bénéficiaire en même temps que de la succession et que, par suite, elle ne peut se voir opposer le bénéfice d'inventaire comme les autres créanciers héréditaires. Est-ce que ceux-ci ne sont pas devenus, par l'effet de l'acceptation de l'héritier, ses créanciers directs? Il n'y a pas ici, quoi qu'on en ait dit, de contradiction et de conflit entre la loi civile et la loi fiscale. Tout ce que doit l'héritier, il le doit à raison de son acceptation ; il s'est porté acceptant, et se trouve obligé personnellement, mais, grâce à son bénéfice, il est assuré de n'avoir rien à débourser au delà des valeurs qu'il a recueillies. Pour le garantir contre les prétentions de la régie, nous n'avons pas besoin de lui donner un recours privilégié contre la succession, et nous ne le pourrions pas, les priviléges étant de droit étroit ; mais ce que nous pouvons, ce que nous devons faire, c'est de le couvrir de sa qualité de bénéficiaire contre tous ses créanciers, même contre la régie. Celle-ci ne peut prétendre être payée dans tous les cas intégralement : si la succession était restée vacante, n'aurait-elle pas pu être primée par des priviléges préférables au sien? L'ini-

quité choquante que je combats est la suite nécessaire de cette fiction funeste qui ne considère pas l'héritier bénéficiaire comme représentant du défunt. Pour la faire disparaître, il n'y a ni lois ni réformes à faire ; il suffit d'une interprétation plus saine des textes.

Après l'apurement du compte, l'héritier peut être contraint sur ses biens personnels, jusqu'à concurrence des sommes dont il est reliquataire. Il n'y a plus en effet aucun intérêt à maintenir la distinction des deux patrimoines. L'héritier doit les intérêts des sommes qui composent le reliquat du jour de la demande (art. 1153 et 1154). L'argument d'analogie tiré de l'article 1996 pour les faire courir du jour de la demeure n'est pas exact : il faudrait pour que l'article 1996 fût applicable, que l'héritier fût mandataire des créanciers, ce qui n'est pas.

CHAPITRE III.

DE LA CESSATION DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

1^er^. — Dans quels cas le bénéfice d'inventaire peut cesser.

Deux causes peuvent mettre fin au bénéfice d'inventaire :

A. — La renonciation de l'héritier ;

B. — La déchéance prononcée contre lui.

A. — L'héritier bénéficiaire, capable de disposer de ses biens, est maître de renoncer quand bon lui semble à un bénéfice établi en sa faveur. Basnage dit, en parlant de l'article 91 de la Coutume de Normandie qui autorisait cette renonciation, qu'il n'était pas fort nécessaire de le dire, parce qu'on n'en pouvait douter. Le Code a cru inutile de s'expliquer sur ce point, et, si les anciennes Coutumes l'avaient fait, c'est qu'elles voyaient le bénéfice d'inventaire avec défaveur et favorisaient, par conséquent, la renonciation à ce bénéfice, comme étant le retour au droit commun.

La renonciation peut être expresse ou tacite.

Quand elle est expresse, elle n'est assujettie à aucune règle de forme et reste sous l'empire des principes généraux.

Le plus souvent, la renonciation sera tacite, et résultera de tout acte annonçant d'une manière non dou-

teuse l'intention de l'héritier bénéficiaire de se rendre héritier pur et simple.

Le principe est certain, mais il est difficile à préciser.

Il est d'abord hors de doute que les actes qui suffisent pour faire un héritier pur et simple de l'habile à succéder qui n'a pas pris encore parti, ne suffiraient plus pour donner cette qualité à l'héritier bénéficiaire. Ses pouvoirs sont, en effet, bien plus étendus que ceux du successible qui se trouve encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer.

On a voulu attacher cet effet à tout acte par lequel l'héritier aurait dépassé les pouvoirs d'administration qu'on lui accorde. Il se peut sans doute que l'héritier n'ait pas eu l'intention de renoncer; cependant il sera réputé héritier pur et simple, parce qu'il a agi sans droit : il ne peut se gérer comme propriétaire libre sans perdre son bénéfice (Laurent, IX, n° 401 ; Cass., rej., 6 juin 1849, Dalloz, 1849, I, 327). Cette opinion a, à mes yeux, le tort grave de confondre la renonciation volontaire et la déchéance encourue, et l'arrêt précité, qui d'ailleurs ne résout qu'incidemment la question, oublie que les déchéances sont d'interprétation stricte.

Suivant moi, il n'y a pas renonciation, par cela seul que l'héritier bénéficiaire omet quelqu'une des formalités que la loi lui impose. Cette irrégularité ne peut lui faire perdre son bénéfice qu'en vertu d'un texte exprès. En tout autre cas, elle n'a pour effet que d'engager sa responsabilité, s'il y a eu préjudice causé aux créanciers et faute grave commise par lui.

Mais il y aura renonciation évidente quand l'héritier aura agi comme si les deux patrimoines s'étaient confondus, par exemple, s'il a donné en paiement ou hypothéqué les biens héréditaires à ses créanciers personnels. Il en serait de même s'il en avait disposé à titre gratuit : cette libéralité suppose nécessairement qu'à ses yeux, il lui restera assez de valeurs héréditaires pour acquitter les dettes et les legs, et que, par conséquent, le régime bénéficiaire peut cesser sans nul inconvénient.

Les tribunaux, qui jouissent en cette matière d'une grande liberté d'appréciation, doivent s'attacher toujours à l'intention de l'héritier, tant qu'aucun texte ne prononce contre lui la déchéance.

B. — La loi déclare l'héritier déchu du bénéfice d'inventaire dans deux cas :

1°. S'il a recélé ou omis frauduleusement dans l'inventaire des effets de la succession (art. 801) ;

2°. S'il a vendu des meubles ou des immeubles de la succession sans les formalités prescrites par les articles 988 et 989 du Code de procédure.

La nature de ces deux déchéances a été controversée.

On s'est refusé à voir en elles de véritables peines. Il me semble cependant que la question ne souffre guère de difficulté. Comment soutenir que dans ces deux cas il y a simplement renonciation ? L'héritier est privé malgré lui de son bénéfice, alors même qu'il aurait eu en vendant à l'amiable une autre intention

que celle d'y renoncer. La loi l'en déclare déchu qu'il le veuille ou non, et, si dans l'article 988 elle n'emploie pas le mot *peine* qui figure dans l'article suivant, il ne faut voir dans cette différence qu'un accident de rédaction. Dans les deux cas, la disposition est la même : la loi veut que l'inventaire soit sincère, et que les formalités protectrices du droit des créanciers soient remplies. Puis, à ses ordres et à ses défenses elle ajoute une sanction. De quel nom l'appeler, si ce n'est pas une peine? Sans doute, la plupart du temps, la déchéance qu'elle prononce sera conforme à l'intention véritable de l'héritier. Mais il se peut qu'il n'ait pas entendu renoncer à son bénéfice, et c'est ce qui arrivera souvent, notamment au cas de recel. Du reste, parvînt-on à écarter l'idée de peine, on n'en pourrait tirer aucune conséquence : quand il serait vrai que la présomption que pose la loi, et qui ne souffre pas de preuve contraire, n'eût aucun caractère pénal, elle n'en serait pas moins d'interprétation stricte. Concluons donc qu'en dehors des hypothèses expressément visées par la loi, il n'y a plus place que pour une renonciation proprement dite, reconnue par l'héritier ou prouvée contre lui par tout autre mode de preuve qu'une présomption légale. Toute autre irrégularité ou faute commise par l'héritier n'entraîne pas par elle-même la perte de son bénéfice, par exemple, si au lieu de déléguer le prix des immeubles aux créanciers hypothécaires, il l'avait touché lui-même, ou s'il avait payé des créanciers ou des légataires au mépris d'oppositions faites entre ses mains.

Ce que la loi dit du recel ne s'entend pas du cas où l'héritier ne représente pas certains effets compris dans l'inventaire, sans justifier d'une perte par cas fortuit. Tant que le détournement n'est pas prouvé, l'héritier n'est passible que d'une indemnité comprenant la valeur des objets disparus et des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

La déchéance est encourue aux termes des articles 988 et 989 par cela seul que la vente a eu lieu sans l'observation des formalités prescrites ; il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu ou non préjudice pour les créanciers héréditaires : la simple contravention suffit. Cependant, MM. Demolombe et Demante proposent une distinction : les magistrats pourraient ne pas prononcer la déchéance quand il s'agit de la vente des meubles, tandis que, pour les immeubles, l'article 988, bien plus impératif dans ses termes, leur enlèverait cette faculté d'appréciation. La jurisprudence est allée plus loin encore. Elle examine toujours, pour les immeubles comme pour les meubles, si la vente faite sans formalités a été préjudiciable aux créanciers et aux légataires, et ne déclare pas l'héritier déchu, si elle a été avantageuse (Cass., 25 décembre 1820, Sir., 21, I, 385 ; Rouen, 30 avril 1828, Sir., 28, II, 127).

L'héritier ne pourrait conserver son bénéfice ni en faisant des réserves ou des protestations au moment où il procède à la vente sans formalités, ni en demandant à la justice l'autorisation de vendre de gré à gré.

En principe, les créanciers ou légataires sont seuls admis à se prévaloir contre l'héritier des dispositions

des articles 988 et 989, mais cette remarque est sans intérêt pratique, puisque celui-ci est toujours libre de renoncer volontairement.

En résumé, de deux choses l'une : ou l'héritier tombe sous le coup des art. 801 C. civ., 988 et 989 Pr., et les créanciers ou légataires peuvent lui enlever son bénéfice même malgré lui ; ou il s'agit de tout autre acte et alors il ne peut être considéré que comme ayant commis une faute grave ; pas de déchéance, puisque la loi ne l'a pas prononcée ; mais s'il résulte de la conduite de l'héritier qu'il a voulu renoncer à son bénéfice, les intéressés pourront le faire constater judiciairement.

Quant aux mineurs et interdits que la loi protége en ne leur permettant d'accepter que sous bénéfice d'inventaire, ils ne peuvent ni renoncer à leur bénéfice, ni le perdre par leur fait ou celui de leur tuteur : les créanciers ou légataires ne peuvent avoir en aucun cas d'autre droit qu'une action en dommages et intérêts.

§ 2. — Des effets de la renonciation ou de la déchéance.

Les effets de la renonciation et de la déchéance sont identiques : la loi ne distingue pas. Dans l'un et l'autre cas, l'héritier est considéré comme ayant toujours été héritier pur et simple, car la loi ne dit pas qu'il le devient, mais qu'il est réputé l'être. Cette rétroactivité est une conséquence du principe de l'indivisibilité de l'acceptation. On ne peut être héritier bénéficiaire à temps.

Dès lors tous les effets de l'acceptation pure et sim-

ple que le bénéfice d'inventaire avait empêchés ou amoindris se produisent dans toute leur plénitude et sont réputés s'être produits le jour même du décès (art. 777).

L'effet capital de la déchéance ou de la renonciation est d'opérer la réunion des deux patrimoines en un seul. Les créanciers du défunt ont action sur le patrimoine personnel de l'héritier et les créanciers de celui-ci acquièrent de leur côté le droit de faire saisir et vendre les biens de la succession, sans que les créanciers du défunt puissent réclamer aucun droit de préférence, s'ils n'ont pas eu soin de demander la séparation des patrimoines et de requérir inscription en temps utile sur les immeubles de la succession. Je me suis efforcé d'établir que le bénéfice d'inventaire, qui donne indirectement à chaque masse de créanciers un droit exclusif sur la masse de biens correspondante, ne crée pas au profit des créanciers héréditaires le régime spécial de la séparation des patrimoines. N'étant pas établi en leur faveur, il ne leur confère qu'un avantage précaire, que l'héritier peut leur faire perdre, si de leur côté ils n'ont pas eu recours aux moyens de défense que la loi leur fournissait. L'ancienne jurisprudence française n'avait admis ce bénéfice que par faveur pour l'héritier et, comme le remarquait Pothier, contre les créanciers de la succession. C'était une maxime que cette faveur ne pouvait être rétorquée contre lui; et l'article 802, qui conserve le bénéfice d'inventaire pour « l'avantage » de l'héritier, n'en a évidemment pas altéré le caractère.

Cependant une jurisprudence constante considère le droit de préférence résultant pour les créanciers du bénéfice d'inventaire comme un droit acquis, qui ne peut plus leur être enlevé par le fait de l'héritier. C'est la conséquence de la théorie, admise en pratique, qui confond en une seule les deux institutions contraires du bénéfice d'inventaire et de la séparation des patrimoines. Ce n'est pas qu'elle fasse précisément survivre cette dernière au bénéfice d'inventaire qui l'avait produite ; ce serait faire survivre l'effet à la cause. Mais elle enlève à la renonciation ou à la déchéance de l'héritier tout effet vis-à-vis des créanciers et des légataires : à leur égard, le bénéfice d'inventaire n'a pas cessé d'exister, parce que l'héritier ne peut pas y renoncer malgré eux et que les déchéances qui le frappent ne peuvent les atteindre. Il est impossible, dit-on, que l'héritier bénéficiaire puisse se jouer ainsi de leurs droits.

Ce système a amené par voie de conséquence quelques auteurs à décider que, si les créanciers ne jugent pas à propos de se prévaloir de la déchéance, ils peuvent provoquer la nullité de la vente faite sans les formalités nécessaires (Dufresne, *Sép. des patr.*, nº 77). Mais les tribunaux s'y sont jusqu'à présent refusés et ont toujours maintenu la validité de ces ventes irrégulières (Cass., 6 juin 1849, Sir., 49, I, 481). Cette décision n'est-elle pas quelque peu en contradiction avec les motifs dont s'est inspirée la jurisprudence pour rattacher la séparation des patrimoines au bénéfice d'inventaire? Pourquoi cette vente est-elle

valable, si le bénéfice d'inventaire, que l'héritier déchu ne peut plus invoquer en sa faveur, se résout désormais en une véritable séparation des patrimoines maintenue au profit des créanciers ?

Dans mon opinion, la confusion des patrimoines s'opérera toutes les fois que les créanciers n'auront pas demandé en temps utile la séparation comme ils en avaient le droit, et le délai de six mois qui leur est accordé à cet effet courrait du jour de l'ouverture de la succession, et non pas seulement du jour de l'acceptation pure et simple faite par l'héritier, comme l'a admis la Cour de Bordeaux (24 juin 1831, D., 1831, II, 162). On ne peut vraiment permettre aux créanciers de la succession, quand l'héritier s'est pendant dix ou quinze ans comporté en héritier pur et simple, de venir primer ses créanciers personnels sur les biens de la succession, sans avoir rien fait pour la conservation de leurs droits.

La confusion peut être invoquée par les créanciers de l'héritier si elle s'est opérée par une renonciation volontaire de sa part. Si, au contraire, l'acte qui a entraîné sa déchéance, par exemple une vente faite de gré à gré, n'a pas été faite par lui avec l'intention de renoncer à son bénéfice, ils ne pourront pas s'en prévaloir, et, à moins que les créanciers héréditaires ne le fassent cesser, le régime bénéficiaire continuera.

Lorsque les deux patrimoines se trouvent ainsi réunis, les créances de l'héritier contre la succession, et réciproquement, s'éteignent par confusion, et, comme cette extinction est censée remonter au jour

du décès, il y a lieu de se demander quel sera le sort des cessions que l'héritier a pu consentir au sujet de ses créances contre la succession. Les droits du cessionnaire s'évanouiront-ils par suite de la confusion intervenue avec effet rétroactif en la personne du cédant? Ne serait-il pas plus juridique de dire que la confusion, pas plus que la compensation, ne peut avoir lieu au préjudice des droits acquis à des tiers (art. 1298)? Au moment où le bénéfice d'inventaire a cessé, l'héritier était dessaisi de sa créance par un acte irrévocable, et, avant de savoir si l'extinction peut rétroagir, il faut se demander si les conditions de l'extinction se rencontrent encore. Or, ici, l'héritier déchu devient bien débiteur, mais il n'est plus créancier, et aucune confusion n'est possible.

Après la cessation du bénéfice d'inventaire, l'article 2146 cesse de s'appliquer : l'inscription prise sur les biens du défunt produit tout son effet, même entre les créanciers héréditaires, parce que le motif de la prohibition portée par cet article a disparu. Leur gage commun n'est plus réduit aux seuls biens héréditaires et est redevenu susceptible d'extension.

APPENDICE.

DU BÉNÉFICE ACCORDÉ A LA FEMME OU A SES HÉRITIERS ACCEPTANT LA COMMUNAUTÉ.

Notre droit moderne a trouvé une nouvelle application du bénéfice de Justinien.

La femme qui fait inventaire (ou ses héritiers) ne peut être poursuivie par les créanciers que jusqu'à concurrence de son émolument pour les dettes dont elle est tenue pour moitié comme commune en biens avec son mari, et non pas, comme le donnerait à croire la rédaction vicieuse de la loi, pour toutes les dettes de la communauté (art. 1483 et 1491).

C'est une des faveurs diverses qui compensent pour la femme le danger que lui font courir les droits presque absolus du mari sur les biens communs. Elle nous vient du droit coutumier qui, en considérant le mari comme seigneur et maître de la communauté, la rendait plus nécessaire encore.

Voici par quelle considération il est permis de rattacher cette disposition au bénéfice d'inventaire de l'héritier.

Comme l'héritier, la femme est tenue de dettes qui n'ont pas été contractées par elle, qui ont pu l'être malgré elle. Si le mariage a fait d'elle l'associée de son mari, l'inégalité de situation qu'on lui impose exigeait tout au moins qu'on ne la considérât que

comme associée commanditaire, tenue seulement jusqu'à concurrence de sa mise. La loi a voulu faire retomber sur le mari seul les conséquences de sa mauvaise administration. Elle a fait plus encore. Elle a permis à la femme de reprendre son apport dans la société conjugale franc et quitte de toutes les dettes contractées par le mari (art. 1514).

Il faut décider en conséquence que la femme ne peut pas renoncer par avance à la protection que la loi lui accorde, pas plus qu'elle ne peut se soustraire à la dépendance et à la subordination qui sont la source des priviléges dont elle jouit. Les époux ne peuvent en se mariant sous le régime de la communauté, altérer l'essence de ce régime (art. 1388), et le pouvoir absolu du mari comme chef implique pour la femme des droits particuliers, parmi lesquels celui dont nous nous occupons.

L'analogie évidente entre la situation de la femme et celle de l'héritier n'entraîne pas, comme le pensait Merlin, l'assimilation à peu près entière des deux bénéfices qui leur sont accordés (Rép., Bénéf. d'inv., n° 25).

En premier lieu, la femme qui fait inventaire n'est tenue des dettes communes que jusqu'à concurrence de son émolument, sans avoir à faire de déclaration au greffe. Car cette restriction de son obligation est pour elle la conséquence naturelle de sa qualité d'associée exclue de la gestion des intérêts communs. Il n'y a pas pour elle, comme pour l'héritier, deux façons d'accepter : elle ne peut que renoncer ou se porter ac-

ceptante, mais, comme telle, elle se trouve dans une situation spéciale, sous la seule condition de constater authentiquement son émolument par un inventaire.

L'inventaire est exigé dans tous les cas, que la communauté se dissolve par la mort du mari ou de la femme, par une séparation de corps ou de biens. Les articles 1456 et 1463, d'après lesquels l'inventaire n'est pas nécessaire en cas de séparation pour permettre à la femme de renoncer, sont sans application à notre question. Toutefois la femme est dispensée de l'inventaire quand son mari a été mis en faillite : le syndic, représentant légal des créanciers, en a fait un dans leur intérêt ; un second inventaire ne pourrait qu'entraîner des frais frustratoires.

Cet inventaire doit être bon et fidèle. L'inexactitude, aussi bien que l'omission frauduleuse, suffit pour rendre aux créanciers leur action entière, car un inventaire reconnu inexact ne leur offre aucune garantie. Quoique la loi n'ait prescrit aucun délai, la doctrine et la jurisprudence ont suppléé à son silence, par nécessité, et n'accordent qu'un délai de trois mois par analogie avec les articles 794 et 1456.

L'émolument que la femme retire de la communauté comprend la valeur de tout ce qui a été mis dans son lot, même à titre de préciput, ainsi que les fruits et revenus qu'elle a perçus, les sommes dont elle était débitrice, lorsqu'elles lui ont été précomptées sur sa part. Mais il en faut déduire les reprises des biens propres de la femme et les valeurs qui lui ont été

assignées pour la remplir des récompenses à elles dues par la communauté.

L'article 1483 ajoute que la femme doit compte aux créanciers tant du contenu de l'inventaire que de ce qui lui est échu par le partage. La loi a eu raison d'employer cette double formule qui semble d'abord un pléonasme. L'inventaire, tout fidèle et complet qu'il soit, peut n'avoir pas porté sur tout ce qui a été compris dans le partage : d'ordinaire on n'inventorie pas les immeubles, et il se peut que des créances nouvelles se soient révélées entre les deux opérations. En sens inverse, l'inventaire peut comprendre des biens dont la femme n'a pas à rendre compte parce qu'ils ne sont pas compris dans le partage, et ne font pas partie de son émolument de communauté. Tels sont les biens sur lesquels s'exercent ses reprises et ceux qui lui sont alloués à titre d'indemnité.

C'est en ce qui touche les effets du bénéfice de l'article 1483 qu'apparaît surtout la différence profonde qui sépare la position de la femme commune de celle d'un héritier bénéficiaire. La part qu'elle prend dans la communauté se confond pleinement et irrévocablement avec le reste de ses biens. Aucun obstacle ne s'élève pour les séparer. Ce n'est pas un patrimoine indépendant qu'elle recueille; la communauté n'était pas une personne civile, et, par l'effet déclaratif du partage, la moitié qui revient à la femme est censée lui avoir toujours appartenu et avoir toujours fait partie de son propre patrimoine. Rien n'empêche les créanciers de la poursuivre même sur ses biens per-

sonnels : ses biens propres et ceux qu'elle prend dans la communauté lui appartiennent tous de son chef. Elle ne pourrait donc arrêter leurs poursuites en offrant de leur abandonner ce qui lui reste des objets mis dans son lot. Pothier, il est vrai, autorisait cet abandon pour les immeubles (n° 747). Mais le Code n'a pas reproduit cette doctrine.

La seule modification apportée par l'article 1483 aux droits des créanciers, c'est qu'ils ne peuvent les exercer que dans les limites de l'émolument de la femme.

Le montant de cet émolument se détermine d'après l'état et la valeur, au jour du partage, des objets compris dans le lot de la femme. La femme profite des améliorations fortuites et supporte seule les détériorations survenues sans sa faute après le partage, car ce dont elle doit compte aux créanciers, c'est la valeur qu'elle a reçue, en sa qualité de femme commune, au moment où la communauté s'est dissoute.

Les créanciers ne sont pas obligés de s'en tenir aux évaluations de l'inventaire. Ils peuvent exiger une estimation contradictoire, tant des meubles que des immeubles.

Après que le chiffre de son émolument a été ainsi fixé, la femme est quitte, dès qu'il est tout entier absorbé par des paiements réguliers, ou par les frais d'inventaire, de partage et de compte. Elle reste libre, la loi n'ayant rien dit à cet égard, de payer au fur et à mesure que des créanciers se présentent. Mais chacun d'eux aurait le droit de former opposition pour de-

mander une répartition entre eux tous, au marc le franc de leurs créances. A défaut d'opposition, on reconnaît généralement qu'un recours serait ouvert à leur profit, d'après les règles admises en matière de bénéfice d'inventaire.

Il n'est pas question pour la femme ni d'une responsabilité quelconque pour la gestion de ses biens, ni de formalités à suivre pour la vente des meubles ou des immeubles, ni de déchéance à encourir. Sa dette est une dette ordinaire, limitée au chiffre de son enrichissement débattu entre elle et les intéressés, et elle répond de cette dette dans les termes du droit commun, sur tous ses biens, et sans autre obligation que celle de ne pas commettre de fraude.

Telle est la condition de la femme à l'égard des créanciers.

Elle est plus favorisée encore dans ses rapports avec son mari.

Tandis qu'elle ne peut se prévaloir de son bénéfice contre les créanciers que pour les dettes dont elle n'était pas personnellement tenue, elle peut l'invoquer contre son mari pour toutes les dettes qui sont entrées dans la communauté même de son chef. Pour toutes ces dettes, elle était son associée, et c'est précisément comme associée dépendante et subordonnée que la loi la favorise. Il suffit qu'il s'agisse d'une dette commune, pour que la femme n'y doive contribuer que dans la limite de son émolument et ait en conséquence un recours contre son mari ou ses héritiers

si elle a payé au delà. Il n'y a d'exception que pour les dettes tombées dans la communauté du chef de la femme à charge de récompense. Celles-ci doivent rester définitivement à la charge de la femme. Comment pourrait-elle avoir recours contre le mari ou ses héritiers, quand ceux-ci auraient au contraire recours contre elle, s'ils avaient payé ces dettes?

La femme, ou ses héritiers, qui peuvent refuser de payer au delà de leur émolument, pourraient-ils répéter les paiements par eux faits au delà de cette limite? Je crois qu'il faudrait appliquer ici l'article 1488, quoi qu'il ne prévoie littéralement que le cas de paiement par la femme d'une dette de la communauté au delà de sa moitié. Je distinguerais donc si les quittances expriment ou non que la femme a payé pour sa part. Dans le premier, il y aurait lieu à répétition. Si la quittance est muette à cet égard, la femme sera censée avoir payé pour son mari ou les héritiers de ce dernier.

La plus grande partie de la doctrine permet à la femme de remplacer, à l'égard du mari, l'inventaire dont parle la loi par un acte de partage régulièrement fait avec lui ou ses héritiers; mais la jurisprudence est contraire (Besançon, 22 décembre 1855, Sir., 56, II, 615; Amiens, 18 mars 1863, Sir., 63, II, 135). Et je crois ces décisions plus sûres. La loi ne dit pas, comme Pothier, que l'inventaire, nécessaire à l'égard des créanciers, ne l'est pas à l'égard du mari: le texte de l'article 1483 est absolu.

Enfin, il ne faut pas comprendre parmi les dettes

de la communauté, les reprises du mari : même à défaut d'inventaire, la femme n'en serait tenue que jusqu'à concurrence de son émolument (Laurent, XXIII, n° 80).

Ainsi, quoique l'article 1483 mette sur la même ligne les droits de la femme vis-à-vis de son mari et vis-à-vis des tiers, il importe de rétablir la distinction que Pothier établissait nettement et qui résulte de la nature même du bénéfice.

CONCLUSION.

L'organisation actuelle du bénéfice d'inventaire est certainement défectueuse : malgré leur réserve ordinaire, tous les commentateurs le reconnaissent. Tantôt la loi pèche par imprévoyance, tantôt par excès de précautions.

J'ai déjà signalé la lacune regrettable qui laisse à l'héritier la liberté de procéder au paiement intégral de certains créanciers alors qu'il est plus que probable qu'on n'aura pas de quoi payer tout le monde. Malgré l'interprétation large que la jurisprudence a donnée de l'opposition, en comprenant sous ce nom différents actes qui n'en ont pas rigoureusement le caractère, les distributions par contribution n'en restent pas moins la conséquence accidentelle du bénéfice d'inventaire, et l'oubli du Code est d'autant plus grave qu'un certain nombre de Coutumes lui fournissaient des précédents meilleurs. Pour y remédier, il faudra imposer à l'héritier bénéficiaire l'obligation d'informer les créanciers ou les légataires au moyen d'affiches ou d'avis insérés dans les journaux, et fixer, après cette publicité, un délai pendant lequel aucun paiement valable ne pourrait être fait à pesonne (Demolombe, XV, n° 356 ; Aubry et Rau, VI, p. 459, note 58.)

D'un autre côté, les précautions que le Code a accumulées ne sont-elles pas aussi nuisibles qu'utiles ?

Pourquoi un tel luxe de garanties contre l'héritier dans une institution qui suppose que c'est lui qu'on protége contre une succession mauvaise? Si l'héritier est lui-même insolvable, il faut faire intervenir au profit des créanciers la séparation des patrimoines. C'est un secours différent pour un danger distinct.

De la comparaison instructive que je viens de faire entre l'héritier et la femme commune, une conclusion se dégage : ou les créanciers de la femme ne sont pas assez protégés, ou ceux de l'héritier le sont trop. Je croirais volontiers que c'est ce dernier défaut qui est celui de la loi. On a trop considéré le bénéfice d'inventaire comme une dérogation exorbitante à des principes essentiels. Il semble qu'en touchant à la continuation de la personne, le législateur n'ait porté la main qu'en tremblant sur une tradition immémoriale. Il s'est fait un scrupule de prévenir les réclamations en entourant le bénéfice d'inventaire de toutes sortes de réserves et de restrictions. Malheureusement l'utilité de tant d'entraves ne semble guère en rapport avec les frais qu'elles entraînent, toujours trop lourds pour une succession en déconfiture.

Tout ce qu'on devrait raisonnablement exiger, pour donner à l'héritier l'avantage de n'être tenu que dans les limites de son émolument, c'est que la valeur de la succession fût constatée authentiquement et pût être contradictoirement débattue avec les créanciers. Il suffirait d'un inventaire et d'une estimation sérieuse, les créanciers conservant d'ailleurs

le droit de faire saisir et vendre les biens de la succession. En ne demandant pas la séparation des patrimoines, ils avouent non-seulement qu'ils tiennent l'héritier pour solvable, mais même qu'ils n'ont contre lui aucune défiance. Contre quel danger imaginaire les prémunir sans qu'ils le demandent, et qu'ont-ils donc perdu par la mort de leur débiteur? Si celui-ci avait vécu ne serait-il pas resté libre d'aliéner ses biens à l'amiable ? Ni les formes coûteuses prescrites pour la vente des meubles et des immeubles, ni l'exigence d'une caution, ne se justifient par des raisons sérieuses, dans un bénéfice qui se résout en une pure protection pour l'héritier.

Ce sont là les principaux reproches que l'on adresse au Code civil. Il en est d'autres encore de moindre importance. Ainsi la décision de l'article 782 prête trop à la fraude ou à la malignité. Pourquoi ne pas avoir divisé entre les héritiers le droit d'accepter ou de renoncer à la succession qui était échue à leur parent? et ne voit-on pas que, s'ils ont déjà accepté la sienne, ils peuvent se trouver héritiers malgré eux du premier *de cujus*?

Je suis moins touché des critiques que soulève l'article 461. D'abord parce que la loi permet la renonciation à laquelle on pourra avoir recours si le mineur se trouve soumis à un rapport plus fort que sa part héréditaire. Ensuite parce que, dans le cas où le conseil de famille aurait autorisé l'acceptation pure et simple, si elle avait été possible, la succession sera évidemment bonne et on trouvera probablement dans

les valeurs mobilières de quoi payer les créanciers, s'il y en a. La vente des immeubles, si elle était possible, ne pourrait toujours se faire que dans la forme des ventes de biens de mineurs. Il est peu probable que les créanciers demandent une caution et le tuteur aurait toujours un inventaire à dresser et une comptabilité à rendre. Sa responsabilité, plus étendue que celle de l'héritier, l'engage même envers les créanciers du mineur (1166). Que reste-t-il donc des inconvénients du bénéfice d'inventaire? La déclaration au greffe? Les décrets du préteur ne s'obtenaient pas pour si peu ; une réforme encore moins.

Il est enfin une dernière critique que j'avoue n'avoir jamais bien comprise. La loi, dit-on, aurait eu tort de ne pas affranchir l'héritier bénéficiaire du rapport. C'est à la théorie du rapport, et non à celle du bénéfice d'inventaire, que cette observation devrait s'adresser. Peut-être en effet la loi française a-t-elle trop étendu l'obligation de rapporter à la succession du défunt les biens donnés par lui. Mais le bénéfice d'inventaire qui a pour but de protéger l'héritier contre un pur danger de fait, l'apparence trompeuse d'une succession mal connue, ne peut avoir pour effet d'affranchir l'héritier d'un devoir légal, d'une obligation qui le grève, non vis-à-vis des tiers, mais vis-à-vis de ses cohéritiers, et dont les créanciers n'ont pas à réclamer l'accomplissement. Si la loi a jugé utile et juste de rétablir l'égalité dans les successions *ab intestat*, elle ne peut avoir mis à la disposition des héritiers un moyen de conserver pour eux seuls le bénéfice des

libéralités que le défunt leur a faites, tout en prenant leur part entière dans sa succession.

Il paraît que la législation russe est seule en Europe à ignorer le bénéfice d'inventaire. Elle ne connaît que l'acceptation pure et simple ou la renonciation (Code de 1835, art. 773 et 776).

Le droit anglais le remplace par un équivalent. A défaut d'exécuteur testamentaire, l'administration et la liquidation de la succession appartiennent à un curateur choisi parmi les personnes que désignent des statuts d'Edouard III et de Henri VIII. Au bout de l'année, ce qui reste après les dettes payées est remis aux héritiers.

Le nouveau Code italien n'a pas consacré moins de vingt-cinq articles au bénéfice d'inventaire. Il s'est contenté d'atténuer quelques-uns des inconvénients que j'ai signalés. Il a fixé un délai d'un mois pendant lequel, même en l'absence d'opposition, l'héritier ne peut faire aucun paiement (art. 976, al. 2), et complété la publicité de l'acceptation bénéficiaires par des annonces dans les journaux judiciaires (art. 954). Il a permis les ventes mobilières amiables après un délai de cinq ans (art. 974). Enfin il a abandonné la disposition de notre article 782.

Quant à la valeur du bénéfice d'inventaire considéré en lui-même et en principe, on peut dire qu'il est une nécessité de la loi des successions. Je crois même qu'en droit naturel il est inhérent à la qualité d'héri-

tier. L'idée de la continuation de la personne se rattache à une organisation de la famille disparue depuis longtemps. Elle n'est nullement nécessaire dans nos législations modernes pour expliquer la transmission héréditaire des créances et des dettes, et l'héritier, qui après tout ne recueille qu'une masse de biens, ne devrait être logiquement tenu que jusqu'à concurrence de leur valeur. La solidarité absolue des membres de la famille jusqu'au douzième degré est évidemment excessive. Elle ne se comprend guère qu'en ligne directe, et une obligation naturelle serait la sanction suffisante d'un devoir qui relève plus de la morale que de la loi.

Je crois toutefois que l'acception pure et simple, avec ses effets actuels, devrait toujours être conservée, à cause de sa simplicité et de l'économie qu'elle apporte, et qu'elle apporterait encore après une réforme du bénéfice d'inventaire dans le sens que j'ai indiqué.

POSITIONS

DROIT ROMAIN.

I. L'impubère, malgré une immixtion autorisée de son tuteur, peut s'abstenir sans avoir besoin de la *restitutio in integrum*.

II. Si les créanciers poursuivent pour le tout le cohéritier du *suus* qui s'abstient, il doivent le mettre à même de choisir entre l'acceptation pour le tout ou l'abandon de la succession entière. S'ils se contentent de le poursuivre pour sa part, ils peuvent se faire envoyer en possession des biens abandonnés par l'héritier sien.

III. Les jurisconsultes romains étaient partagés d'opinion sur le point de savoir si le créancier absent privilégié subissait la réduction votée par les autres et il n'y a pas à concilier la loi 10 pr., *De pactis* (II, 14), et la loi 58 § 1, *Mandati* (XVII, 1).

IV. L'héritier bénéficiaire ne pouvait pas être poursuivi sur ses biens personnels.

V. L'héritier bénéficiaire ne pouvait plus renoncer à l'hérédité.

DROIT FRANÇAIS.

I. Tous les successeurs à titre universel ont intérêt à accepter sous bénéfice d'inventaire, étant tenus *ultra vires* des dettes et charges de la succession, les legs exceptés.

II. Il en est de même des légataires universels ou à titre universel en usufruit.

III. Après trente ans, l'héritier qui n'a pas accepté est définitivement étranger à la succession.

IV. Par l'effet du bénéfice d'inventaire, le défunt n'est pas réputé vivant : l'héritier bénéficiaire est devenu le débiteur personnel de ses créanciers.

V. La séparation des patrimoines ne résulte pas du bénéfice d'inventaire et les créanciers héréditaires n'ont aucun droit acquis pour empêcher la renonciation de l'héritier à son bénéfice.

VI. L'adjudication d'un immeuble héréditaire au profit de l'héritier, quoique non translative de propriété, doit être transcrite.

VII. Quand l'héritier bénéficiaire est mineur, l'autorisation exigée pour la vente des rentes sur l'État au-dessus de 50 francs et de plusieurs actions de la Banque de France est donnée, non par le conseil de famille, mais par le tribunal.

VIII. Les créances cédées par l'héritier ne s'éteignent pas par confusion quand le bénéfice d'inventaire vient à cesser.

DROIT COMMERCIAL.

I. Une vente consentie par le failli peut être transcrite après le jugement déclaratif de faillite.

II. Un créancier hypothécaire ou privilégié qui ne vient pas en ordre utile sur l'immeuble pour la totalité de sa créance, ne peut imputer ce qu'il reçoit du prix de l'immeuble sur les intérêts échus depuis le jugement déclaratif de faillite, de façon à venir dans la masse chirographaire pour la portion de capital qui lui reste due.

DROIT PÉNAL.

I. Il n'y a pas de diffamation envers les morts.

II. L'action civile n'est pas éteinte, comme l'action publique, par l'amnistie.

DROIT INTERNATIONAL.

I. L'étranger, même marié en France avec une française, peut, après un divorce régulièrement prononcé, contracter en France un nouveau mariage.

II. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers, même entre étrangers, ont force de chose jugée

en France, après vérification par les tribunaux français de leur régularité et de leur compatibilité avec les lois d'ordre public en vigueur en France.

Vu par le président de la Thèse,

C. ACCARIAS,

Vu, le doyen;

G. COLMET-DAAGE.

Vu et permis d'imprimer,

le vice-recteur de l'Académie de Paris;

GRÉARD.

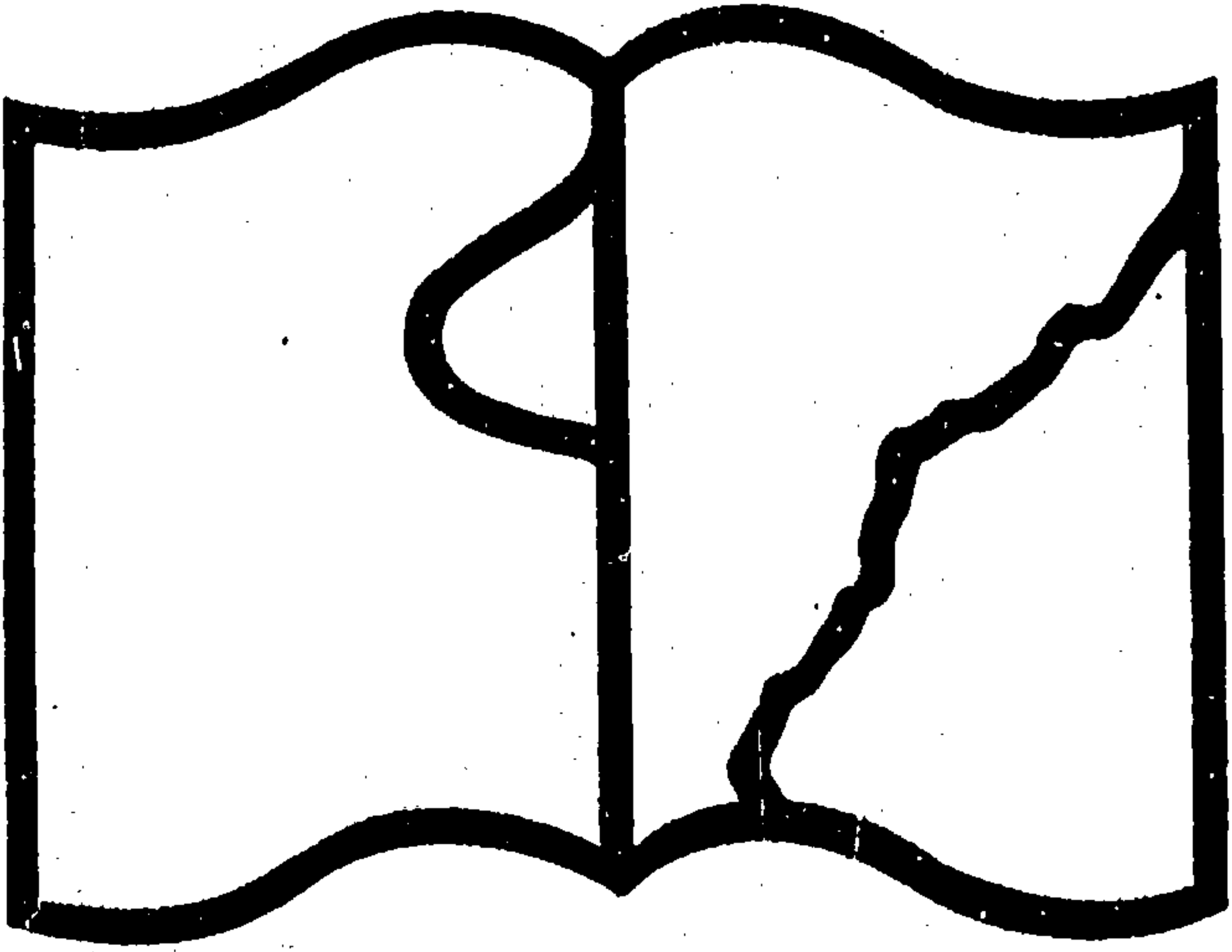

Texte détérioré — reliure défectueuse
NF Z 43-120-11

1452

TABLE DES MATIÈRES.

DROIT ROMAIN. — Des bénéfices accordés aux héritiers.

PAGES.

CHAPITRE I. De l'hérédité à Rome. 5

CHAPITRE II. Des améliorations qui furent successivement apportées à la condition des héritiers 12

SECTION I. De la *bonorum separatio* accordée à l'héritier nécessaire 12

SECTION II. Du bénéfice d'abstention accordé à l'héritier sien 16

SECTION III. De l'héritier externe. 9

§ 1. État du droit avant Justinien . . . . . .

§ 2. Législation de Justinien . . . . . .

DROIT FRANÇAIS. — Du bén

PREMIÈRE PARTIE

Des pays de droit écrit

Droit barbare . .

Du bénéfice d'i

PAGES.

CHAPITRE II. Des effets du bénéfice d'inventaire. 108
SECTION I. Des avantages attachés à l'acceptation bénéficiaire. 109
I. L'héritier n'est tenu des dettes et charges de la succession que sur les biens héréditaires. . . 109
II. Les droits de l'héritier contre la succession, et réciproquement, ne s'éteignent pas par confusion 123
III. L'héritier peut se porter adjudicataire des biens du défunt 129
IV. Il ne peut se voir opposer aucune exception du chef du défunt. 135
V. Les actes sous seing privé souscrits par le défunt n'ont pas date certaine à son égard. . . 137
VI. Il peut se décharger des dettes en abandonnant les biens de la succession. 138
SECTION II. De la liquidation de la succession. 145
§ 1. Des pouvoirs généraux de l'héritier sur la succession. 149
Des restrictions qui y sont apportées par les 155
... de paiement des créanciers et des 160
...tier bénéficiaire. 172
...néfice d'inventaire . 178
...'inventaire peut 178
... . 184